"LE PRÉ BOURDEAU" À CHAUCONIN NEUFMONTIERS

ERRATUM ANNEXÉ À L'ÉTAT DES PRESCRIPTIONS PAR LOT

Quelques erreurs ont été constatées lors de la relecture de la partie écrite de l'état des prescriptions par lot approuvé (Pièce PA-10B du P.A.), sur les lots 7, 14, 38, 39 et 68, lesquelles peuvent nuire à la parfaite compréhension de ce document.

- **Lot 7 – Article "SERVITUDES PARTICULIÈRES"** – Avant-dernière ligne : à la place de "… pourront être étroitement déterminées par celles du lot **7** …", il faut lire "… pourront être étroitement déterminées par celles du lot **8** …".

- **Lot 14 – Article "SERVITUDES PARTICULIÈRES"** – Deuxième ligne : à la place de "… deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone **ACHI**…", il faut lire "… deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone **ACIG**…".

- **Lot 38 – Article "CLÔTURES"** – Avant dernière et dernière ligne : à la place de "… les limites AB, AG **et GH** ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière…", il faut lire "… les limites AB **et** AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière…".

- **Lot 39 – Article "CLÔTURES" –** Avant dernière et dernière ligne : à la place de "… les limites AB, AF **et FG** ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière…", il faut lire "… les limites AB **et** AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière**…".**

- **Lot 68 –** Le problème est ici légèrement plus complexe : l'ensemble du texte fait référence aux points (A, B, C …) tels qu'ils étaient référencés sur un plan précédent, ce qui en rend la lecture incohérente. Le **plan ci-joint** est strictement conforme à celui approuvé dans l'état des prescriptions par lot, à l'exception du référencement des points.

Lct n° 68

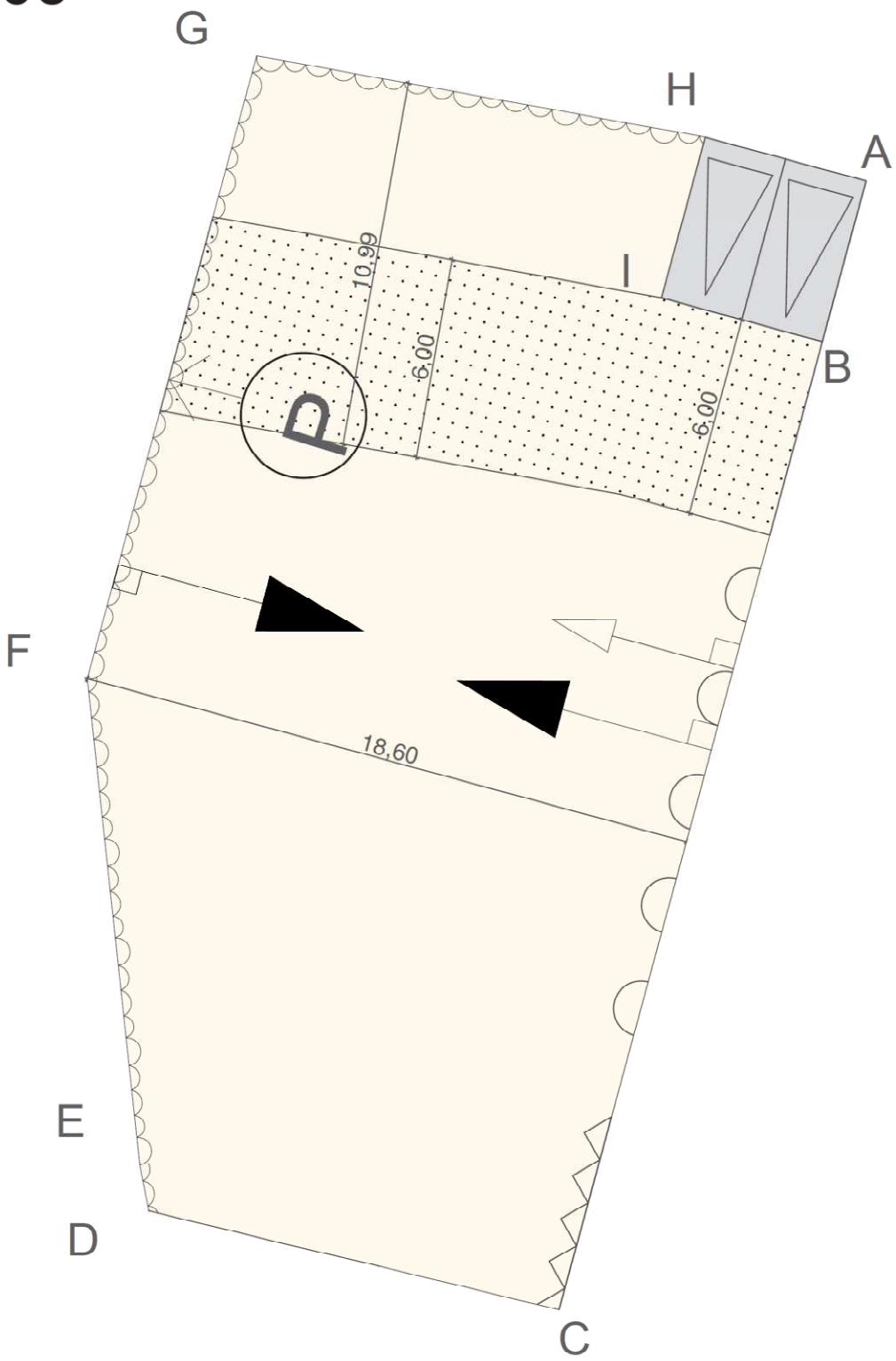

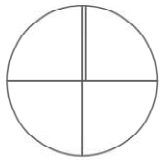

Echelle 1/200°

Légende :

- Lcgements cclectifs et maiscns de ville (règlement spécifique)
- Zcne d'implantaticn de la façade principale en R+1 cu en R+ ccmbles avec surcrcît
- Zcne d'implantaticn de la façade en RDC cu en R+ ccmbles, avec éventuel surcrcit
- Sens du Faîtage de l'habitaticn principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zcne de plantaticn par l'aménageur
- Implantaticn en limite séparative
- Pigncn avec percement cbligatcire en limite de prcpriété
- Staticnnements privatifs extérieurs impcsés (Avec interdictiсn de clcre l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantaticn des abris de jardin impcsée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrccédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de Chauconin-Neufmontiers

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
SEINE-ET-MARNE
Le village fort de sa nature

Vu pour être annexé
Le 05 NOV 2012
Le Maire
Michel BACHMANN

Permis d'aménager

Lotissement « Le Pré Bourdeau »

ÉTAT DES PRESCRIPTIONS PAR LOT

Pièce PA10-B

Mars 2012

Aménageurs

Urbanisme Contemporain

Aménageur foncier
114 ter Rue du Général de Gaulle
95620 PARMAIN
tel. 01 34 73 30 30
fax. 01 34 73 02 62

Geoterre

Aménageur foncier
ZA de l'Orme Brisé, Impasse de Bréau
77310 PRINGY
Tel. 01 64 89 53 50
Fax. 01 64 89 53 51

Maîtrise d'œuvre

Infra Services

Concepteur de l'espace public
Ingénierie urbaine de l'eau
Tour Maine Montparnasse
33, Avenue du Maine BP177
75755 Paris Cedex 15
tel. 01 40 60 74 58 fax. 01 40 60 74 58

Cabinet Yves Duris Mauger

Géomètre Expert
9D, Rue Léon Leroyer
77334 MEAUX CEDEX
tel. 01.64.33.01.39
fax. 01.60.25.50.41

Atelier Tournesol

Paysagiste
60, rue des Orteaux
75 020 Paris
Tel. 0140.40.07.80
fax. 01 40 40 94 30

Terres et Toits,

Architecte conseil - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage
2, rue de la Ferté, 77260 USSY-SUR-MARNE
Tel. 01 60 25 40 96
fax. 01 64 33 78 32

Lot n° 7

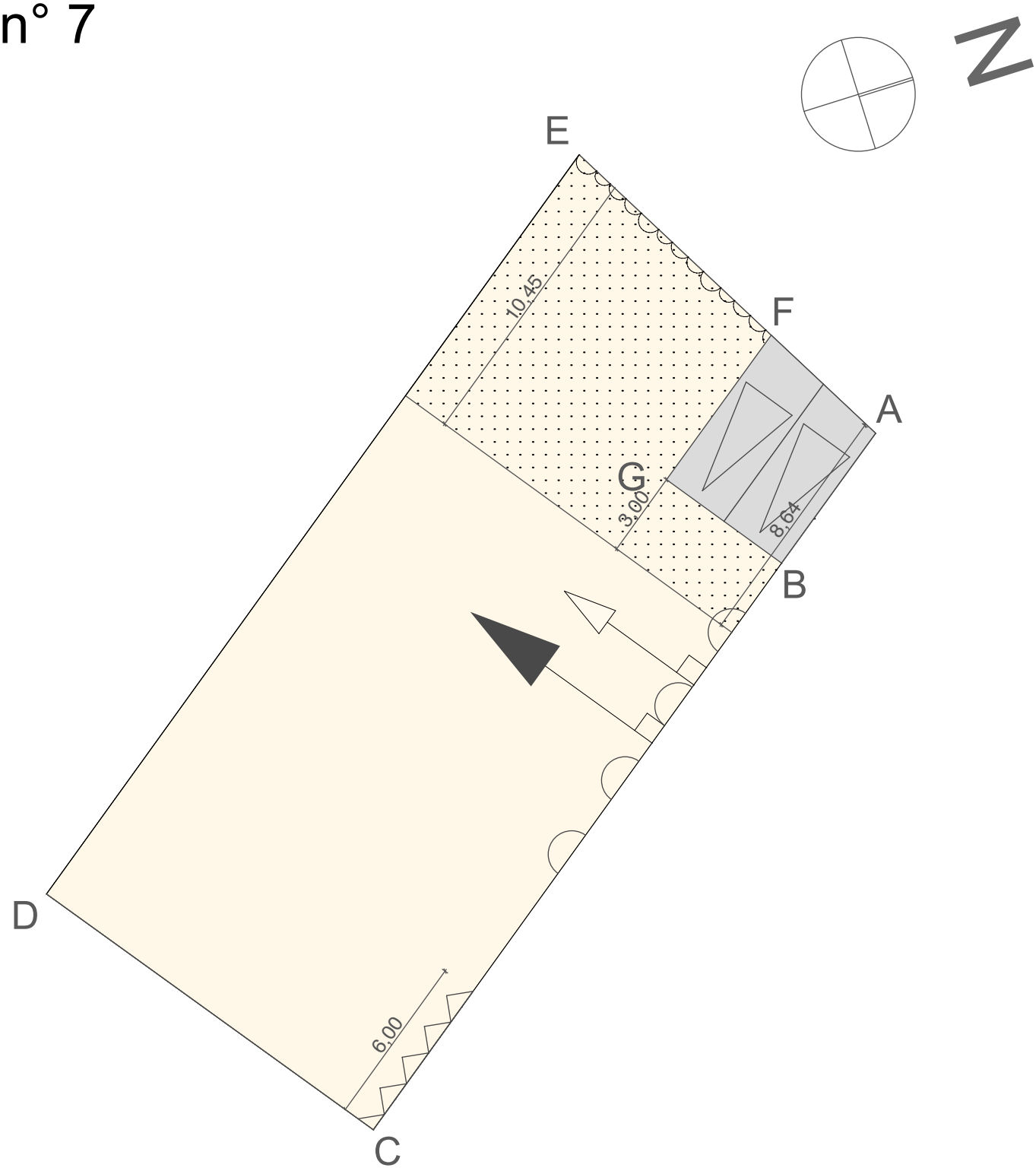

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade sur rue indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  • une ligne parallèle à la limite EF et à 5,00 m de celle-ci
  • et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,64 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,64 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 8 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.90
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 95.20
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 95.00

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE et EF: haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige, dont l'un à proximité du point E ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 7, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

VOIR ERRATUM EN PREMIERE PAGE DE CE DOCUMENT

Lot n° 8

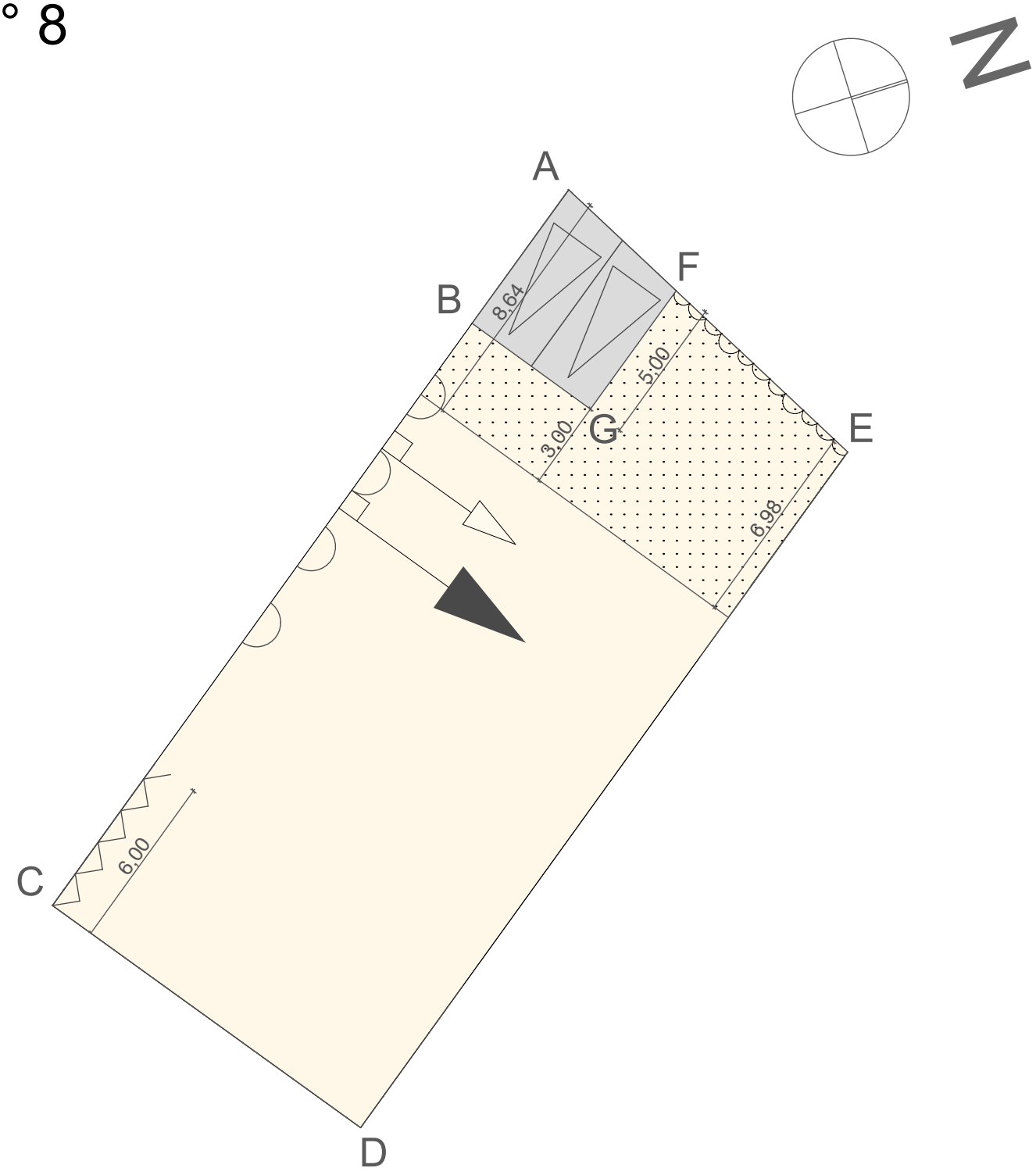

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade sur rue indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite EF et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,64 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,64 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 7 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.50
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.90
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.90

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige à proximité du point E ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 7 et/ou 9, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 9

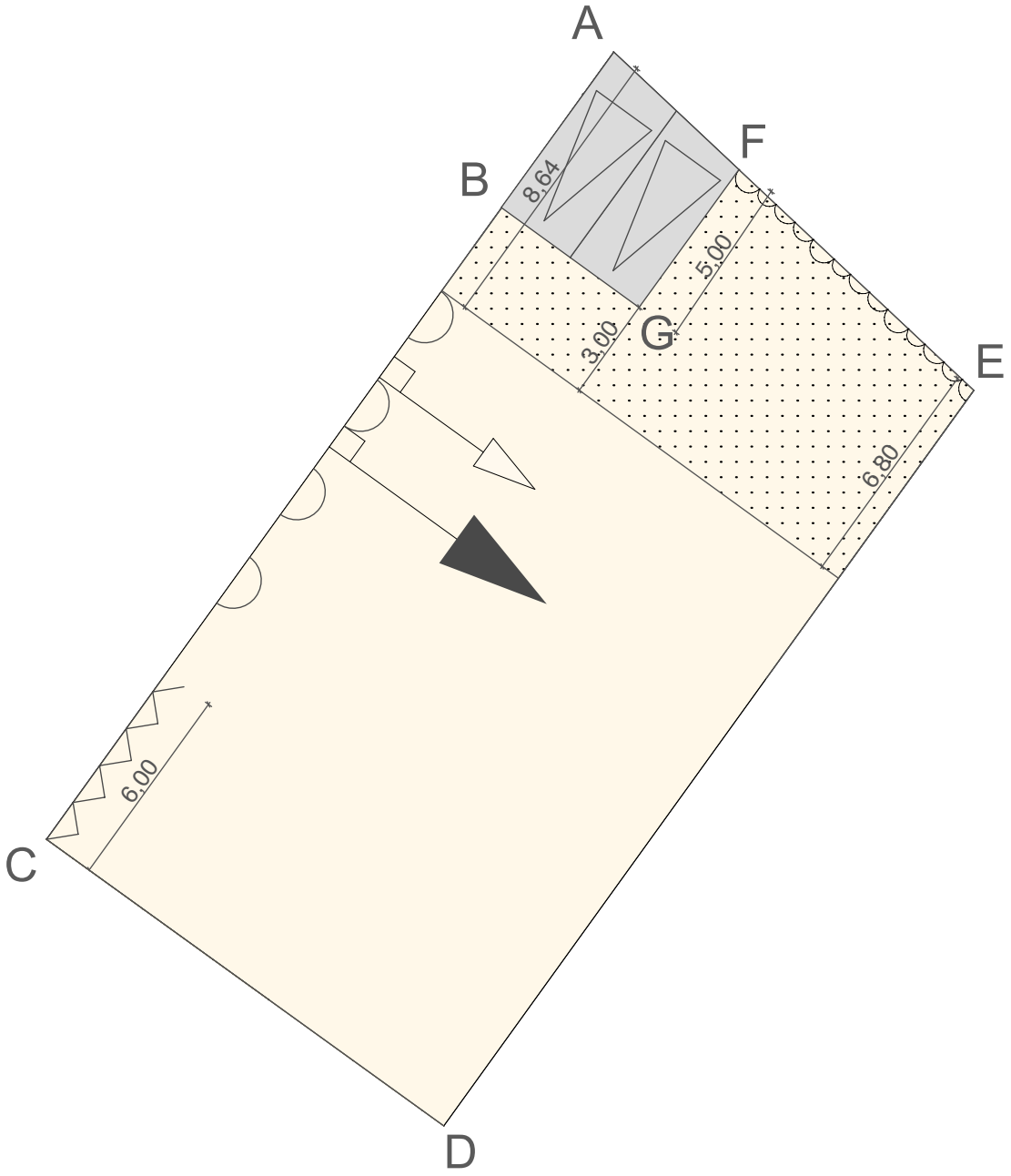

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade sur rue indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite EF et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,64 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,64 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.10
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.40
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.40

CLÔTURES -

- Du point A jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04), obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- De la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige à proximité du point E ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, la limite AF ne pourra en aucun cas ni d'aucune manière être close.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 8 et/ou 10, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 10

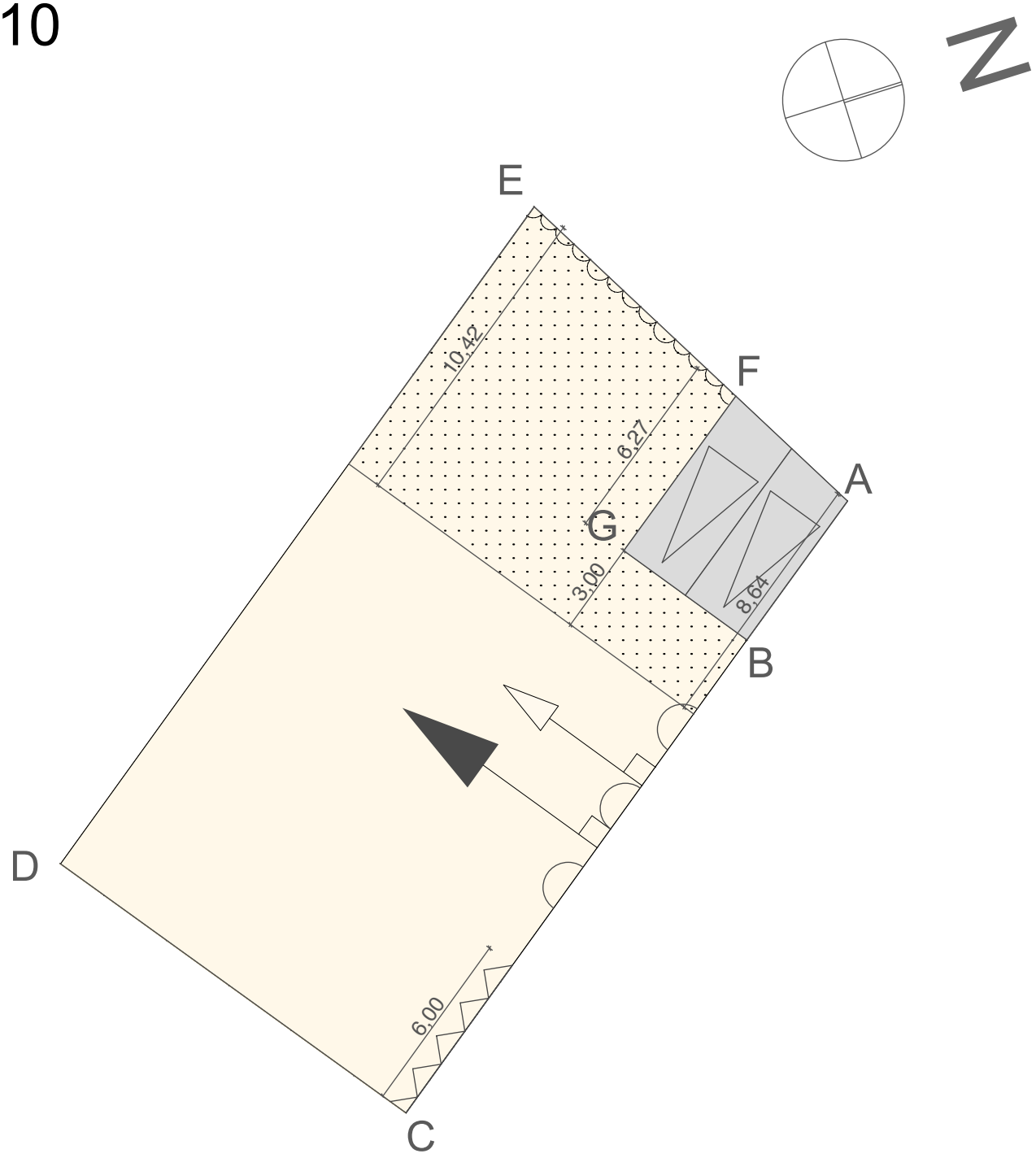

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade sur rue indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite EF et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,64 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,64 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 11 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.70
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.90
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige à proximité du point E ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 11 et/ou 9, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.
- L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que ce terrain a été sur sa plus grande partie remblayé sur une quarantaine de centimètres d'épaisseur.

Lot n° 11

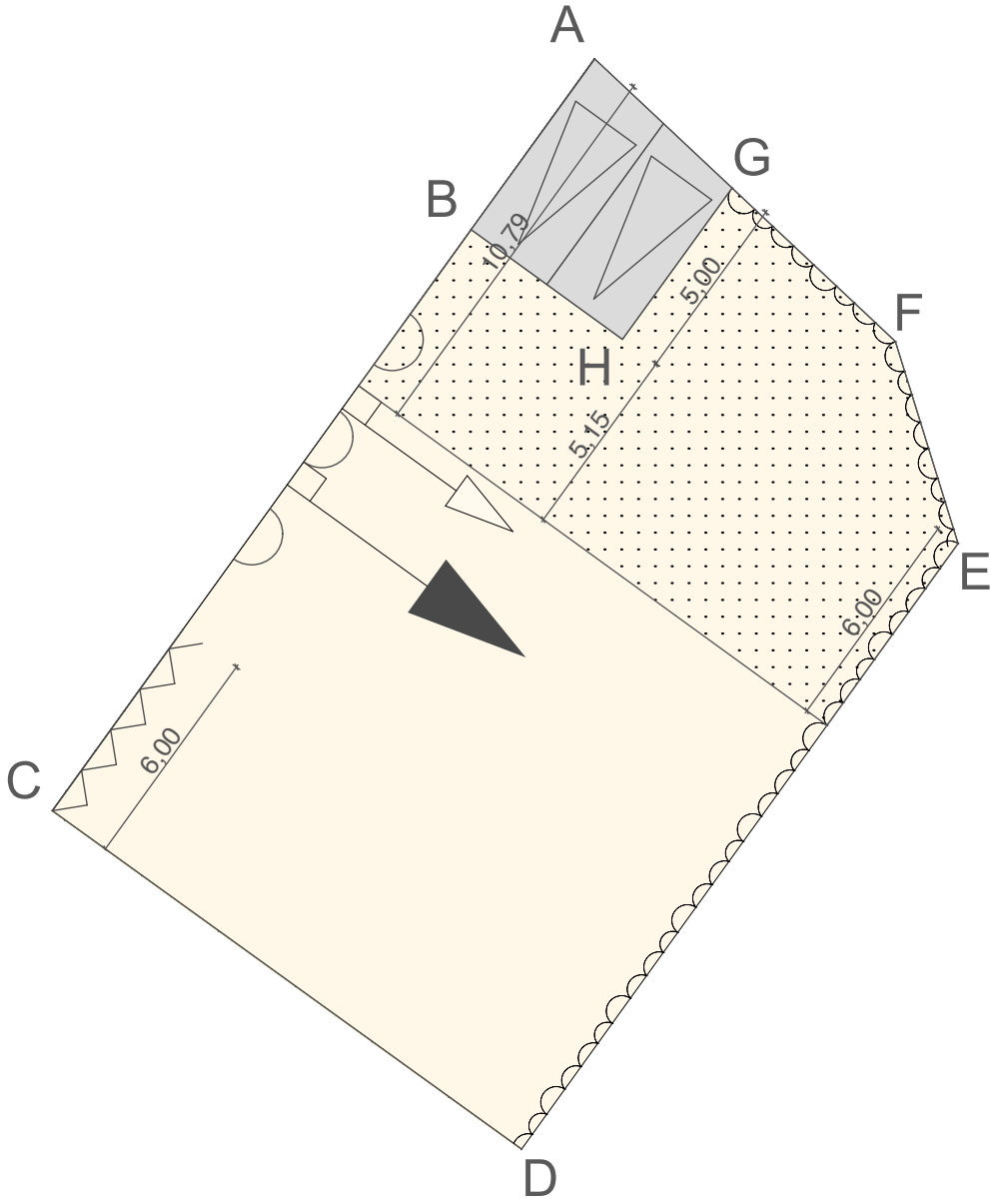

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade sur rue indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé ou intégré :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite EFG et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,64 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise
  - entre une ligne parallèle à la limite EFG et à 5,00 m minimum de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite DE et à 6,00 m maximum du point E.

  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,64 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 10 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.40
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.60
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF et FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige sur la ligne EF ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 10, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.
- L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que ce terrain a été remblayé, à proximité de l'angle C, sur une quarantaine de centimètres d'épaisseur.

Lot n° 12

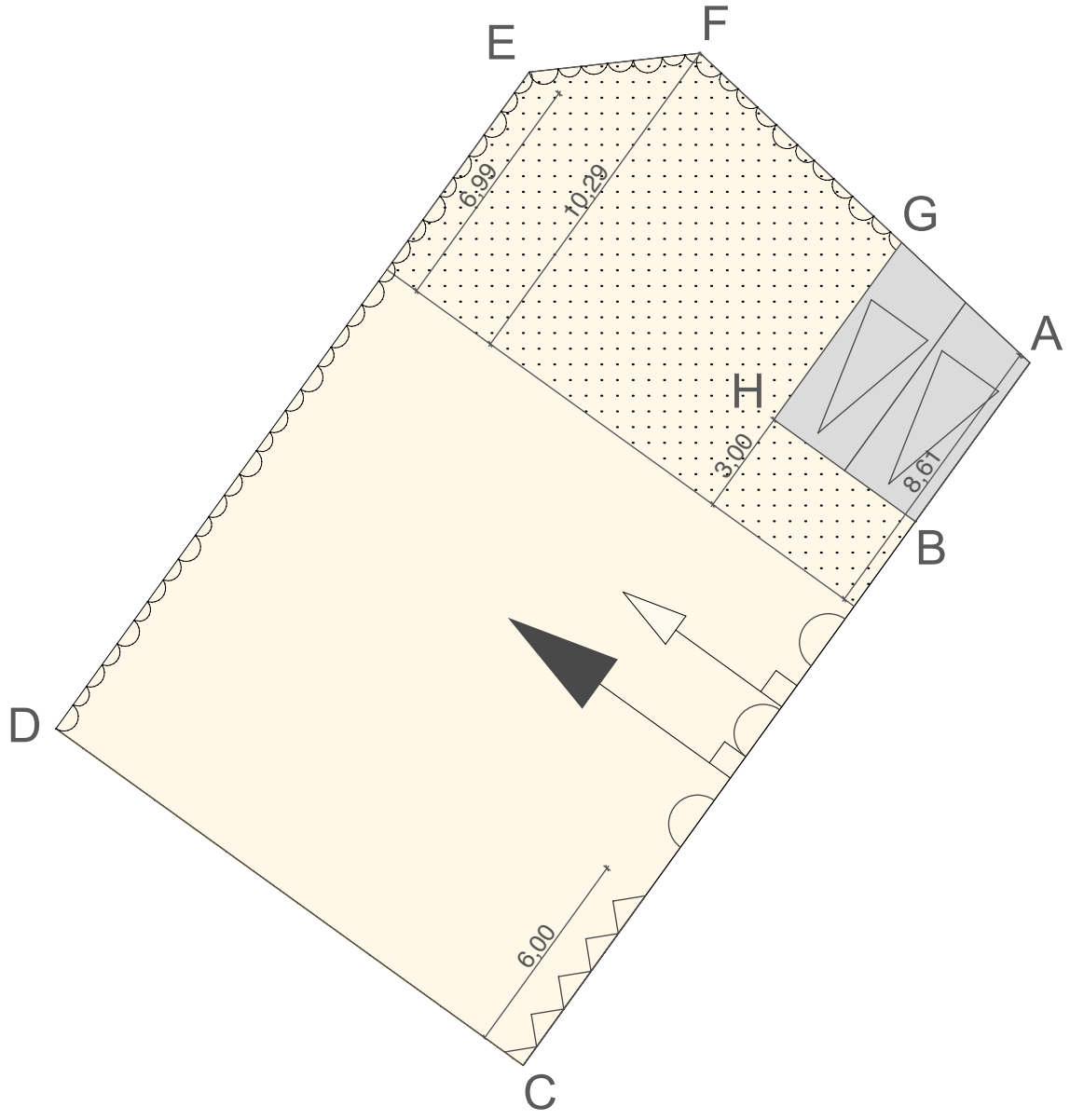

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade sur rue indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite EFG et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,61 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,61 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 13 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.40
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.60
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.40

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF et FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige l'un sur la limite EF, l'autre sur la limite DE ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 13, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 13

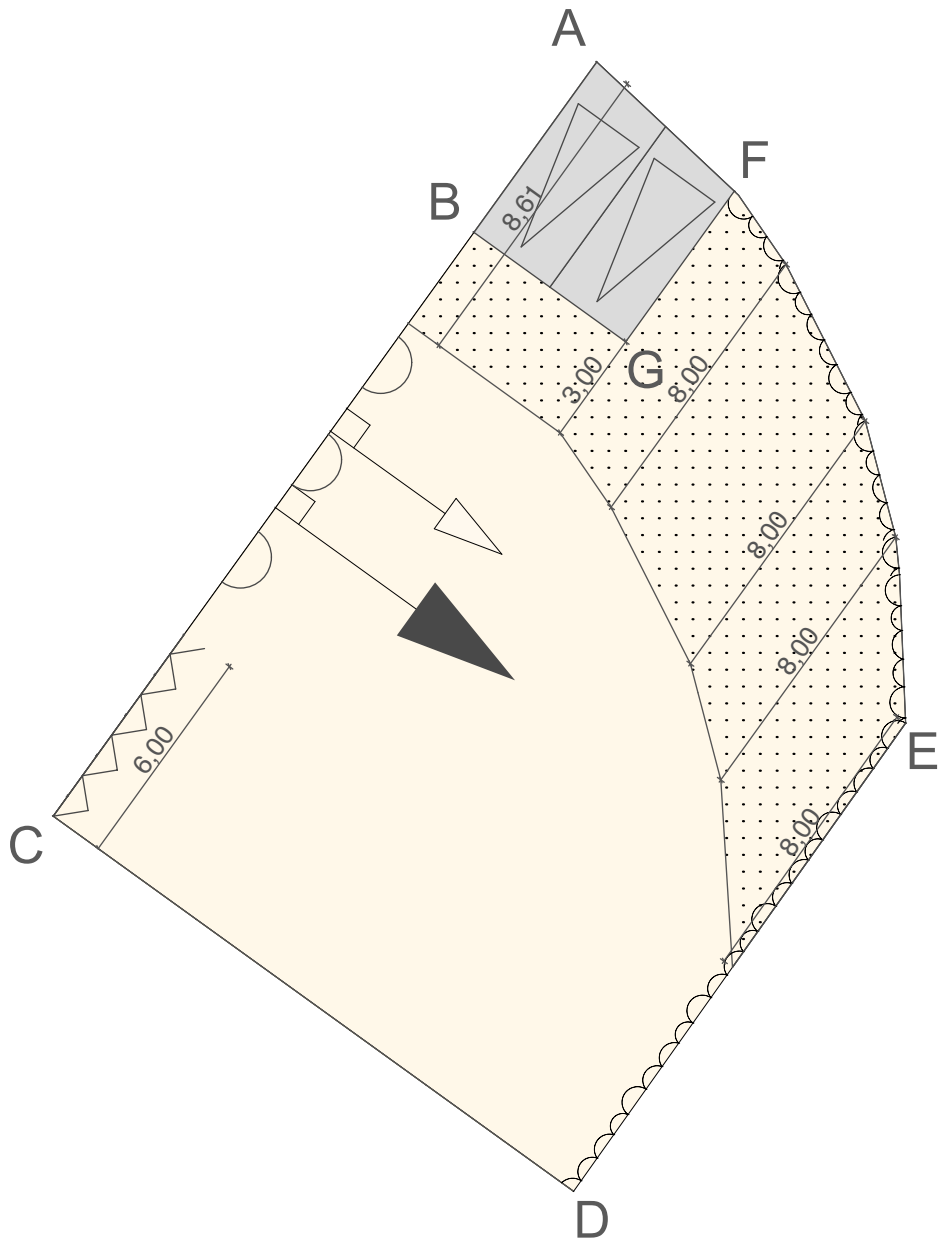

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade sur rue indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite EF et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne parallèle à la limite EF et à 8,00 m de celle-ci.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,61 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 12 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.10
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.25
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.35

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE et EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 12, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 14

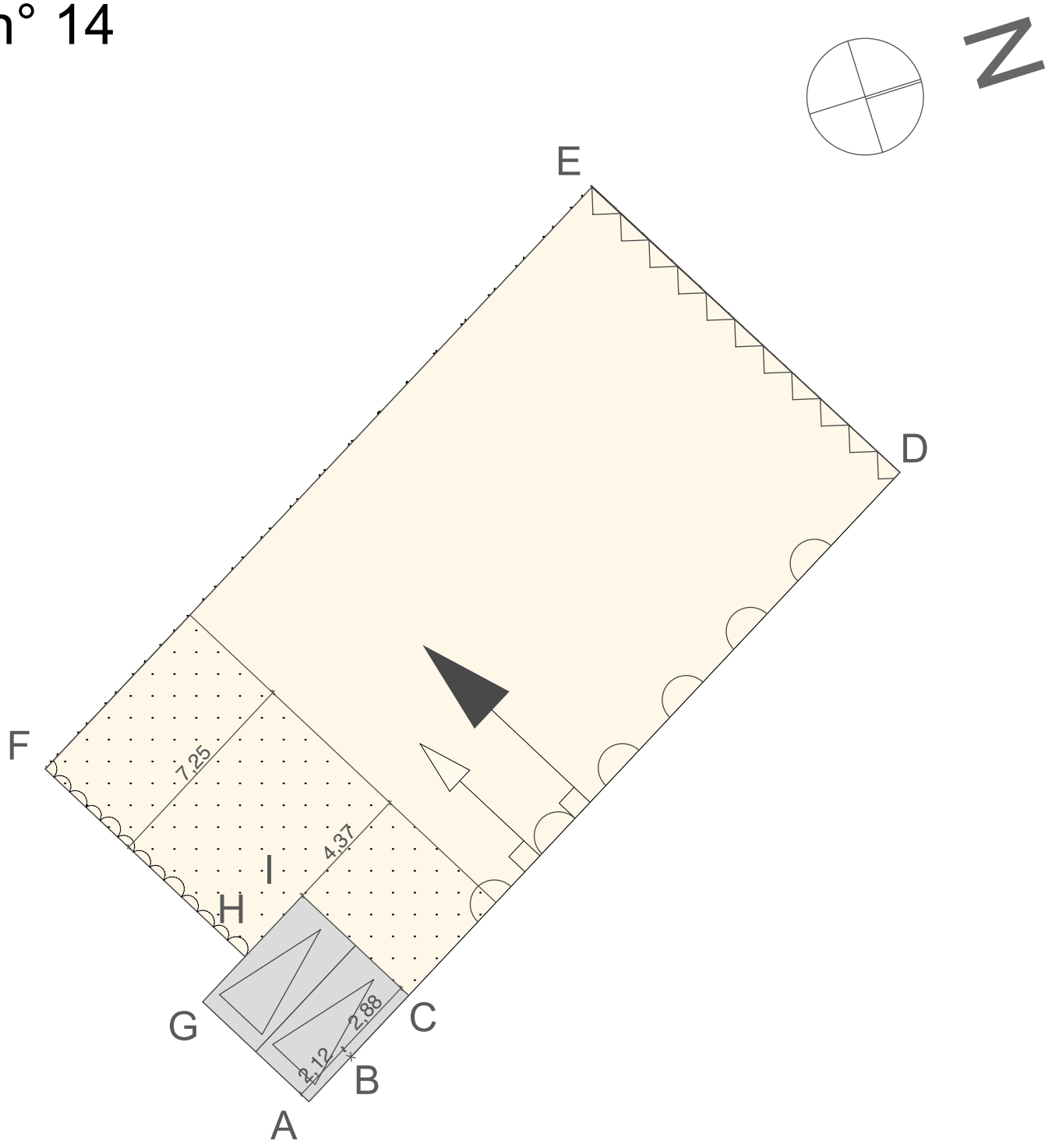

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AD.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite FH et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AD et à 9,37 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite CD.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AD.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.80
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 95.10
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.60

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point D : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne CH : du point C, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AI et GI ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ACHI, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 15, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

VOIR ERRATUM EN PREMIERE PAGE DE CE DOCUMENT

Lot n° 15

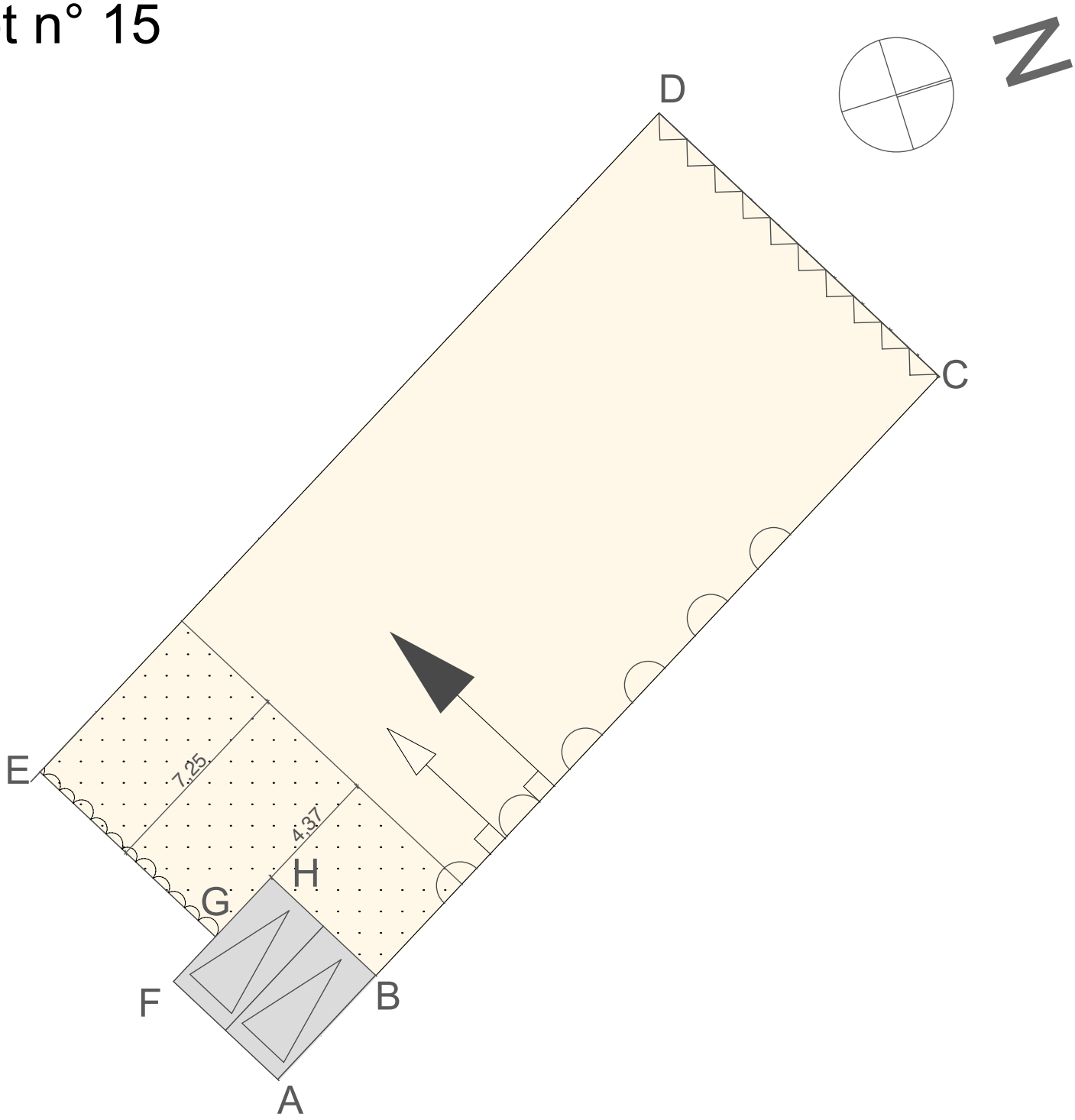

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 9,37 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 16 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.25
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.40
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.95

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 16 et/ou 14, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 16

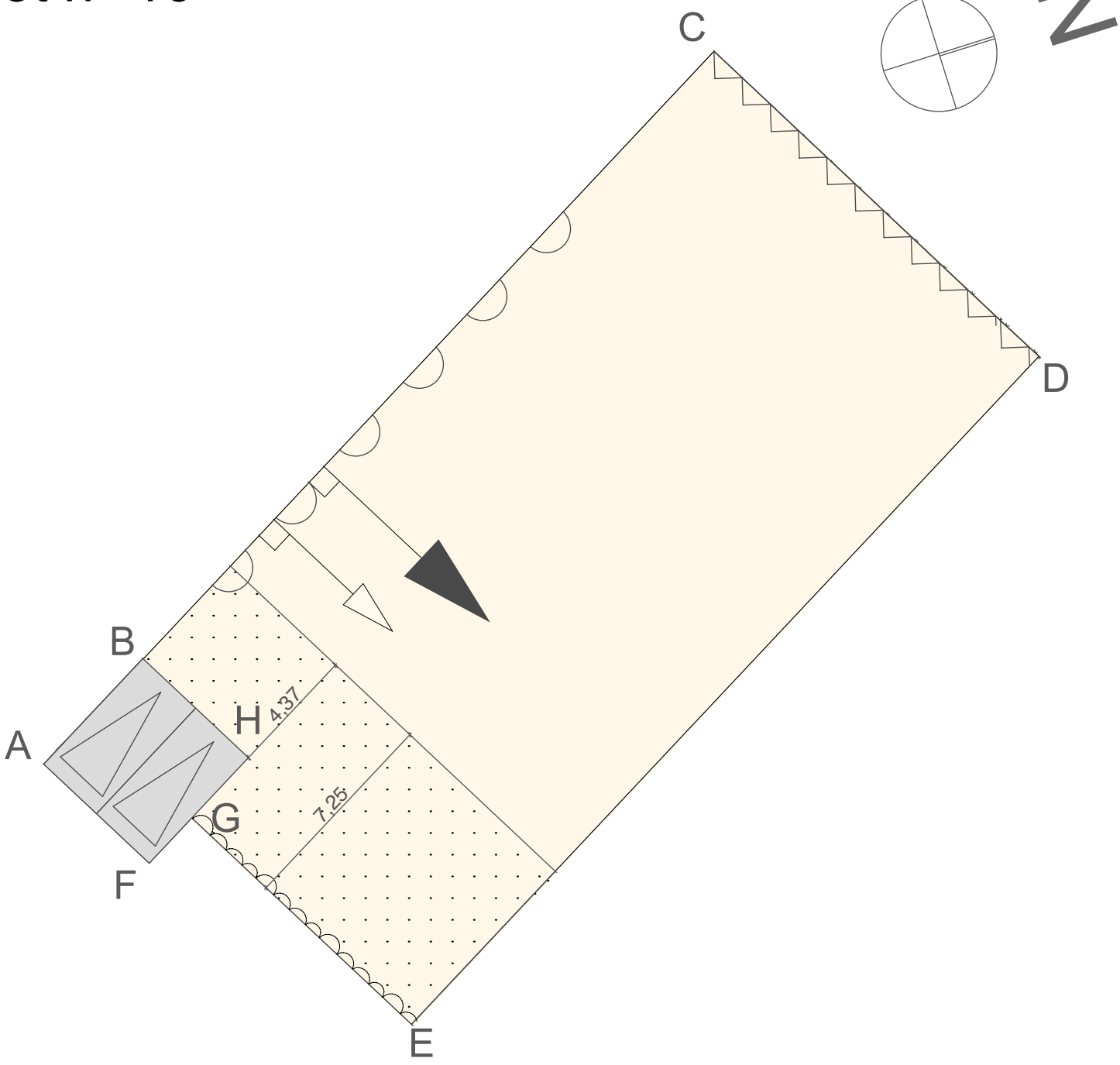

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 9,37 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 15 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.70
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.85
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.85

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 15 et/ou 17, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 17

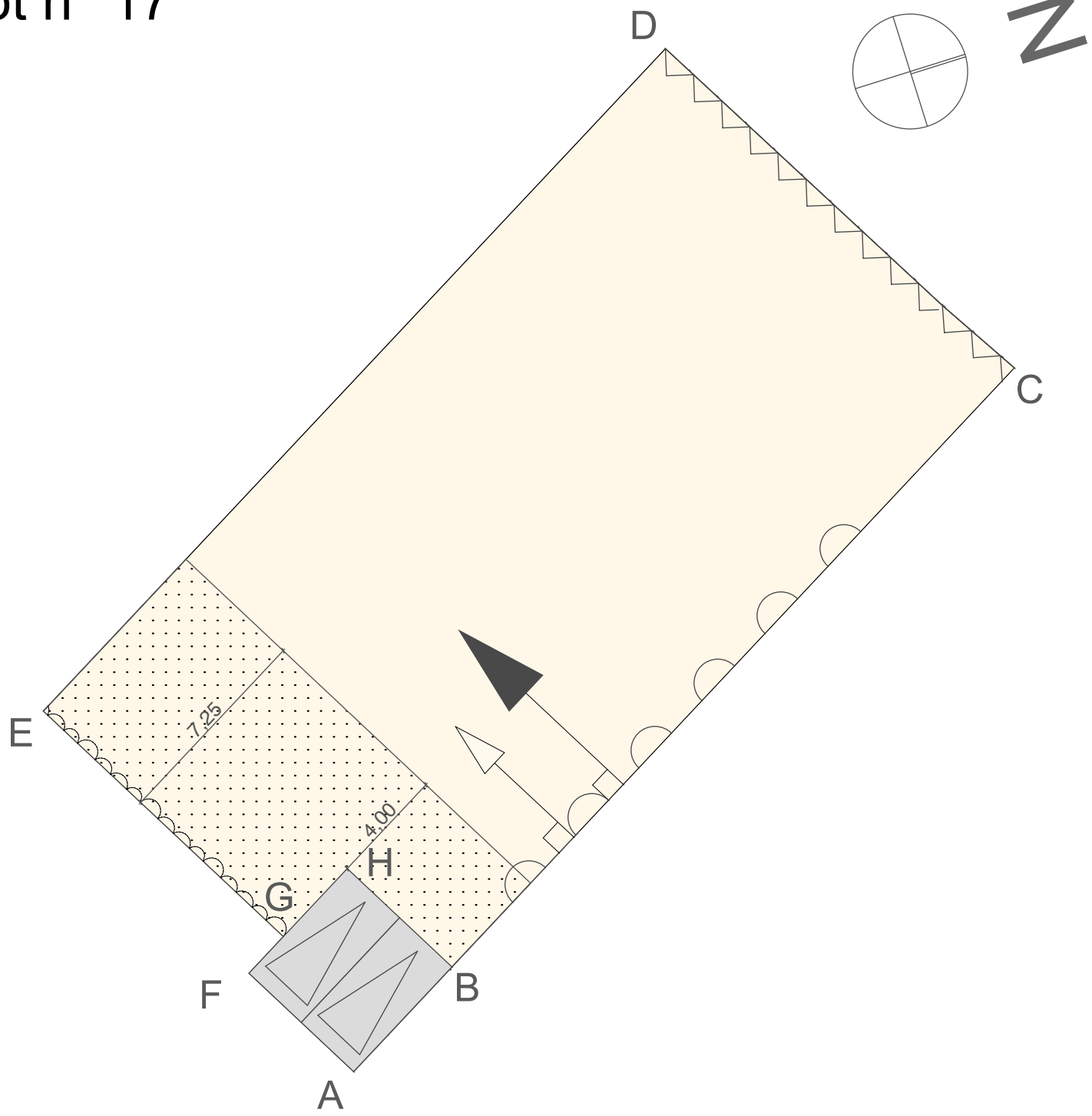

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 9,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 18 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.25
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.30
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.85

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 16 et/ou 18, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 18

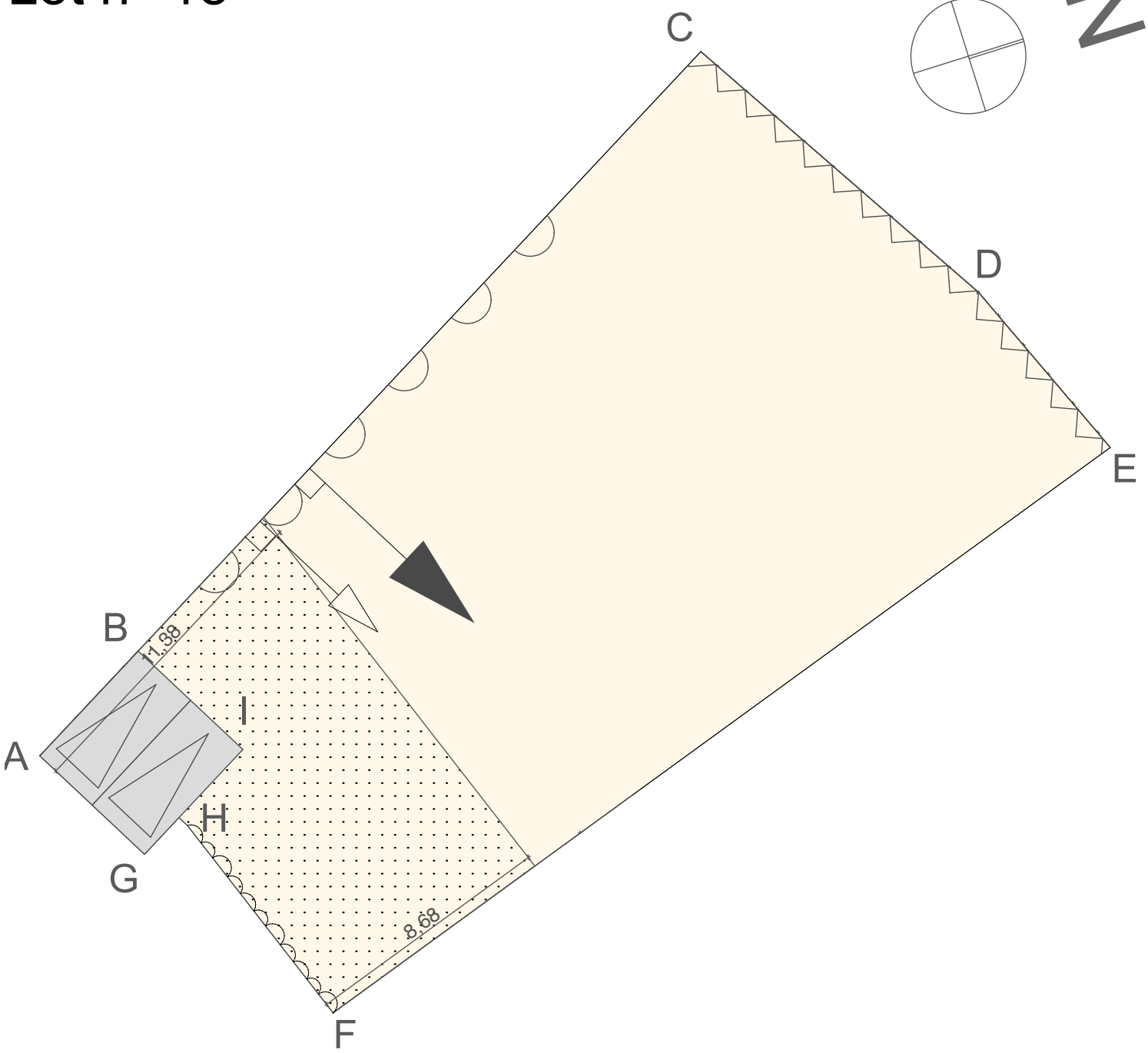

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé ou intégré :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée soit à l'alignement sur la limite FH, soit dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite FH et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 9,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.
  Façade sud-est implantée soit à l'alignement sur la limite FH, soit dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite FH et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite EF et à 8,68 m du point F.

  Pignon nord-est implanté sur la limite EF.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 17 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.75
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.80
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.80

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 17 et/ou 19, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 19

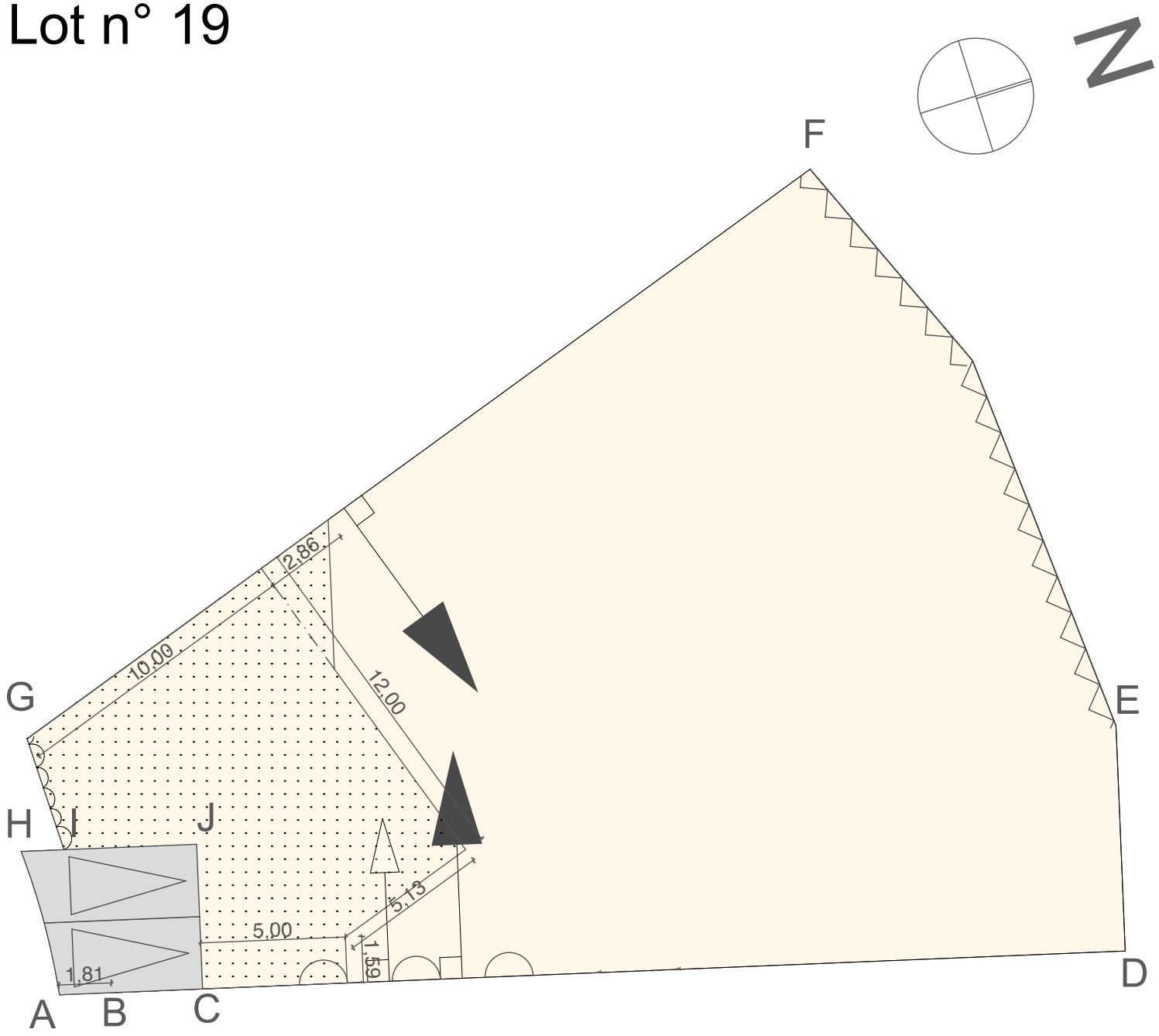

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AD.
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite GH et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AD et à 10,00 m du point A.

  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite FG.
  Façade sud-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite GH et à 5,00 m de celle-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite FG et à 10,00 m du point G.

  Pignon sud-ouest implanté sur la limite FG.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite CD.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AD.
- En cas de garage accolé :
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 15,00 m du point A.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.35
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.40
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.20

CLÔTURES -

- Du point C jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point D : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE et EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FG : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite GI : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne IJ : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BJ : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point J haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AH et HI ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ACJH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 18 et/ou 20, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 20

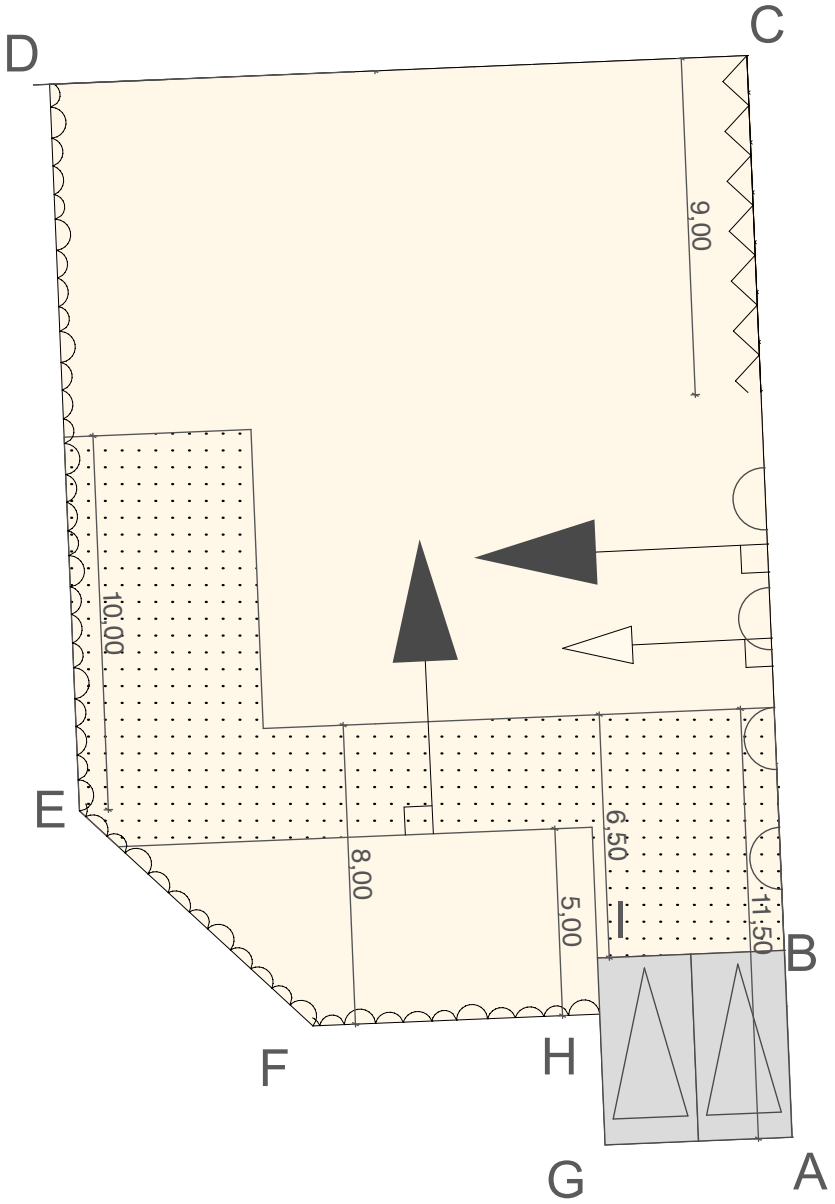

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect des zones d'implantation de la façade principale ou du pignon sur rue de l'habitation, indiquées au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- 1ère possibilité :
  Façade sud-est implantée suivant une ou plusieurs lignes perpendiculaires à la limite AC et en retrait d'au minimum 5,00 m des limites AG et FH et d'au maximum 8,00 m de la limite FH.
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
  En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.
- 2ème possibilité :
  Façade sud-ouest implantée :
  - soit à l'alignement sur les limites DE et/ou EF,
  - soit dans une bande comprise entre deux lignes parallèles à la limite DE, l'une en retrait de 2,50 m et l'autre en retrait de 5,00 m de la limite DE.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite FH.
  En cas de garage accolé :
  Façade nord-est accolée au pignon sud-ouest du garage.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 21 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé : pignon sud-ouest accolé au pignon ou à la façade nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 91.90
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.00
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.80

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF et FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 21, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 21

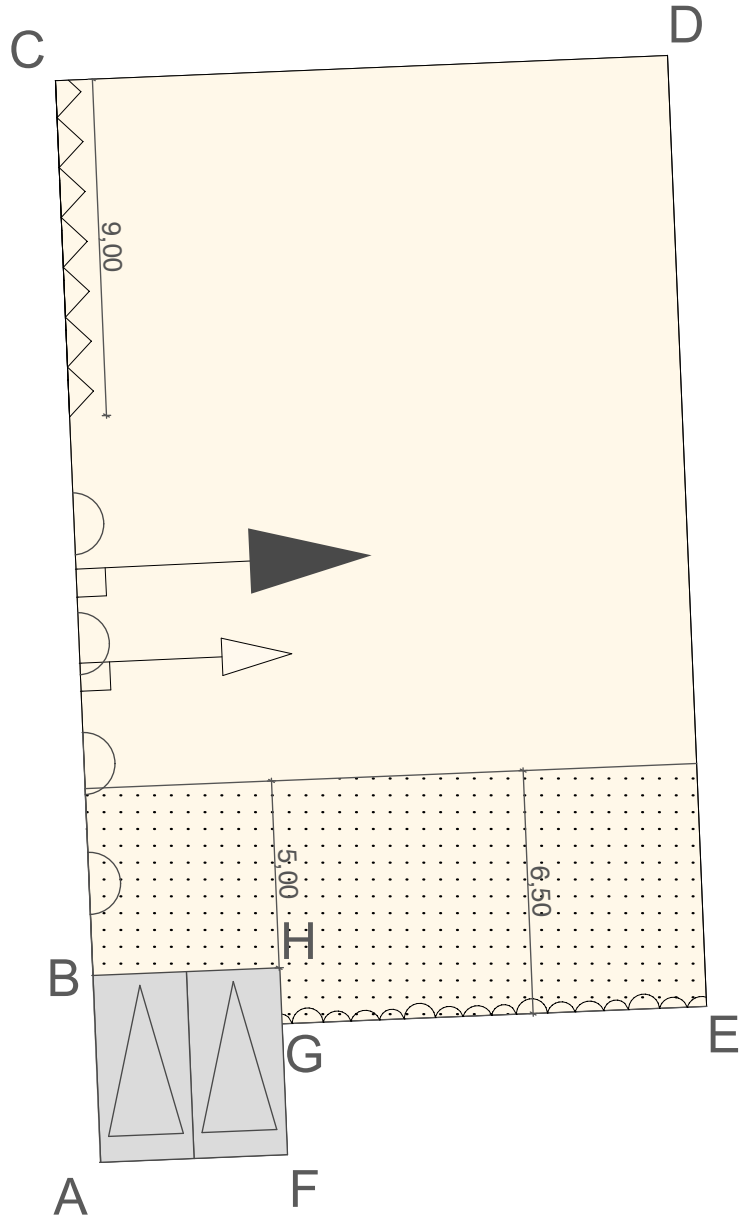

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 10,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 20 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 91.90
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.00
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.80

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 20 et/ou 22, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 22

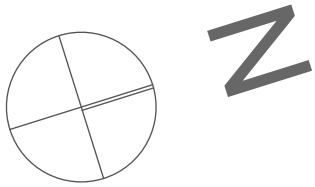

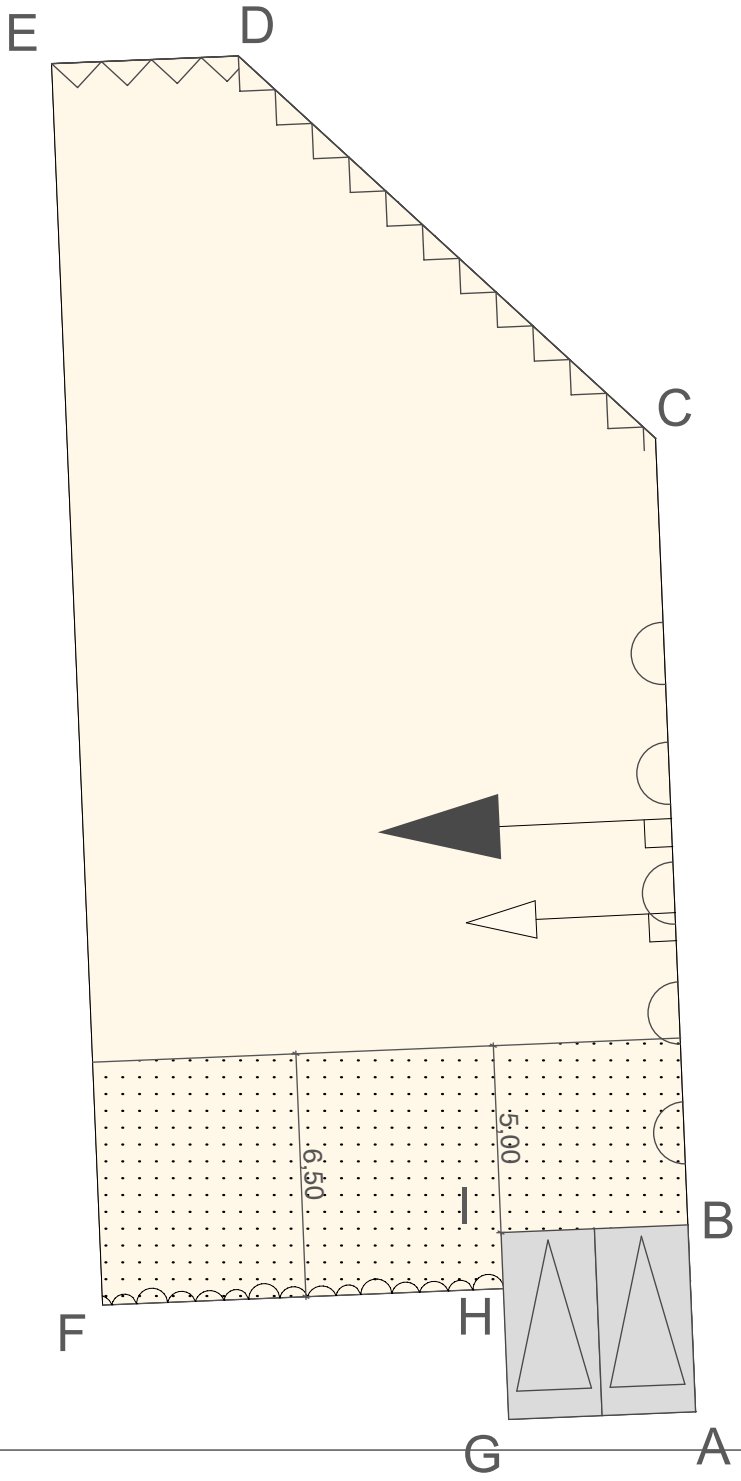

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite FH et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 10,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 23 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.10
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 91.90
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.90

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 23 et/ou 21, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 23

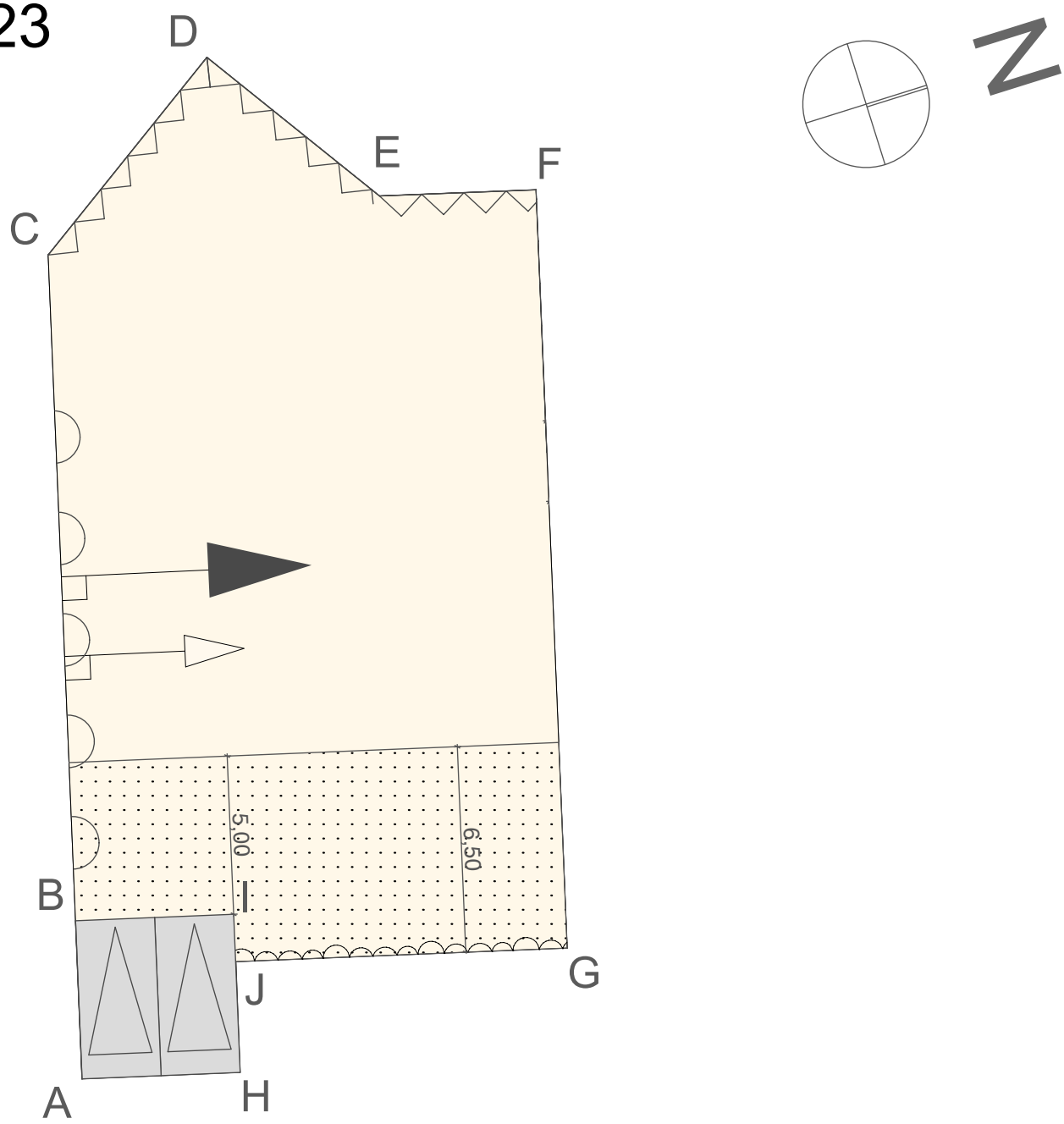

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite GJ et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AH et GJ et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 10,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite FG.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 22 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.10
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.20
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.90

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD, DE et EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FG : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite GJ : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne IJ : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AH et HJ ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHI, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 22, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 24

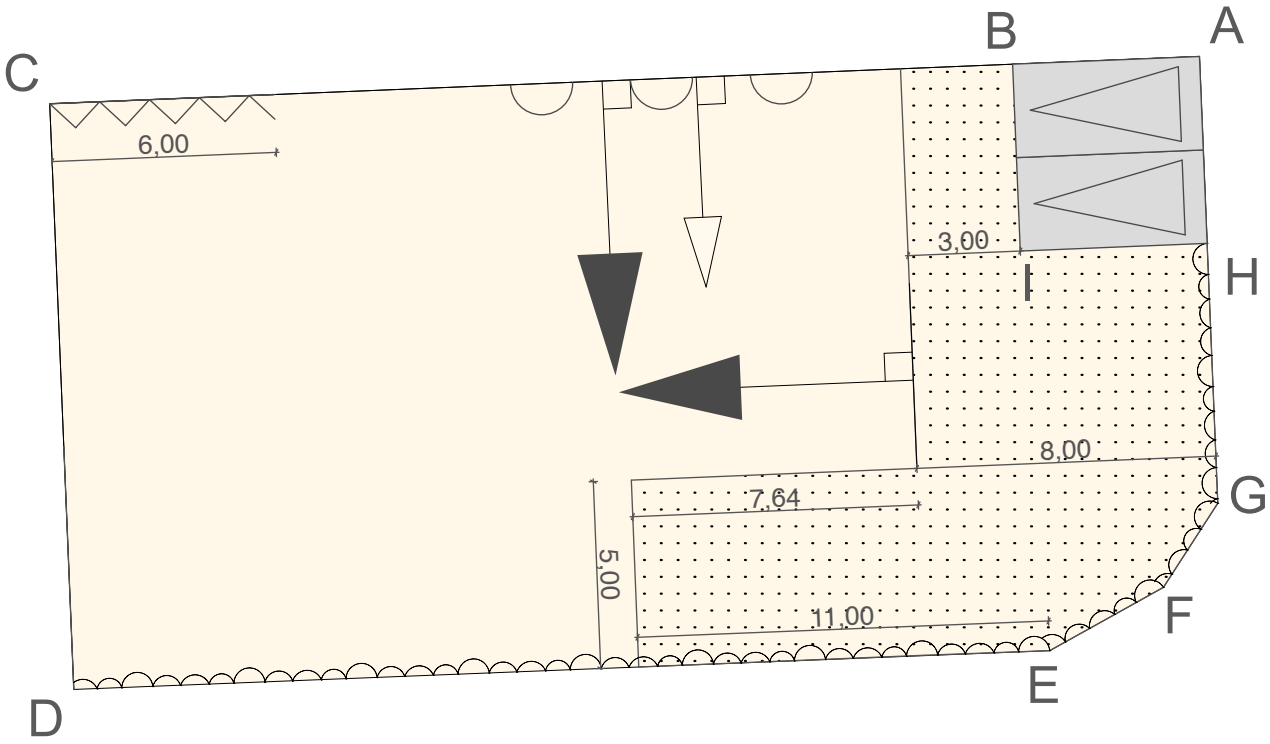

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- 1ère possibilité :
  Façade nord-est implantée suivant une ou plusieurs lignes perpendiculaires à la limite AC et en retrait d'au minimum 5,00 m de la limite AG et d'au maximum 8,00 m de la limite AG.
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
  En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-est implanté sur la limite DE.
- 2ème possibilité :
  Façade sud-est implantée :
  - soit à l'alignement sur la limite DE,
  - soit dans une bande comprise entre deux lignes parallèles à la limite DE, l'une en retrait de 2,50 m et l'autre en retrait de 5,00 m de la limite DE.

  Ligne d'orientation du faîtage principal parallèle à la limite DE.
  En cas de garage accolé :
  Façade nord-ouest accolée au pignon sud-est du garage.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 35 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé : pignon sud-est accolé au pignon ou à la façade nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.20
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.30
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.40

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF, FG et GH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige, dont un à proximité du point F; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHI, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 35, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 25

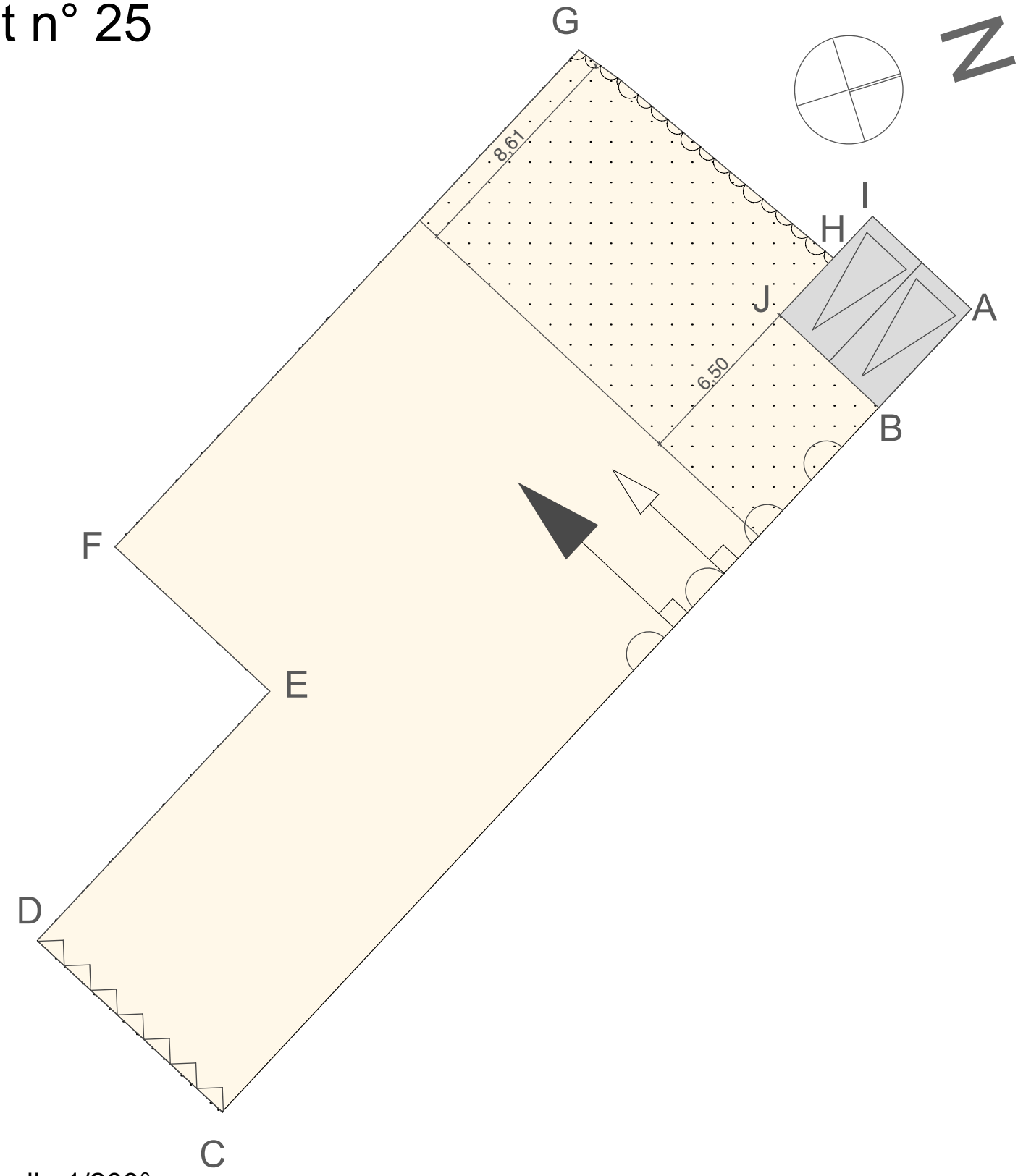

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AI et GH et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,50 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite FG.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 26 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 96.50
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 97.10
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 96.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF et FG : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite GH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HJ : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BJ : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point J haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AI et HI ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABJI, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 26, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 26

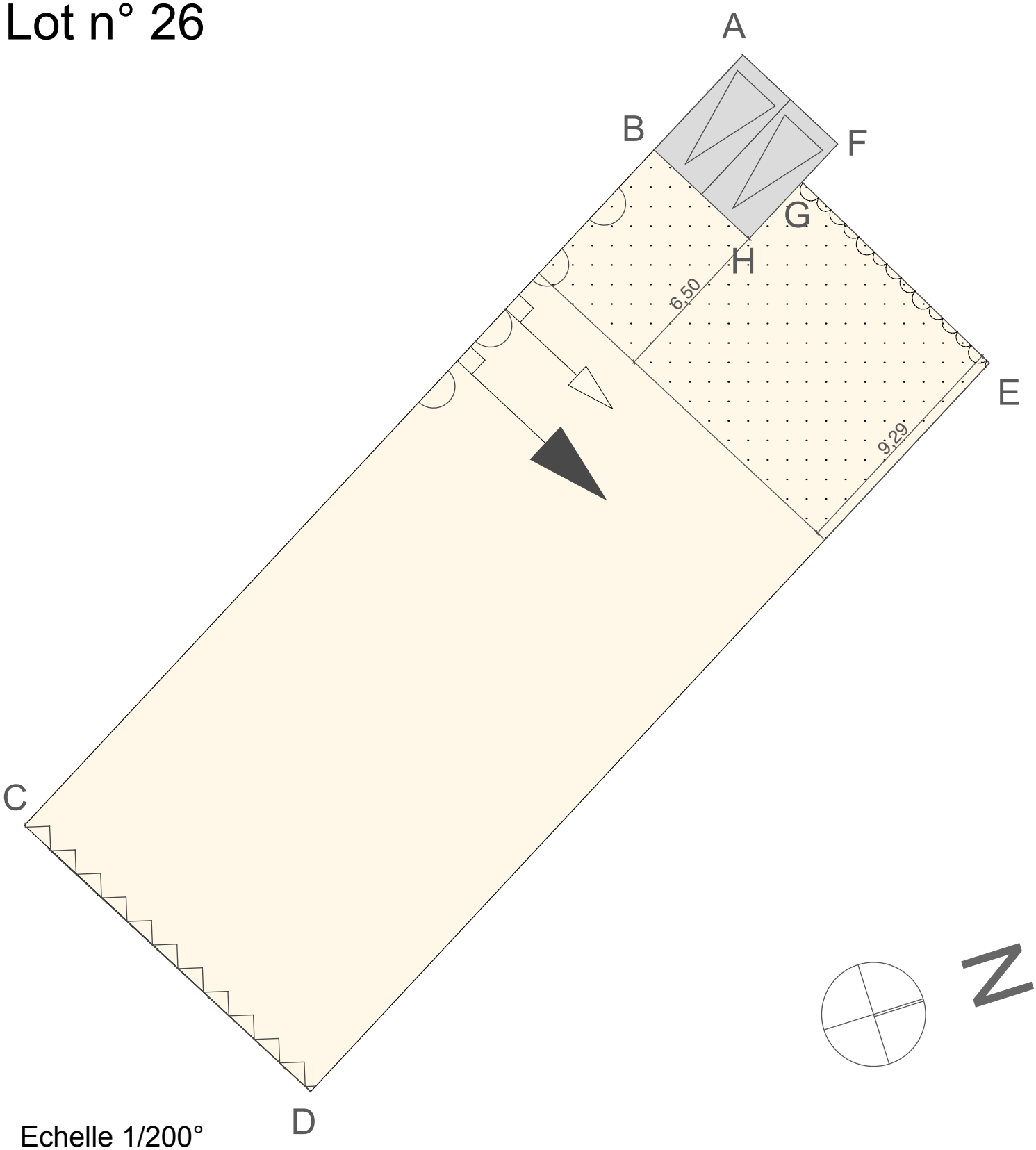

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,50 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 25 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 96.00
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 96.55
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 96.60

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 25 et/ou 27, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 27

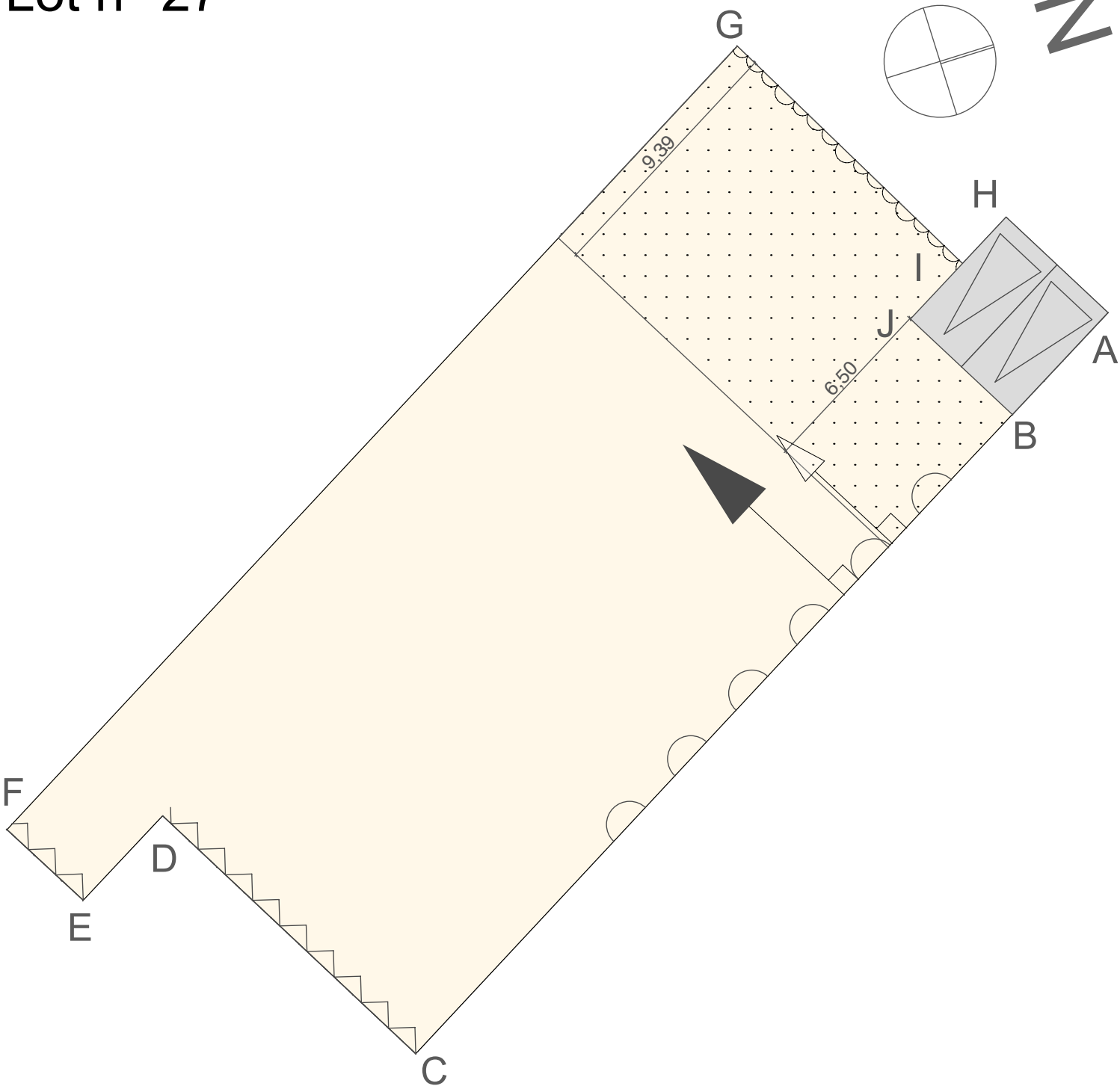

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AH et GI et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,50 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite FG.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 28 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 95.20
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 96.05
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 95.65

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD, DE et EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FG : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite GI : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne IJ : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BJ : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point J haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AH et HI ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABJH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 28 et/ou 26, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 28

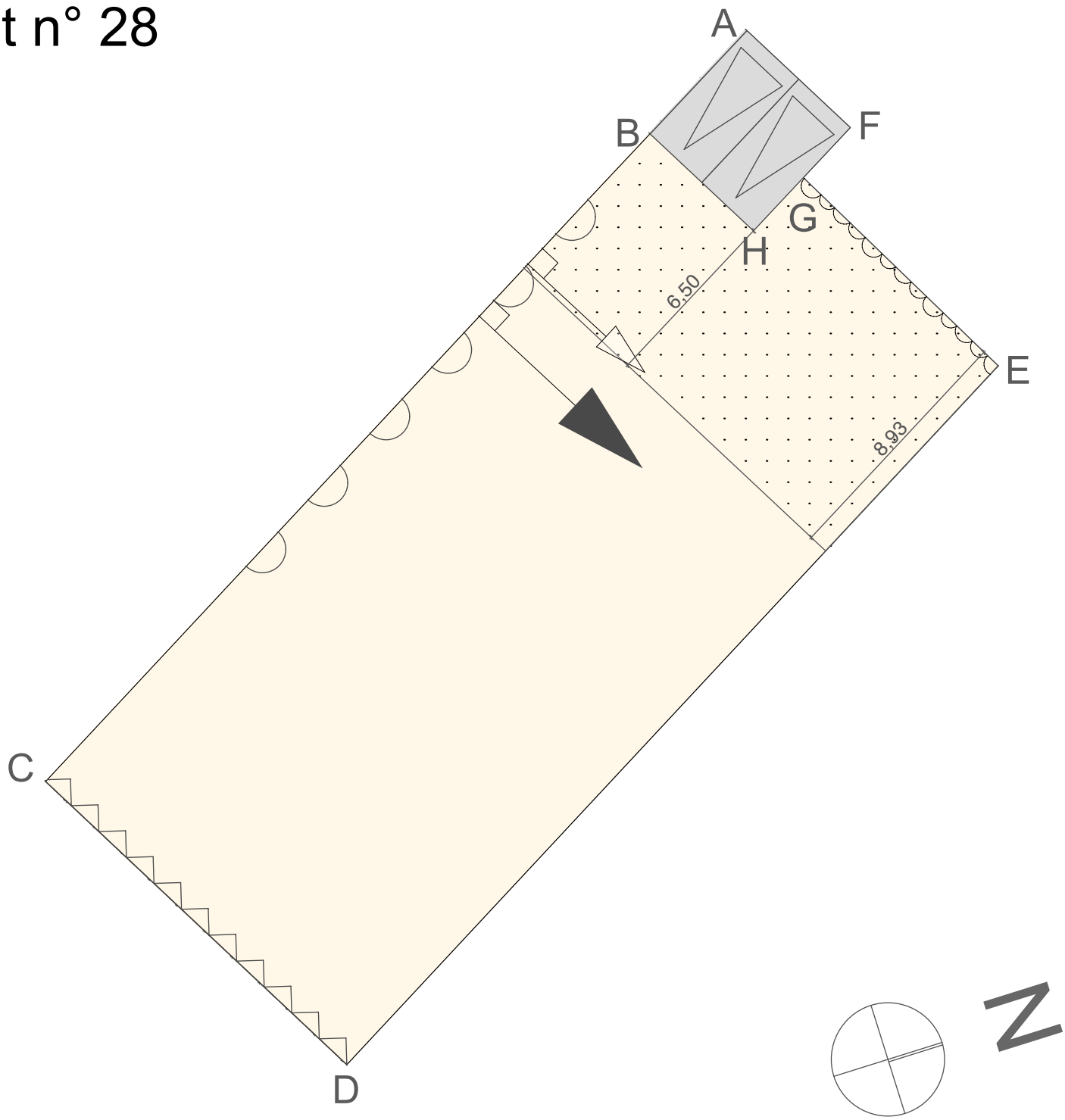

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,50 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 27 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.70
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 95.40
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 95.50

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 27 et/ou 29, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 29

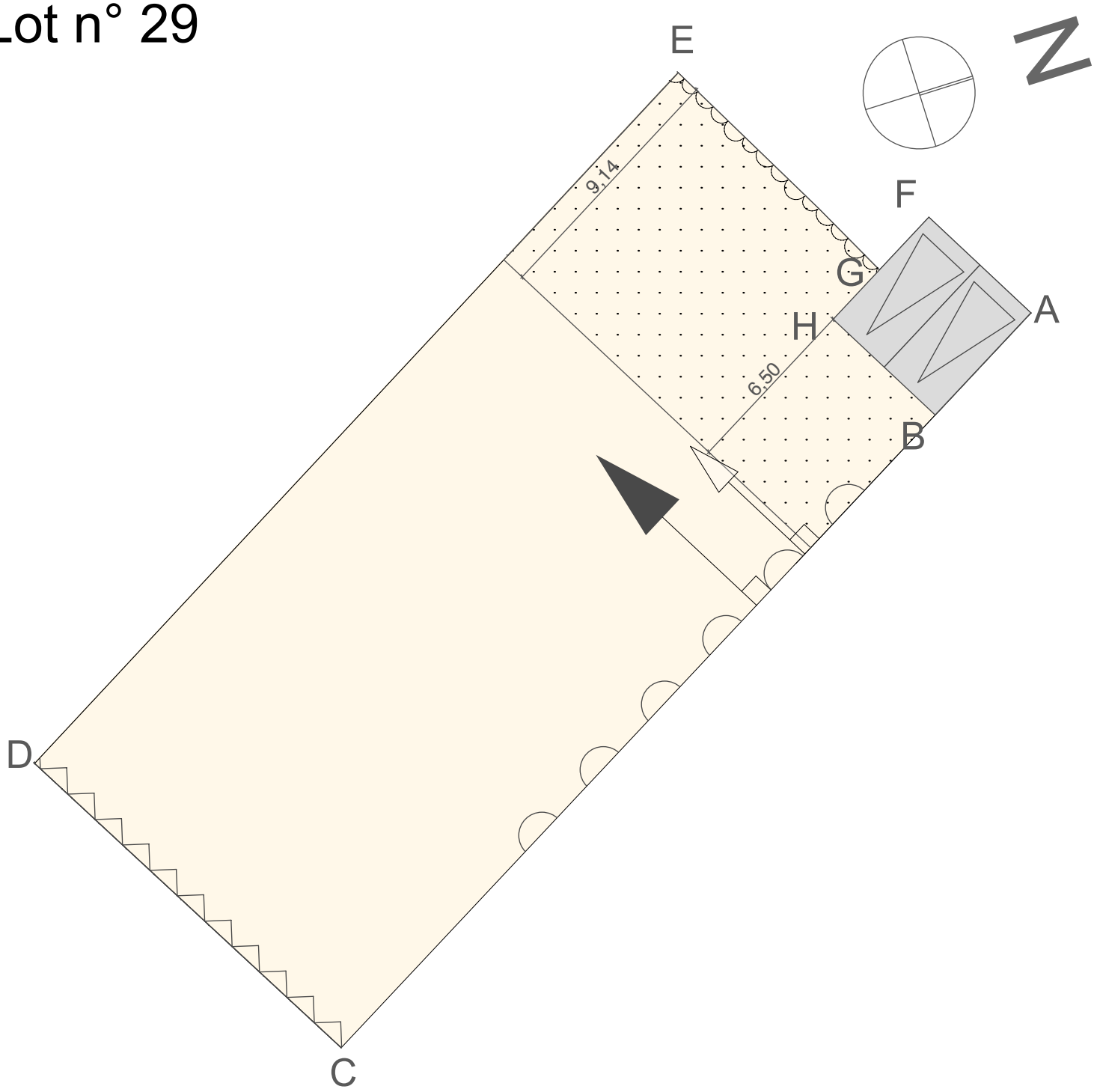

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,50 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 30 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 95.20
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.95
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.85

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 30 et/ou 28, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 30

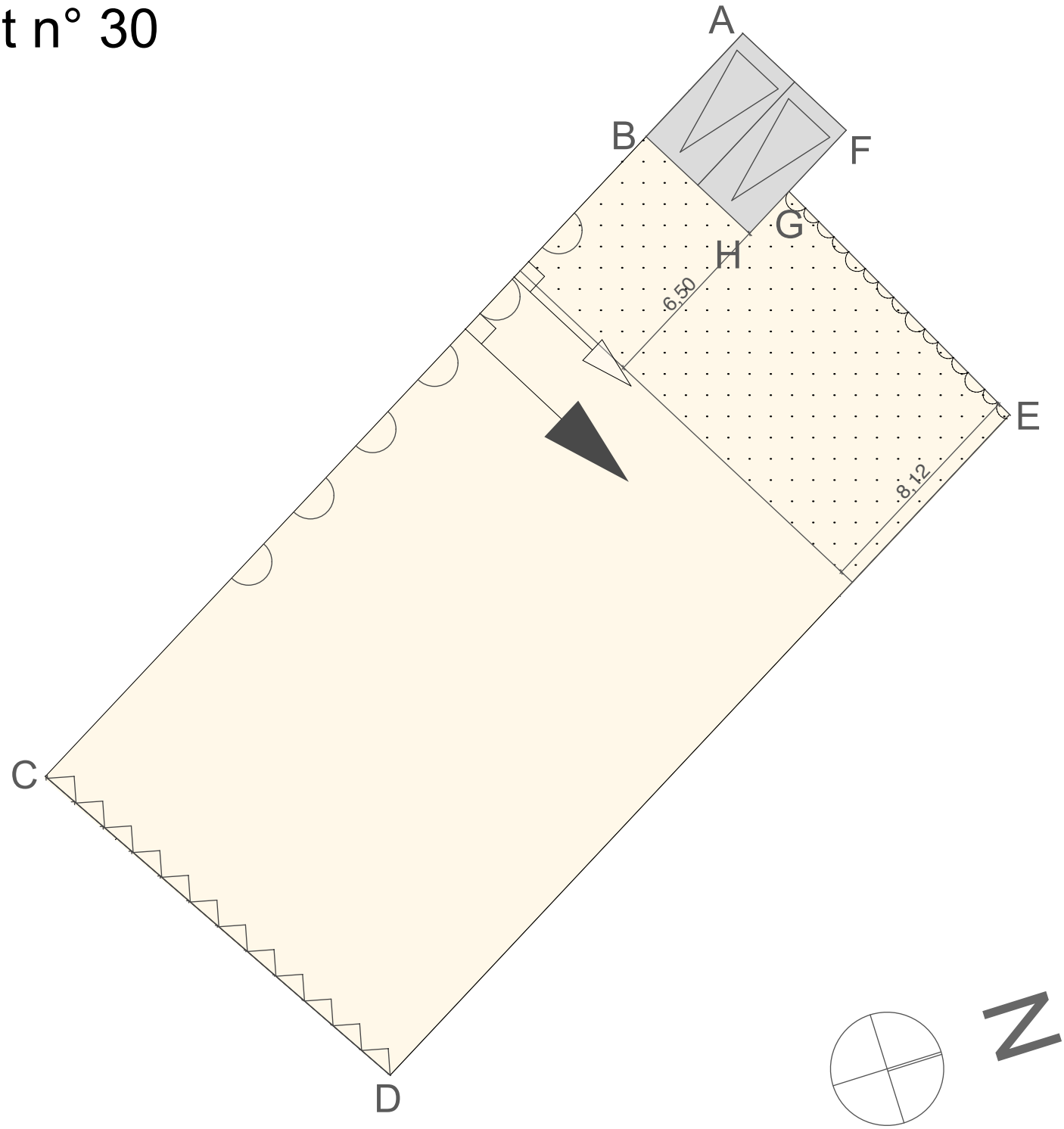

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,50 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 29 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.80
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.80

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 29 et/ou 31, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 31

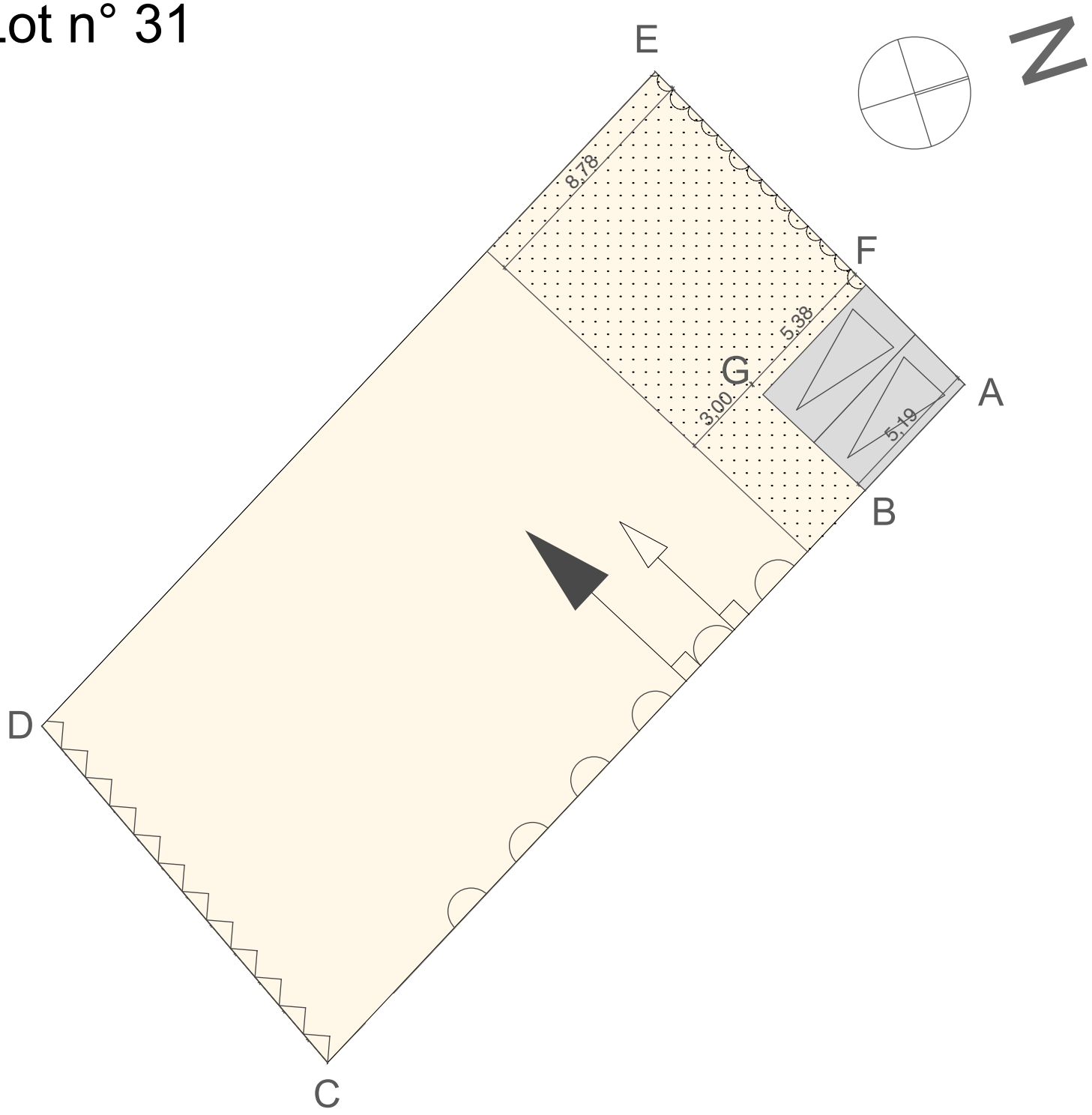

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,19 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 32 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.10
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.55
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.30

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 32 et/ou 30, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 32

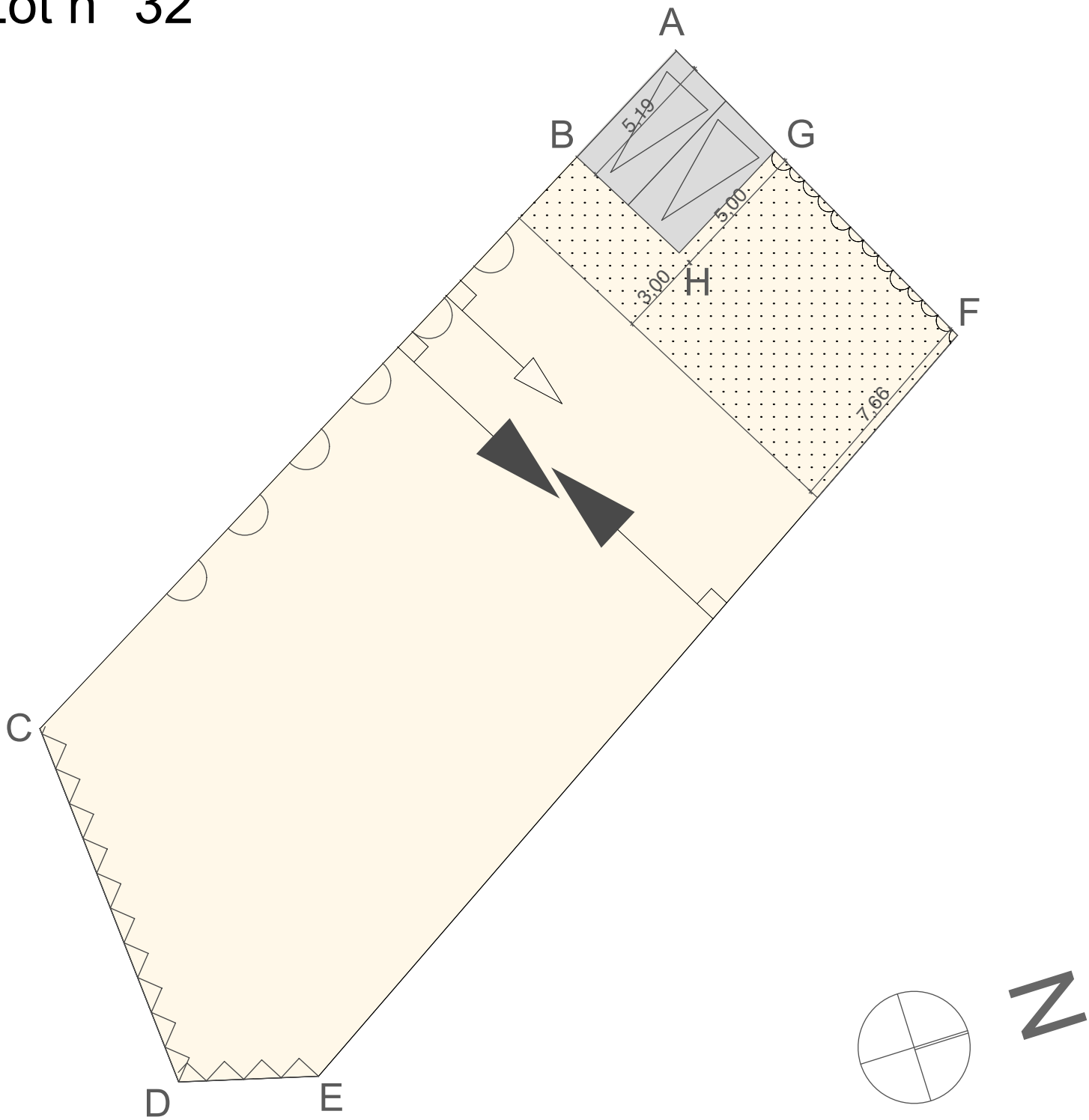

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AF et à 5,00 m de celle-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,19 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite EF.
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 31 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.90
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.10
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.15

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 31 et/ou 33, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 33

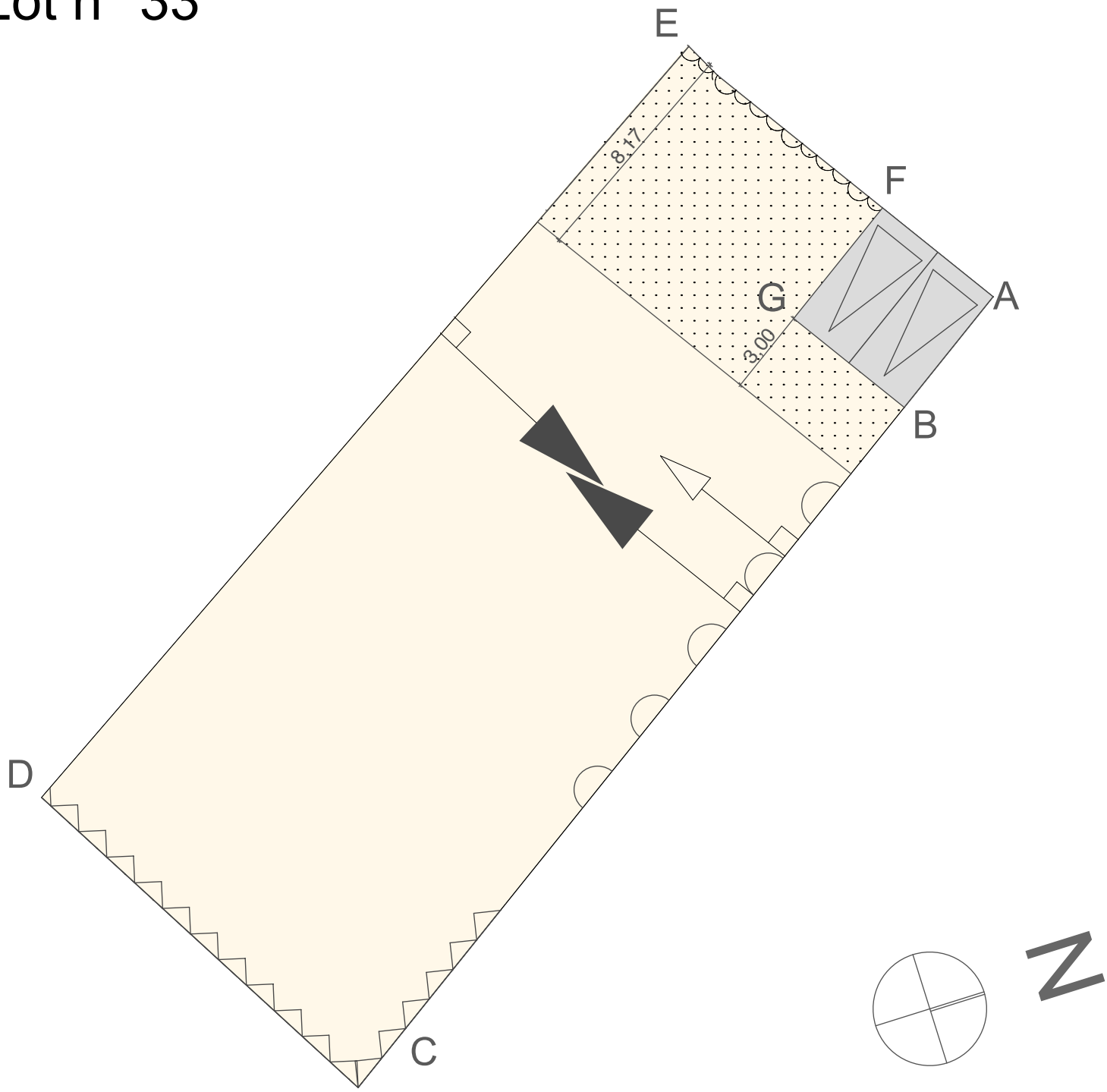

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 34 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.75
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.35
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.25

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 34 et/ou 32, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 34

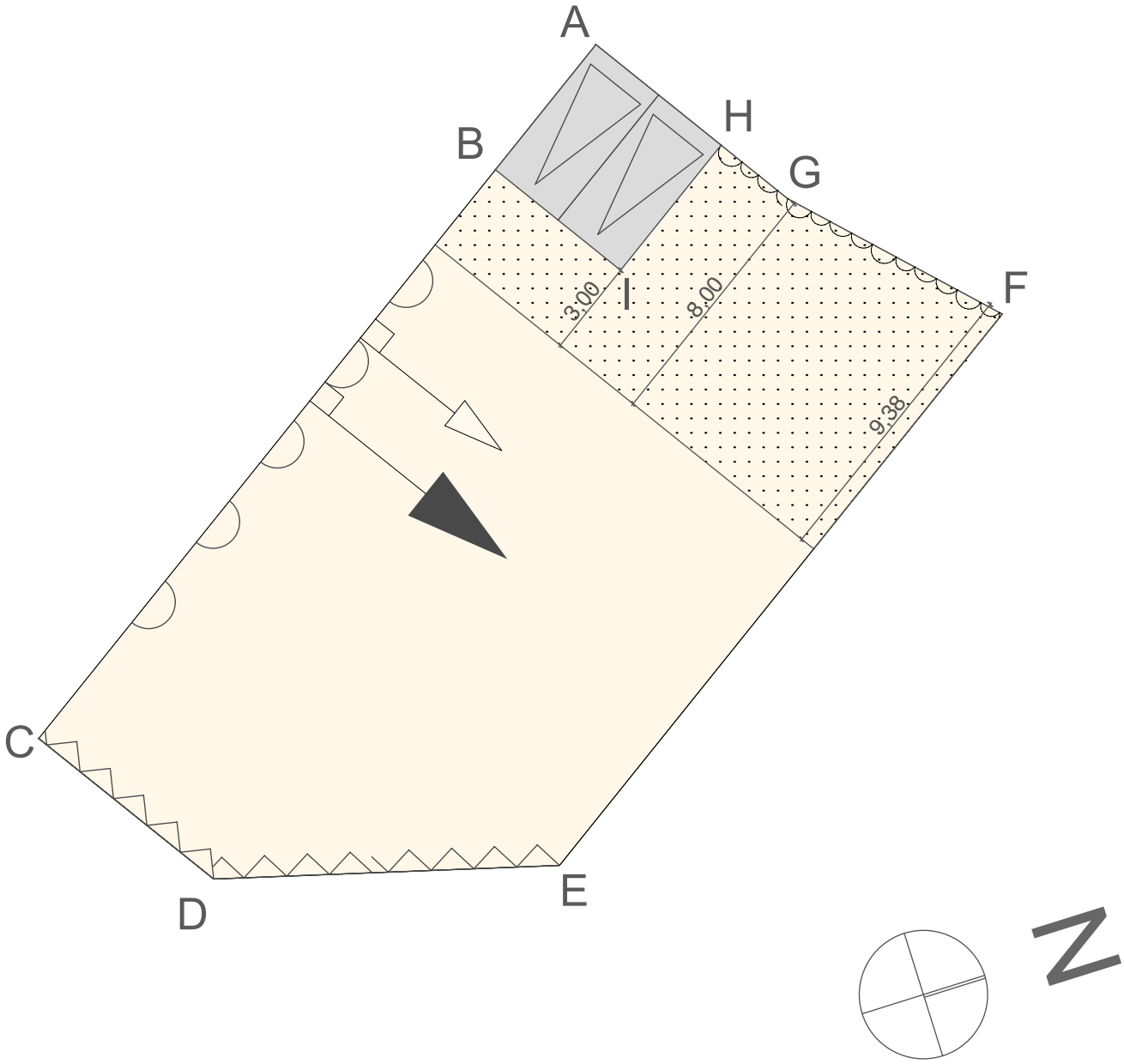

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et GF et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 33 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.70
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.10
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.20

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites FG et GH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 33 et/ou 35, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 35

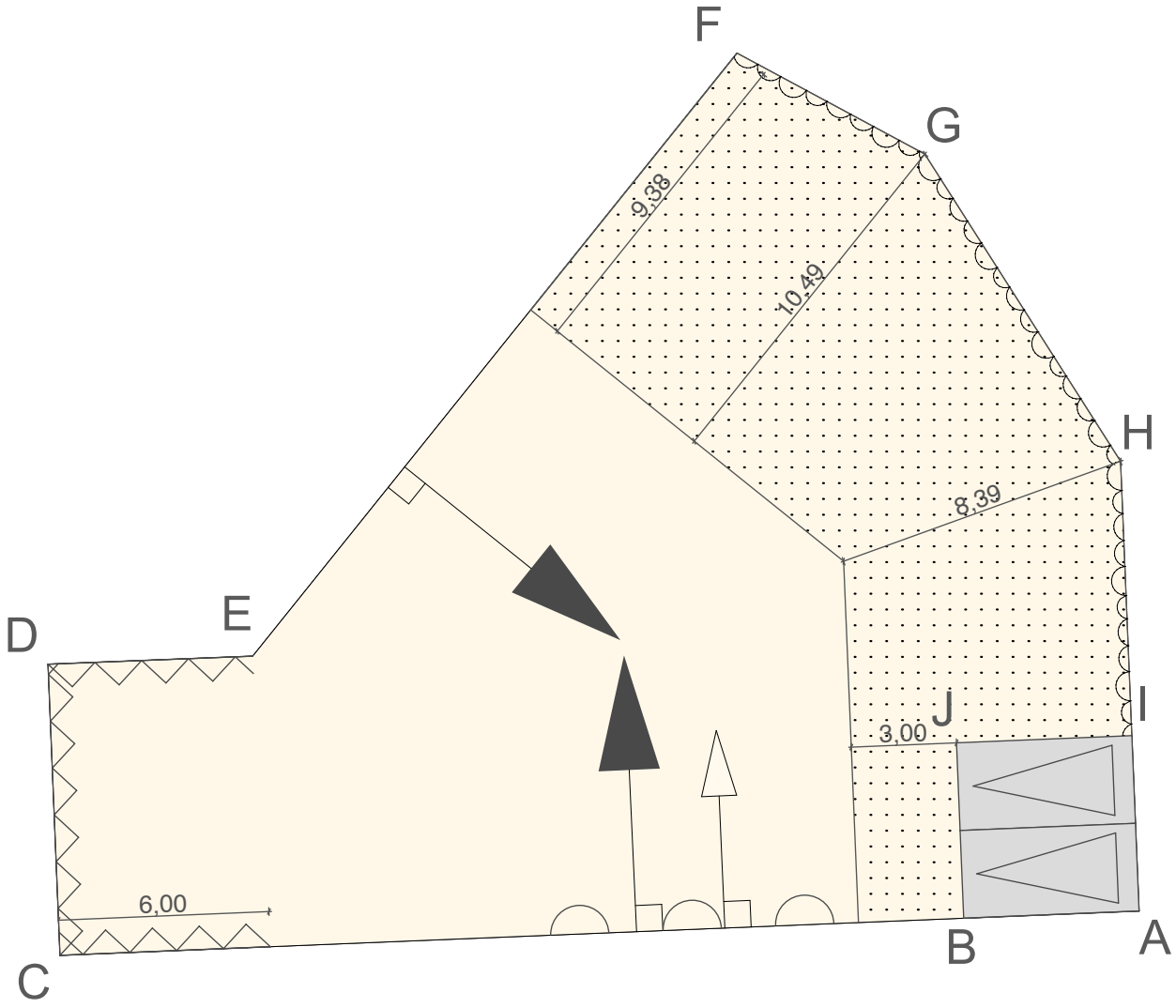

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé ou intégré :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée à l'alignement sur la limite HI ainsi qu'éventuellement la limite GH, et/ou dans une bande circonscrite par :
  - une ligne parallèle aux limites AH, FG et GH et à 5,00 m de celles-ci,
  - une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.
  - et une ligne perpendiculaire à la limite EF et à 9,38 m du point F
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.
  Façade nord-ouest implantée dans une bande circonscrite par :
  - une ligne parallèle aux limites AH, FG et GH et à 5,00 m de celles-ci,
  - une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.
  - et une ligne perpendiculaire à la limite EF et à 9,38 m du point F

  Pignon sud-ouest implanté sur la limite EF.
- En cas de construction sur les deux limites latérales, les modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être combinés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 24 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.50
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.60
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.50

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites FG, GH et HI : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige, dont un à proximité du point H; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne IJ : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BJ : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point J haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AI ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABJI, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 24 et/ou 34, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 36

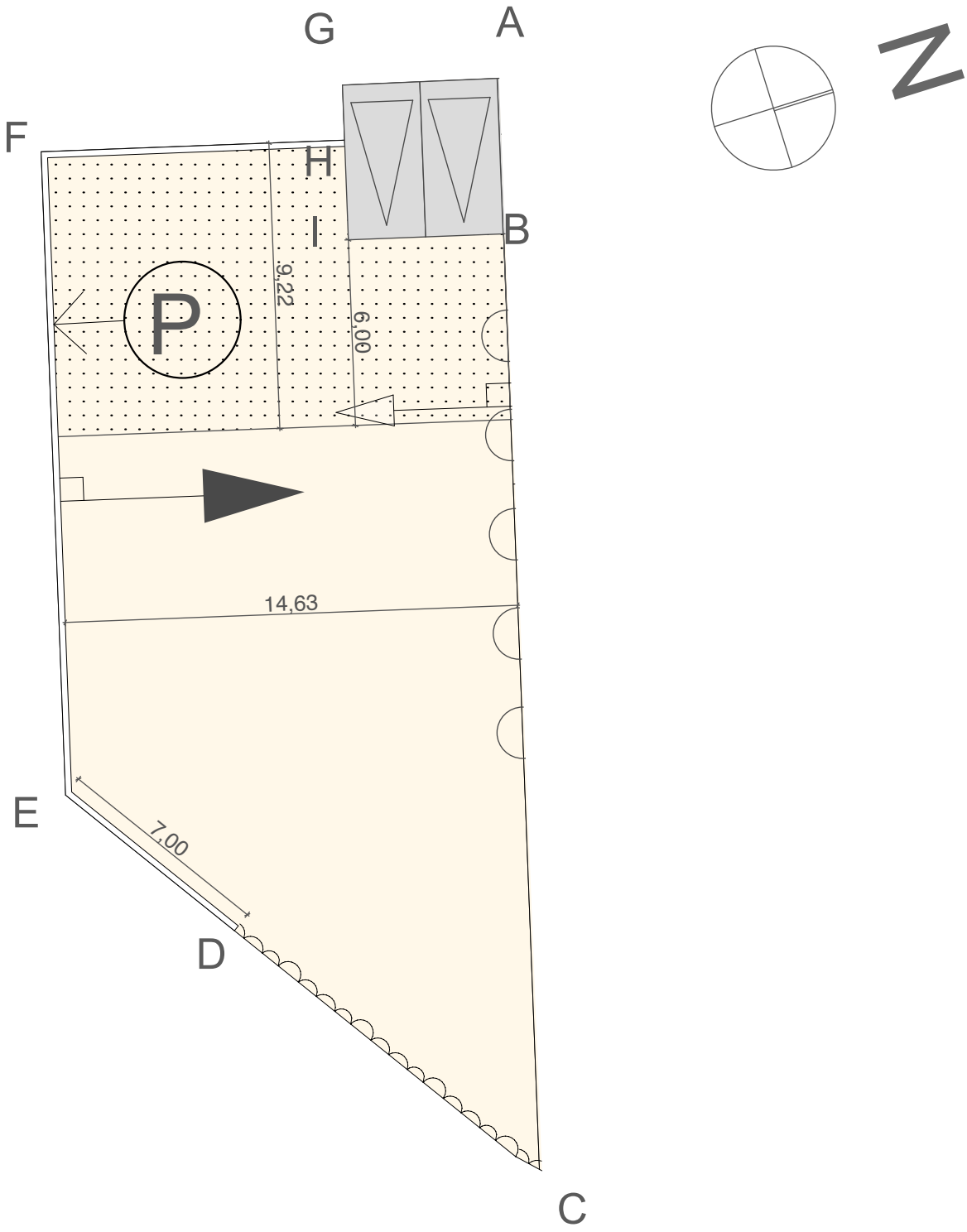

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation : Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.
Façade nord-ouest implantée à l'alignement sur la limite FH et/ou dans une bande comprise entre :
- une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci,
- et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,00 m du point A.

Pignon sud-ouest implanté sur la limite EF.

Garage : Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 37 par rapport au même point.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.75
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.75

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur limites DE, EF et FH : mur plein (article RL.17-02) ; ce mur sera construit par le lotisseur. Il sera doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05), plantée par l'acquéreur et comportant au moins deux arbres de haute tige.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGI, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 37, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 37

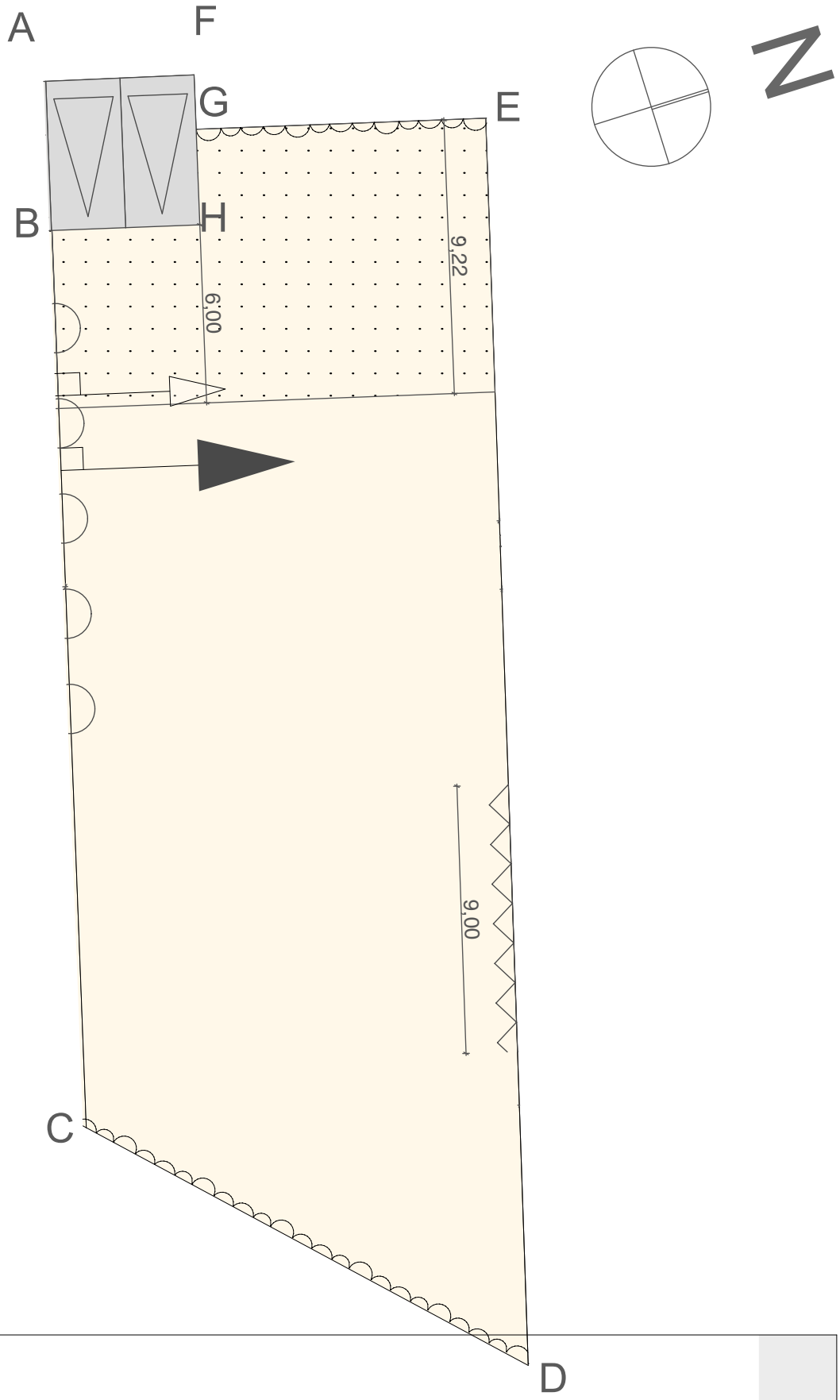

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 36 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.65
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.75
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.75

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 36, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 38

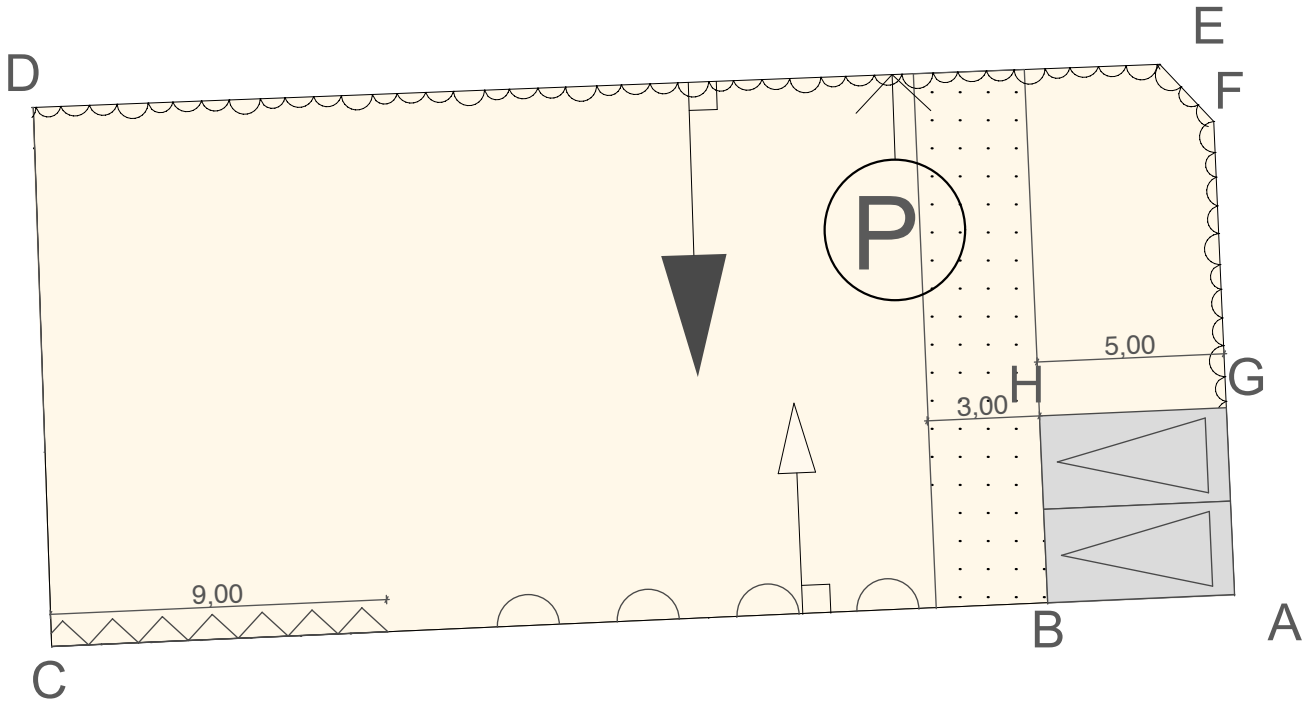

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation : Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :

- une ligne parallèle à la limite AF et à 5,00 m de celle-ci,
- et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

Pignon nord-ouest implanté sur la limite DE.

Garage : Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 39 par rapport au même point.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :

- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :

- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.80
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.70
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.50

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF et FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 39, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

VOIR ERRATUM EN PREMIERE PAGE DE CE DOCUMENT

Lot n° 39

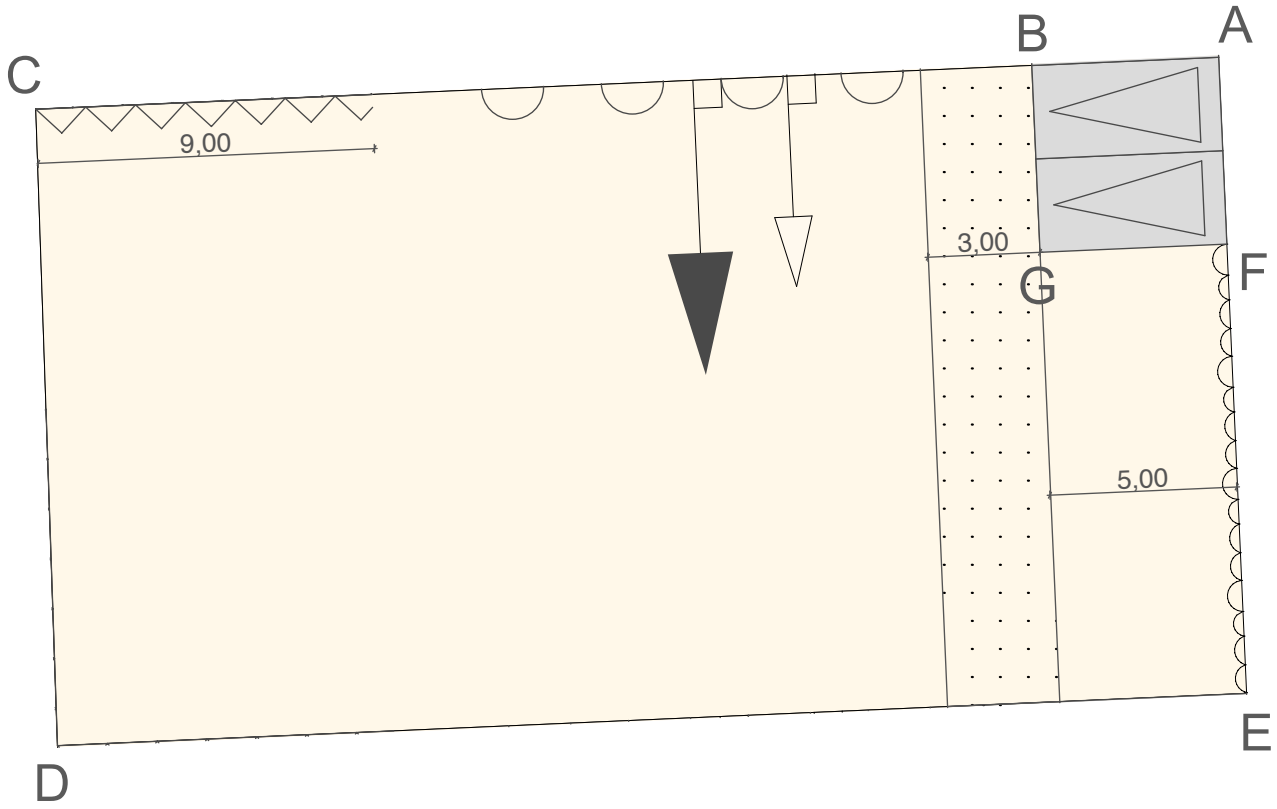

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 38 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.20
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.35

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 38 et/ou 40, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

VOIR ERRATUM EN PREMIERE PAGE DE CE DOCUMENT

Lot n° 40

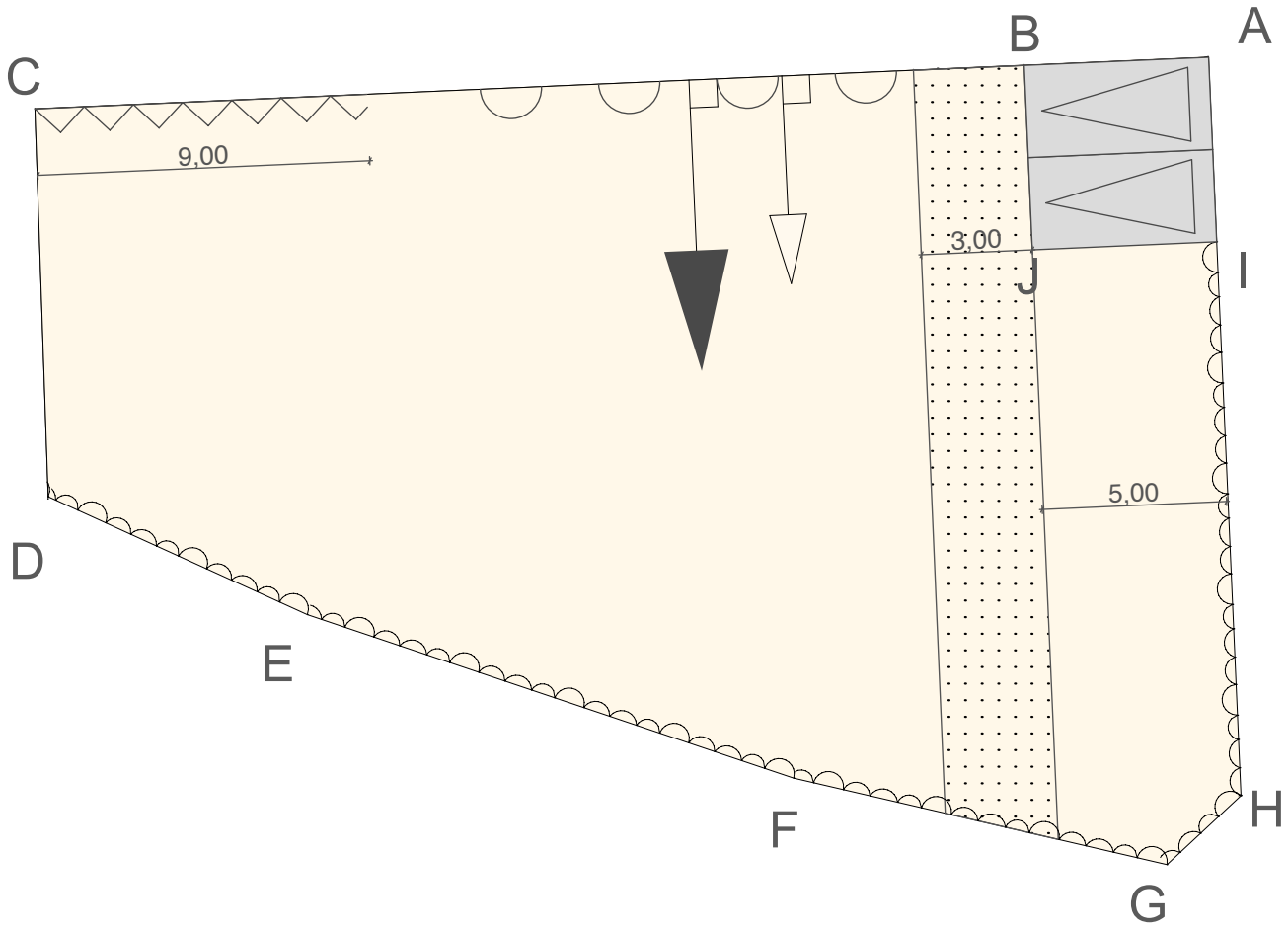

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation : - Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
- une ligne parallèle à la limite HI et à 5,00 m de celle-ci,
- et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.

Garage : Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.30
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.50
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.90

CLÔTURES -

- Du point A jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF, FG, GH et HI : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins trois arbres de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne IJ : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BJ : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point J haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, la limite AI ne pourra en aucun cas ni d'aucune manière être close.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABJI, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 39, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 41

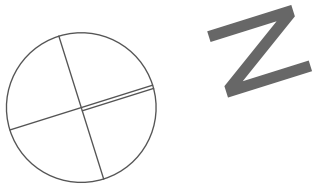

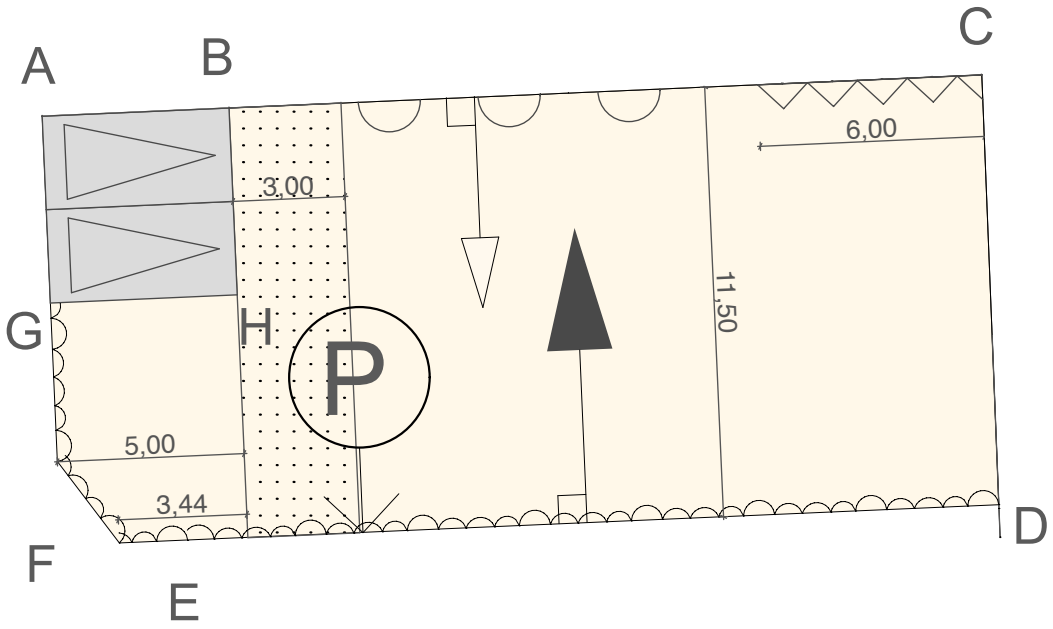

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation : Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
- une ligne parallèle à la limite AF et à 5,00 m de celle-ci,
- et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

Pignon sud-est implanté sur la limite DE.

Garage : Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 42 par rapport au même point.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.30
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.45
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.50

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF et FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 42, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 42

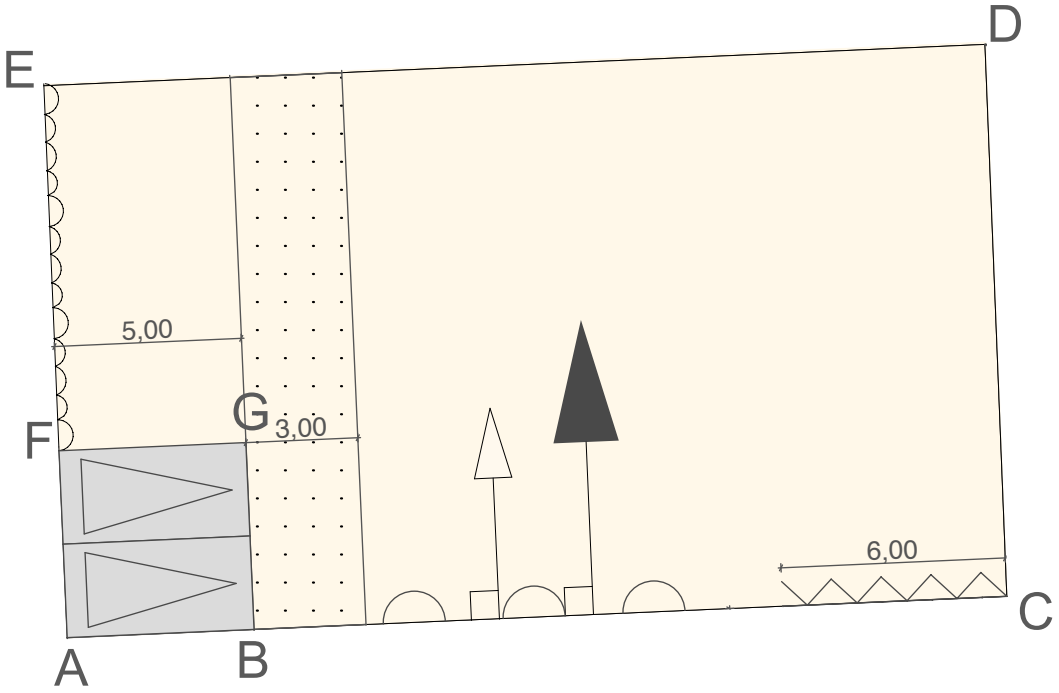

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 41 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.80
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.55

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 41 et/ou 46, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 43

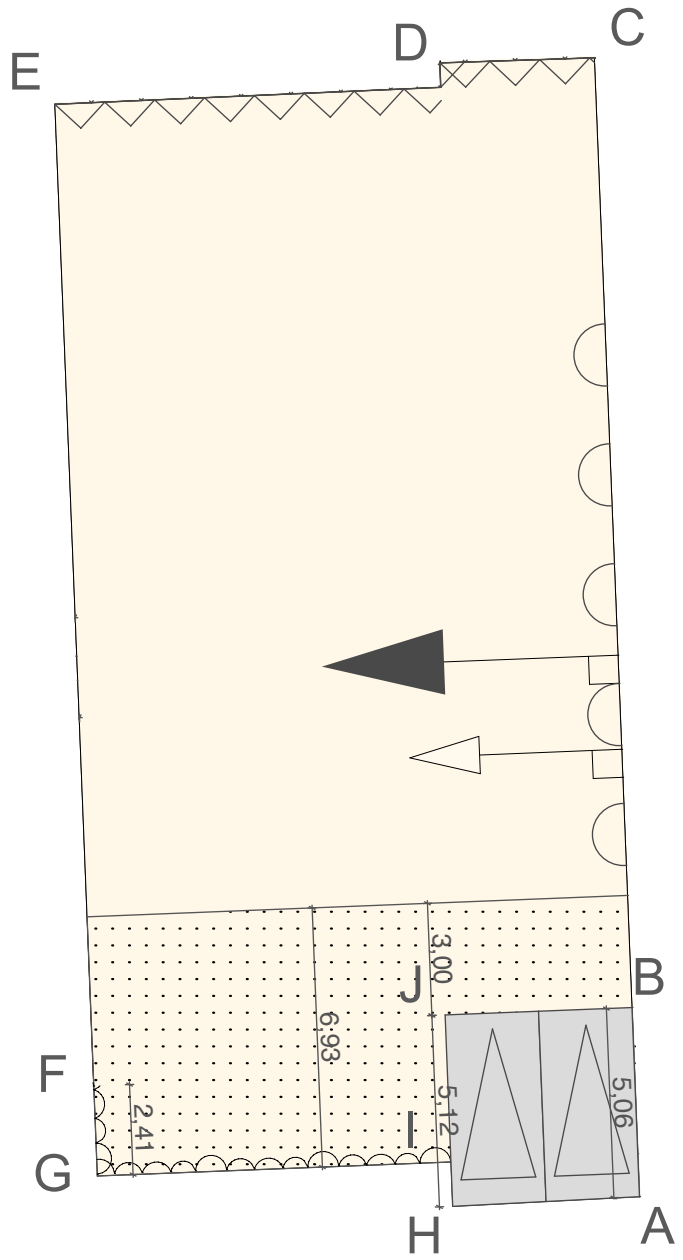

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée à l'alignement sur la limite GI et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AH et GI et à 5,00 m de celles-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,06 m du point A.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite EG.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 44 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.70
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.80
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites FG et GI : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne IJ : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BJ : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point J haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AH et HI ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABJH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 44, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 44

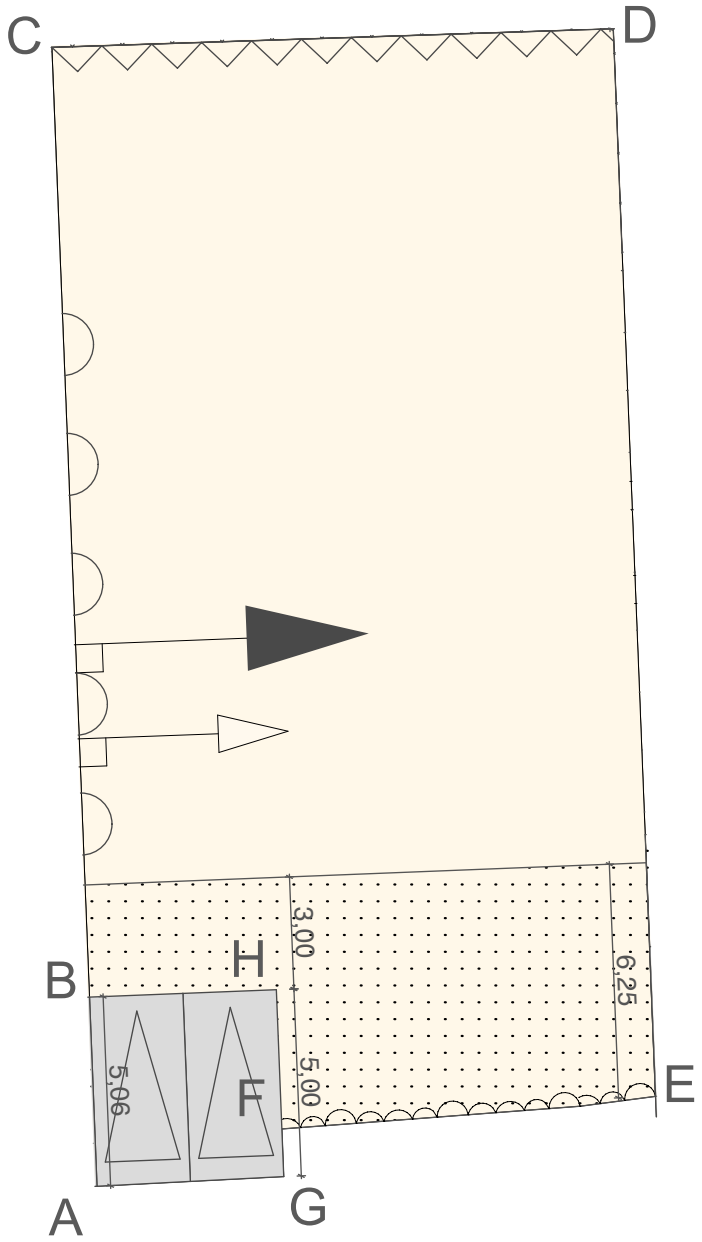

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et EF et à 5,00 m de celles-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,06 m du point A.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 43 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.80
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.90
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 43 et/ou 45, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 45

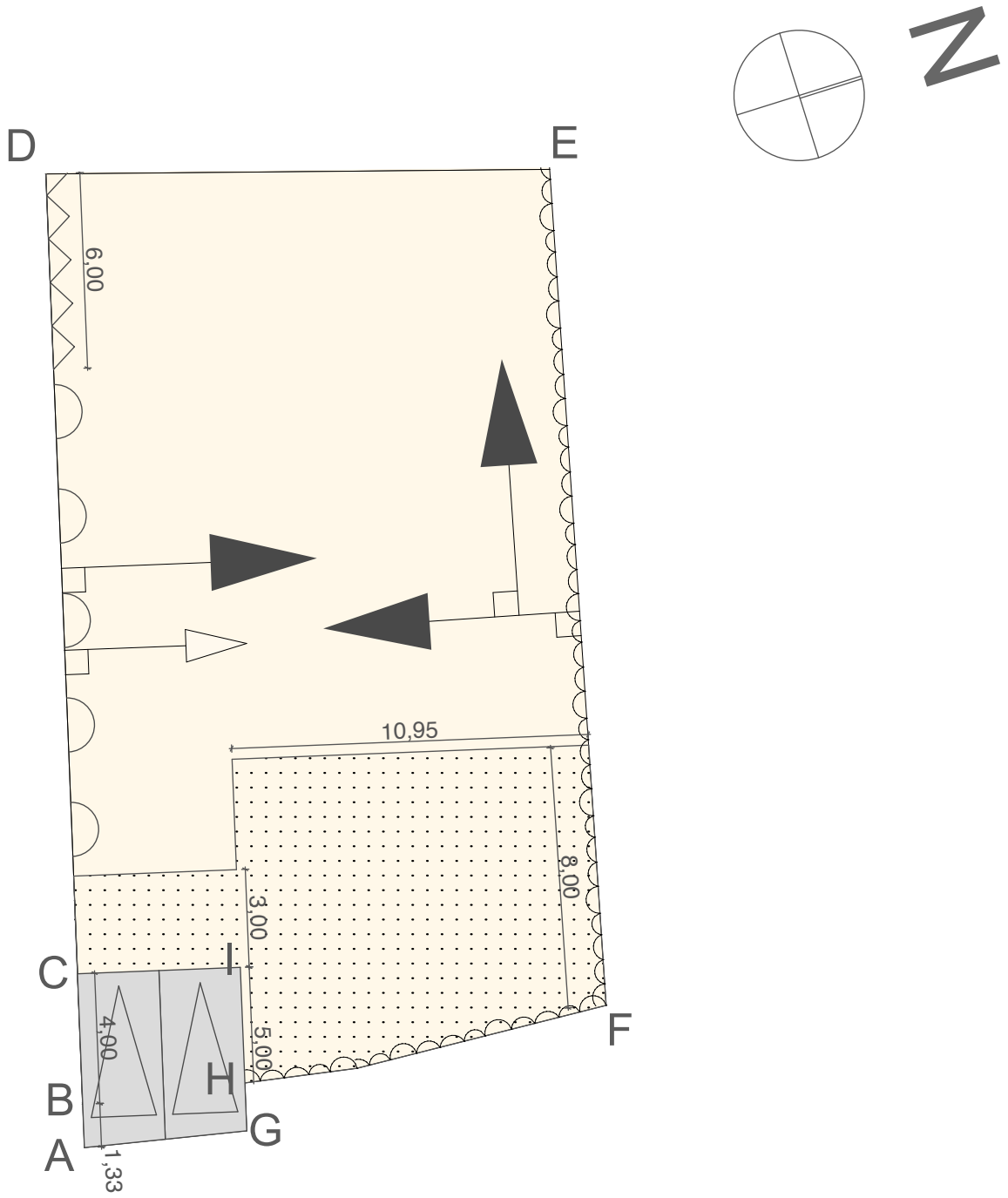

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale ou du pignon sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé :
  Façade sud-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celle-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,33 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AD.
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Façade ou pignon sud-est implanté suivant une ou plusieurs lignes perpendiculaires à la limite EF et en retrait d'au minimum 5,00 m et d'au maximum 8,00 m du point F.
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire ou parallèle à la limite EF.
  Pignon ou façade nord-est implanté sur la limite EF.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite CD.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AD.
  Façade sud-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.10
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.30
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.90

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point D : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites EF et FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne CI : du point C, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ACIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 44, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 46

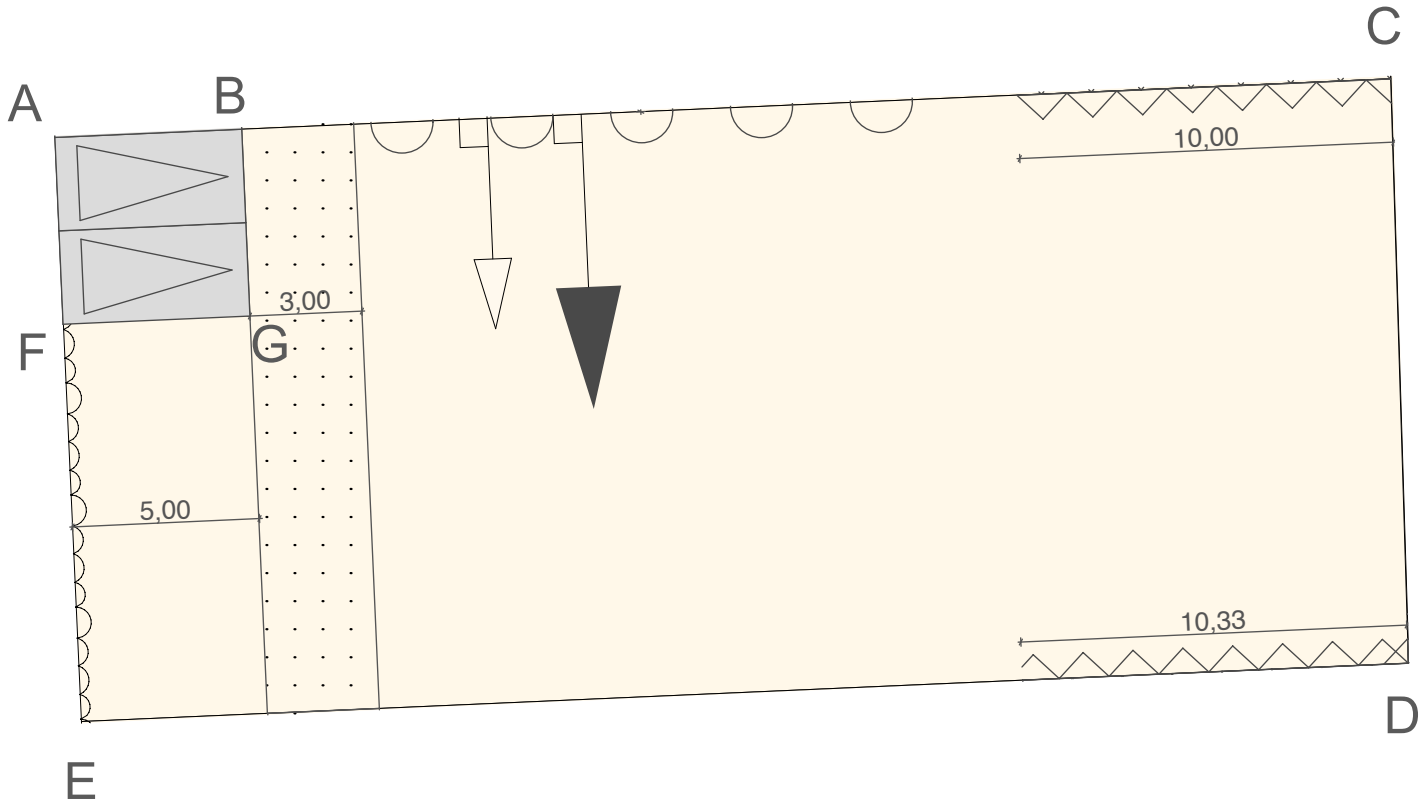

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation : Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
- une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
- et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-est implanté sur la limite DE.

Garage : Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 47 par rapport au même point.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.85
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.20
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.45

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 47 et/ou 42, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 47

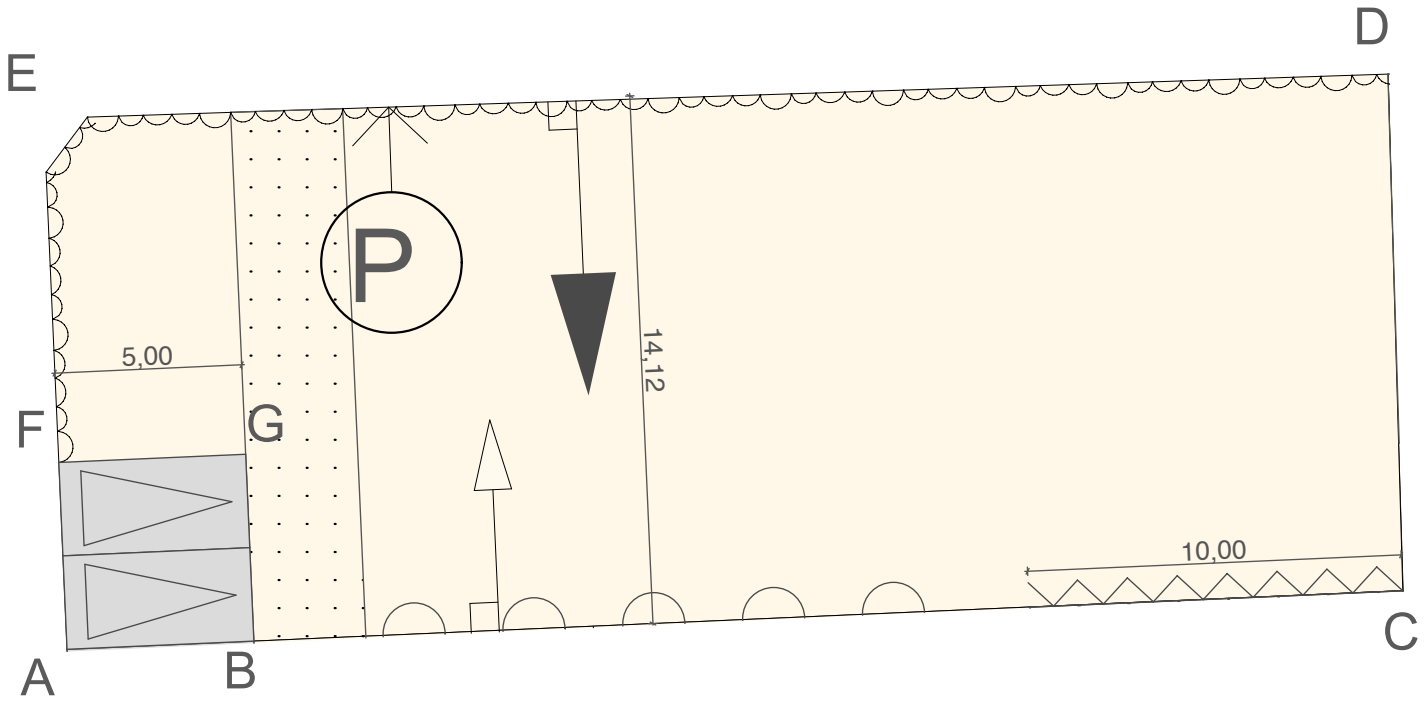

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Pignon nord-ouest implanté sur la limite DE.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 46 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.30
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 95.10
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.50

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE et EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 46, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 48

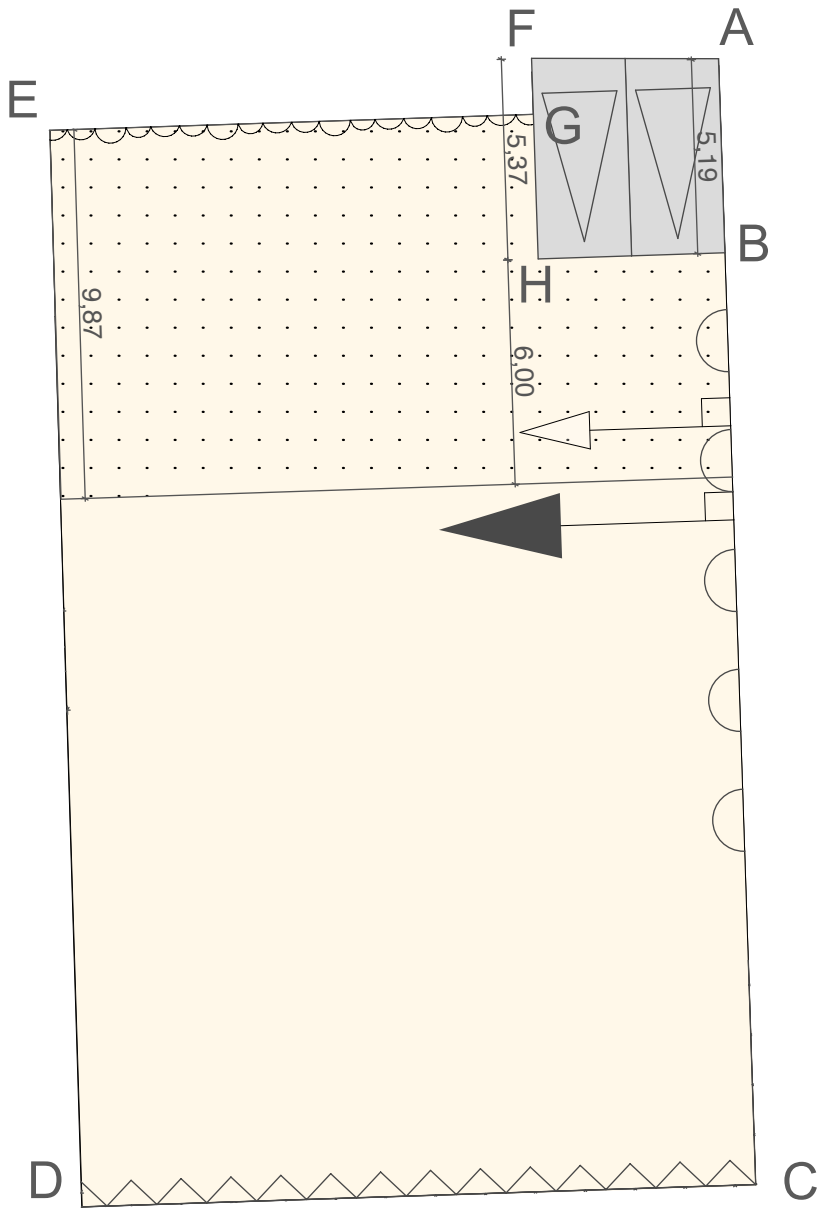

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites EG et AF et à 5,00 m de celles-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,19 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,19 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 49 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.70
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 95.50
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 95.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABFH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 49, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 49

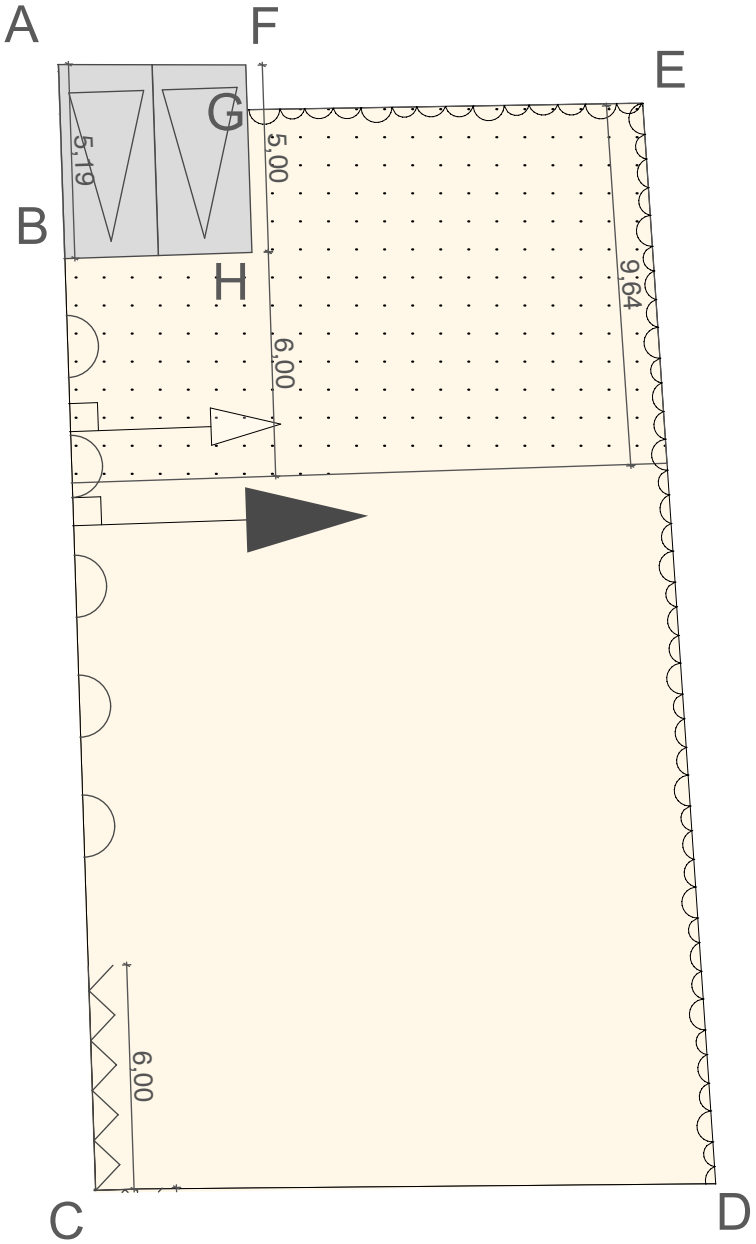

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé :
  Façade nord-ouest implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites EG et AF et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,19 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites EG et AF et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,19 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,19 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 48 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.40
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 95.85
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 95.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE et EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 48, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 50

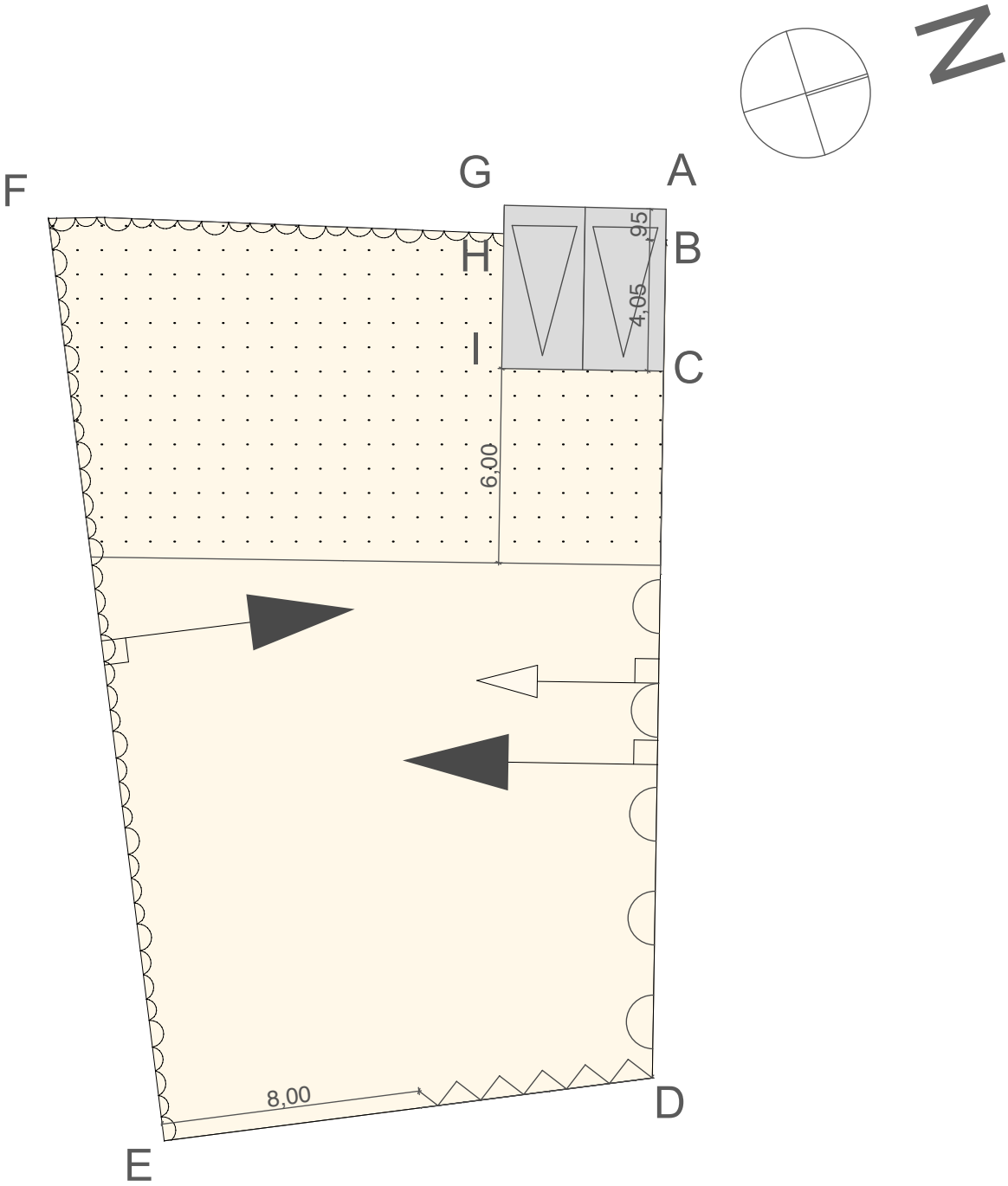

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé :
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AD.
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Façade nord implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.
  Pignon sud implanté sur la limite EF.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite CD.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AD.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 95.50
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 96.30
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 96.45

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point D : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites EF et FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne CI : du point C, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ACIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.

Lot n° 51

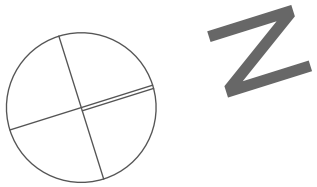

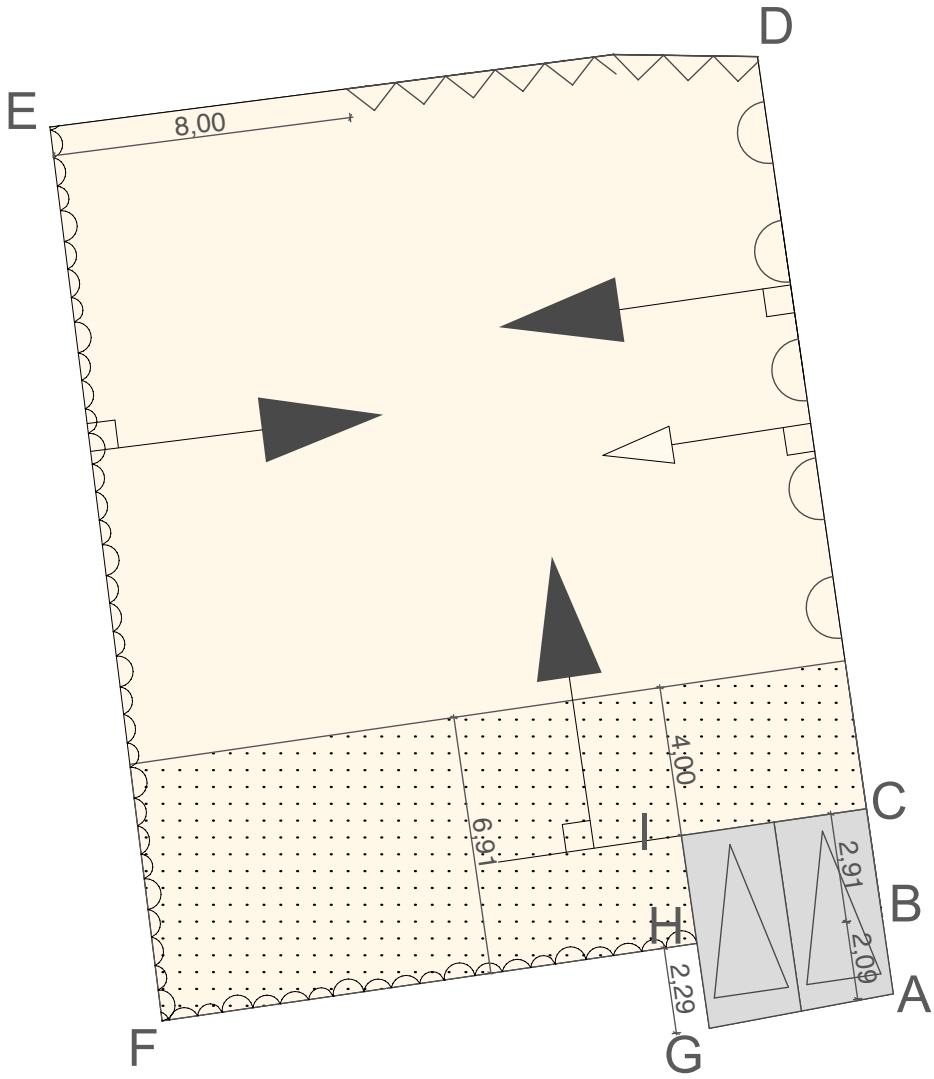

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé ou intégré:
  Façade Est implantée à l'alignement sur la limite FH et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AD et à 9,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AD.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord accolé au pignon sud du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord implanté sur la limite CD.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Façade ou pignon Est implanté à l'alignement sur la limite FH et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci, en respectant les dimensions de l'emprise du double stationnement privatif extérieur indiquées au plan,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite EF et à 6,91 m du point F.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire ou parallèle à la limite EF.
  Pignon ou façade sud soit implanté sur la limite EF. La façade sud pourra toutefois également être implantée en retrait de 2,50 m minimum et 4,00 m maximum de la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord implanté sur la limite CD.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AD.
  Façade Est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud accolé au pignon nord de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.70
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point D : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites EF et FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne CI : du point C, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ACIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.

Lot n° 52

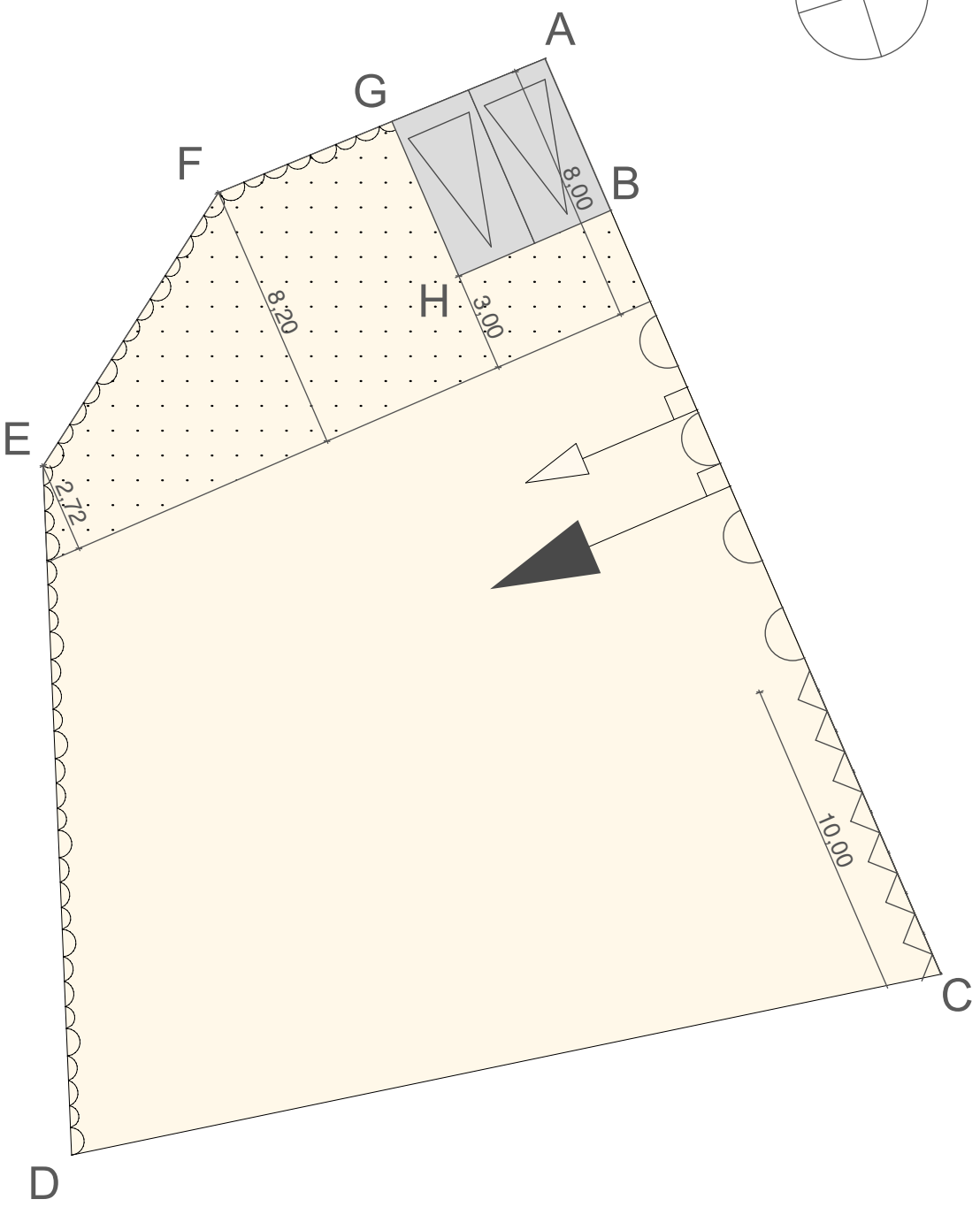

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et FE et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord accolé au pignon sud du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord implanté sur la limite BC.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 53 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud accolé au pignon nord de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 90.85
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 91.00
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.00

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture grillagée (article RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05) comportant au moins deux arbres de haute tige.
- Sur limites DE, EF et FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins trois arbres de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 53, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 53

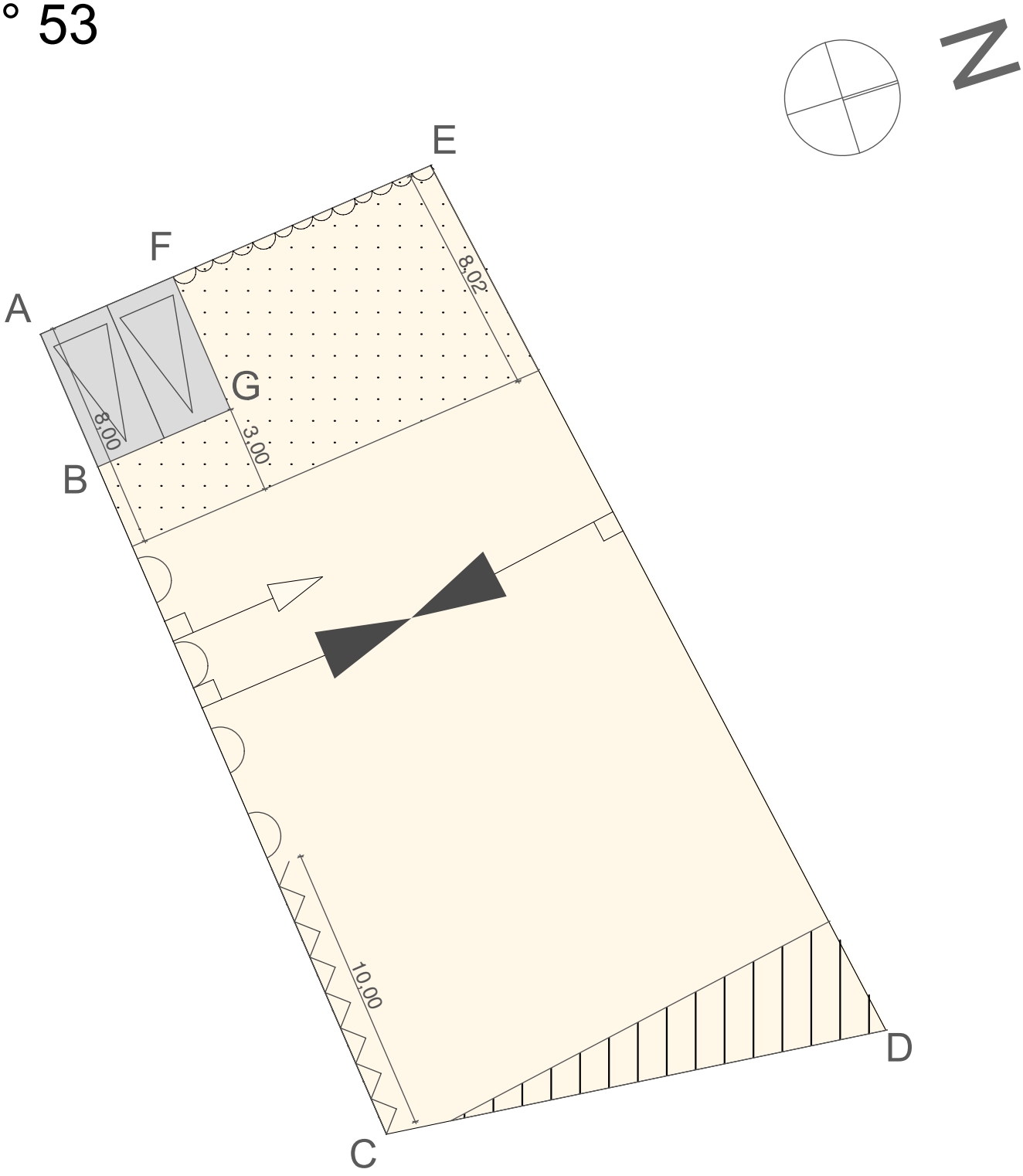

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- En cas de garage accolé ou intégré :
  Façade ouest implantée à l'alignement sur la limite EF et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud accolé au pignon nord du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Façade ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
  Pignon nord implanté sur la limite DE.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 52 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord accolé au pignon sud de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 91.00
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 91.10
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.10

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture grillagée (article RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05) comportant au moins un arbre de haute tige.
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 52, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 54

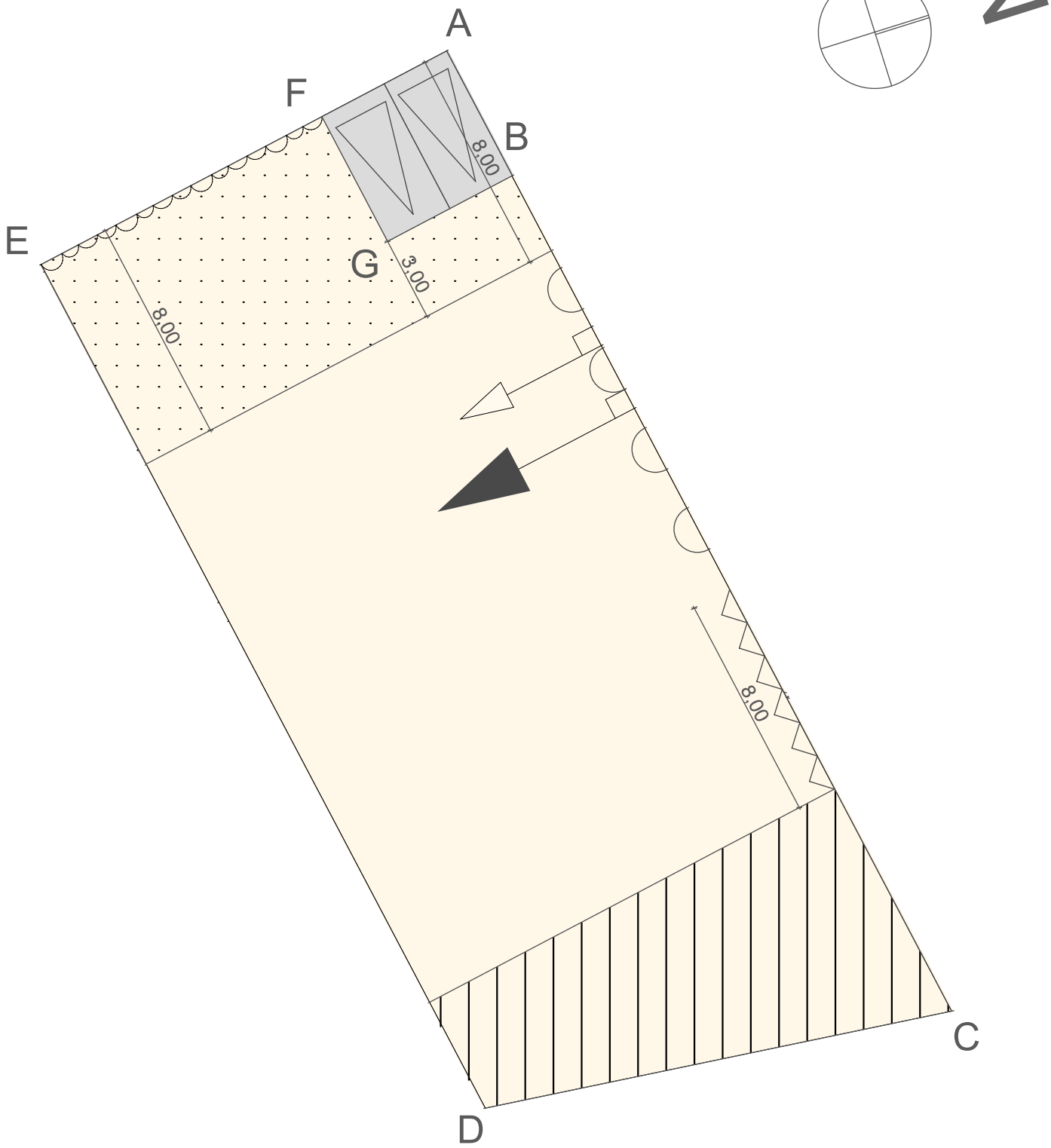

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade ouest implantée à l'alignement sur la limite EF et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord accolé au pignon sud du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord implanté sur la limite BC.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 55 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud accolé au pignon nord de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 91.30
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 91.40
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.40

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture grillagée (article RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05) comportant au moins un arbre de haute tige.
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 55, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 55

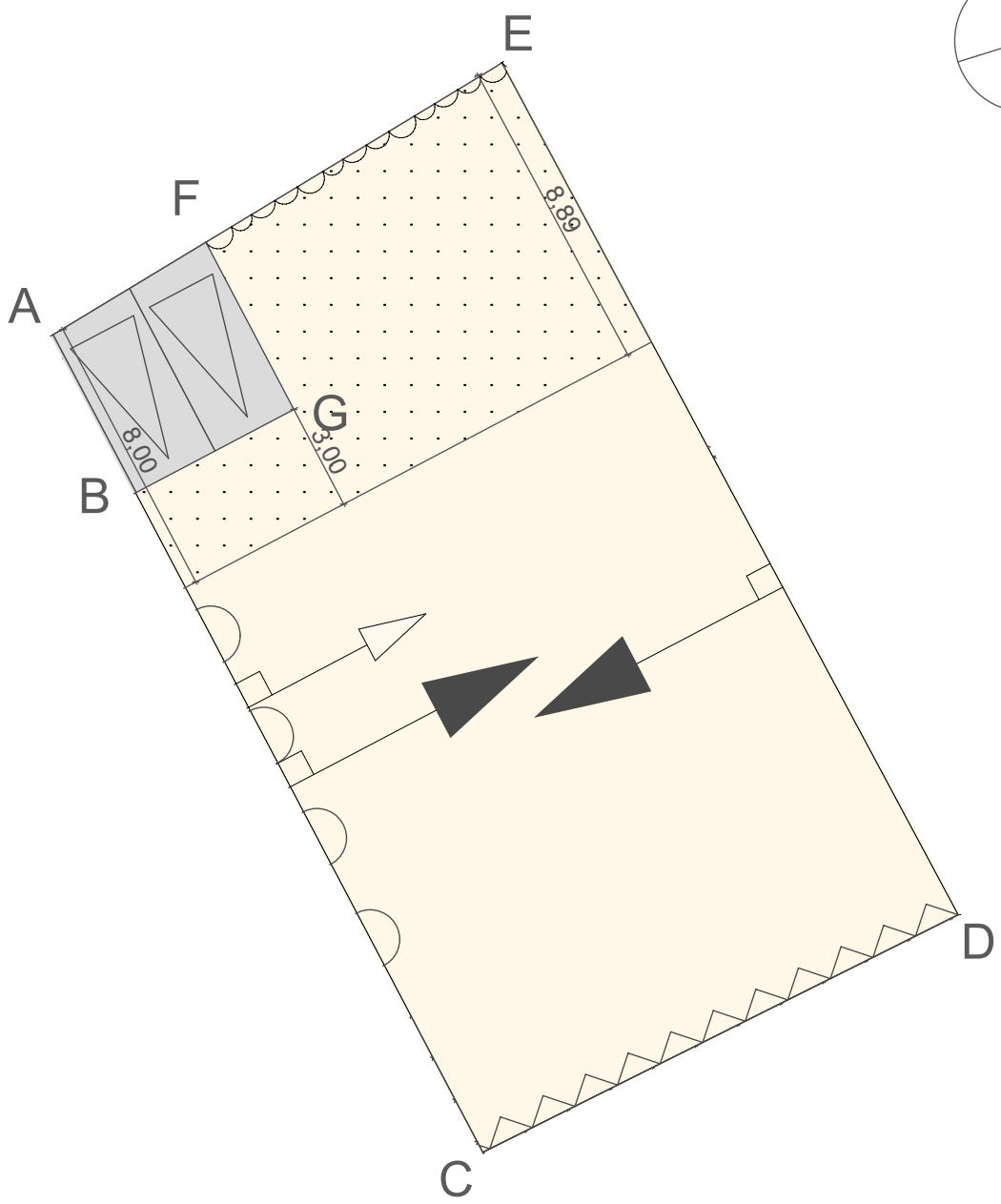

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud accolé au pignon nord du garage.
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord implanté sur la limite DE.
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 54 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord accolé au pignon sud de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 91.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 91.70
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 91.40

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 54, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 56

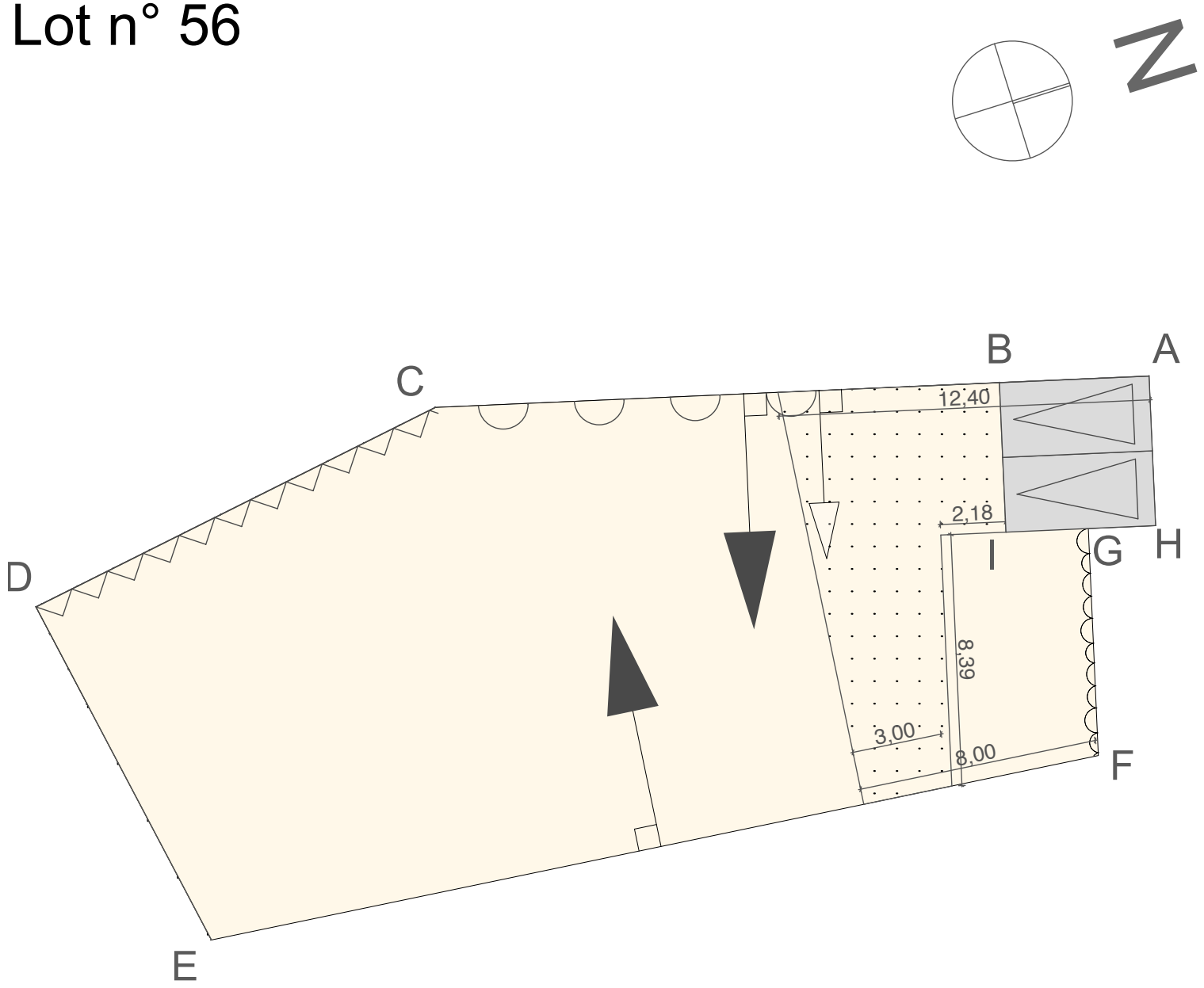

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord-est ou nord implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AH et FG et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite EF et à 8,00 m du point F.
- En cas de garage accolé :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.
  Pignon est implanté sur la limite EF.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »).

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 57 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.30
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.40
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.20

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture grillagée (article RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05) comportant au moins deux arbres de haute tige.
- Sur limite FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AH et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 57, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 57

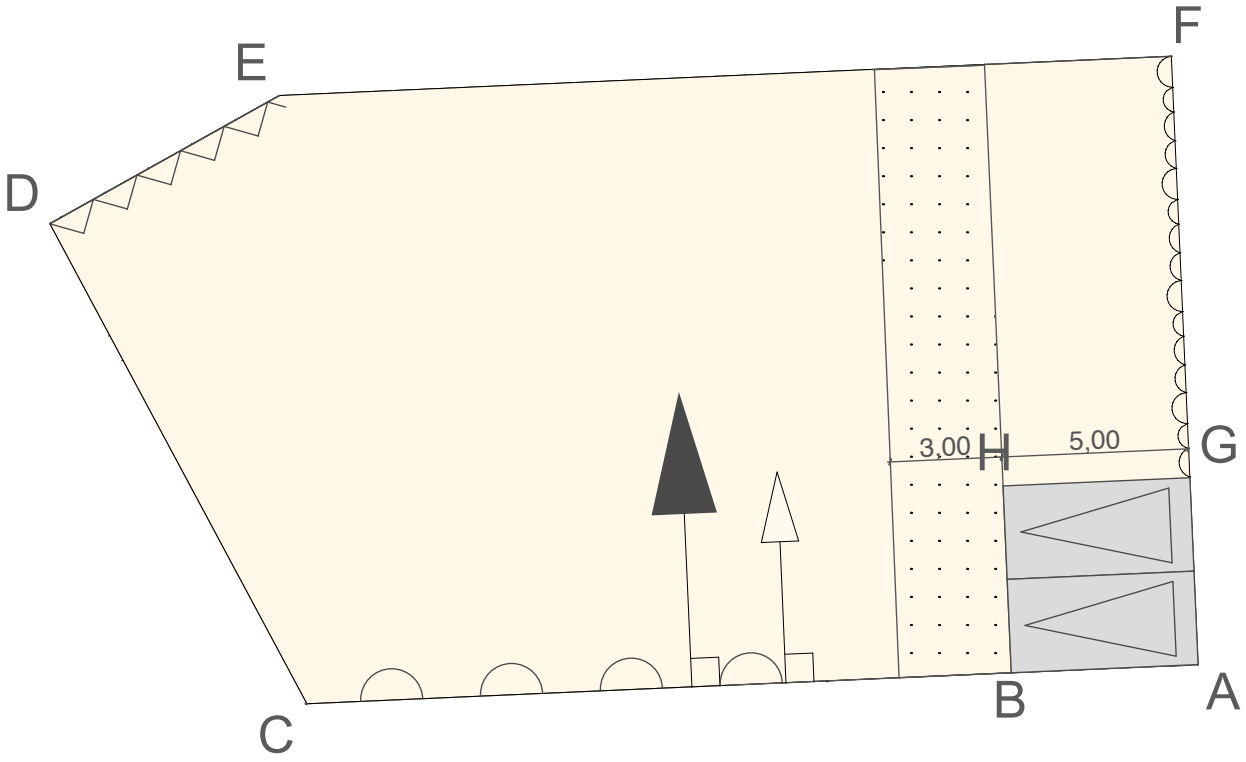

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AF et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 56 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.10
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.20
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.20

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE et EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 56 et/ou 58, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 58

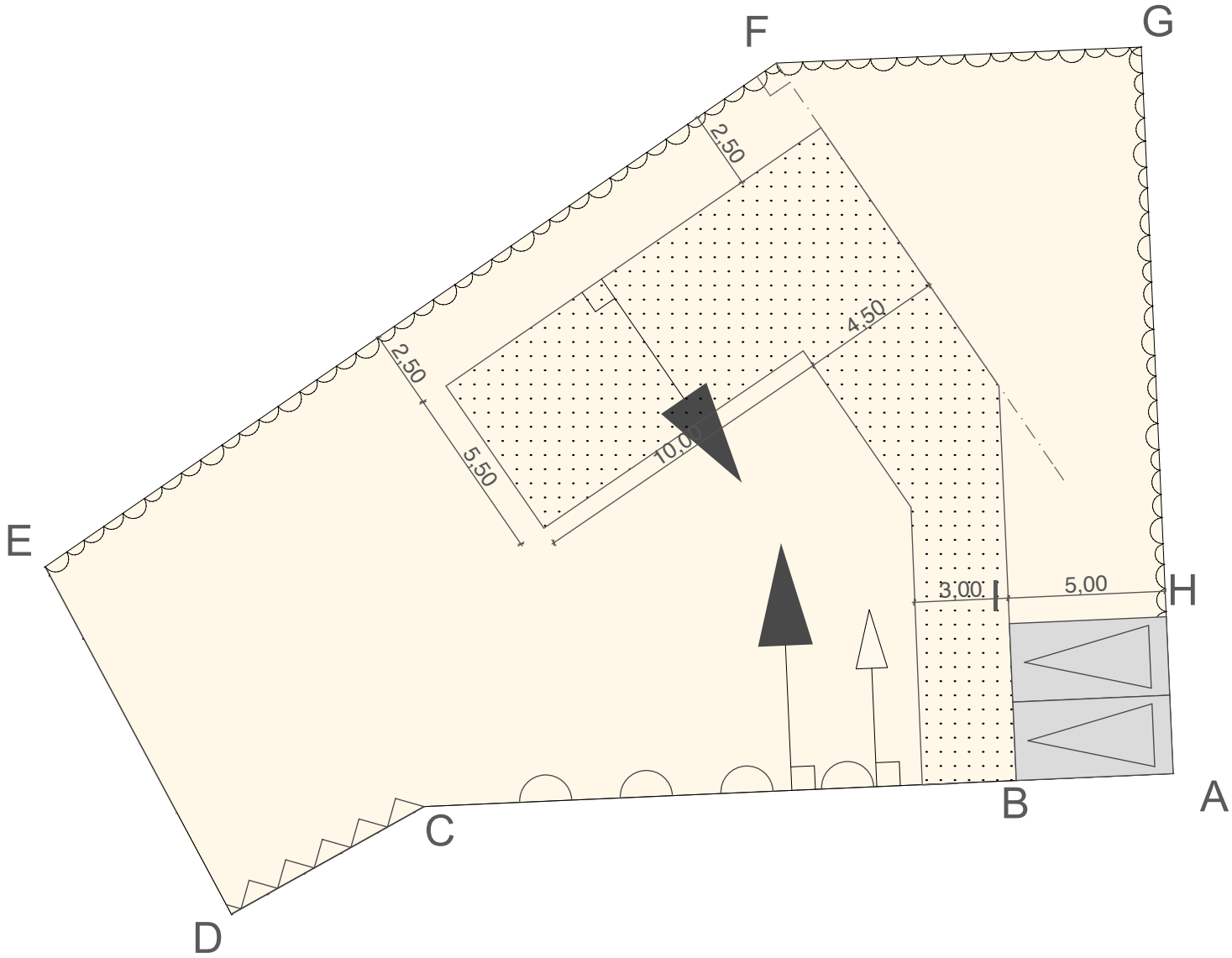

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale et d'un pignon de l'habitation en R+1
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale et du pignon sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne perpendiculaire à la limite EF au point F,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite EF et à 4,50 m du point F.

  Pignon sud-ouest implanté dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite EF et à 2,50 m de celle-ci,
  - et une ligne parallèle à la limite EF et à 8,00 m de celle-ci.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.
- Implantation complémentaire possible :
  Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AG et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne parallèle à la limite AG et à 8,00 m de celle-ci.

  Ligne d'orientation du faîtage perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- Conformément à l'article RL.5-03, les deux modes d'implantation ci-dessus pourront être simultanément utilisés (plan en « V »).

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 91.95
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.10
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.10

CLÔTURES -

- Du point A jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites EF, FG et GH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins trois arbres de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, la limite AH ne pourra en aucun cas ni d'aucune manière être close.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 57, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 59

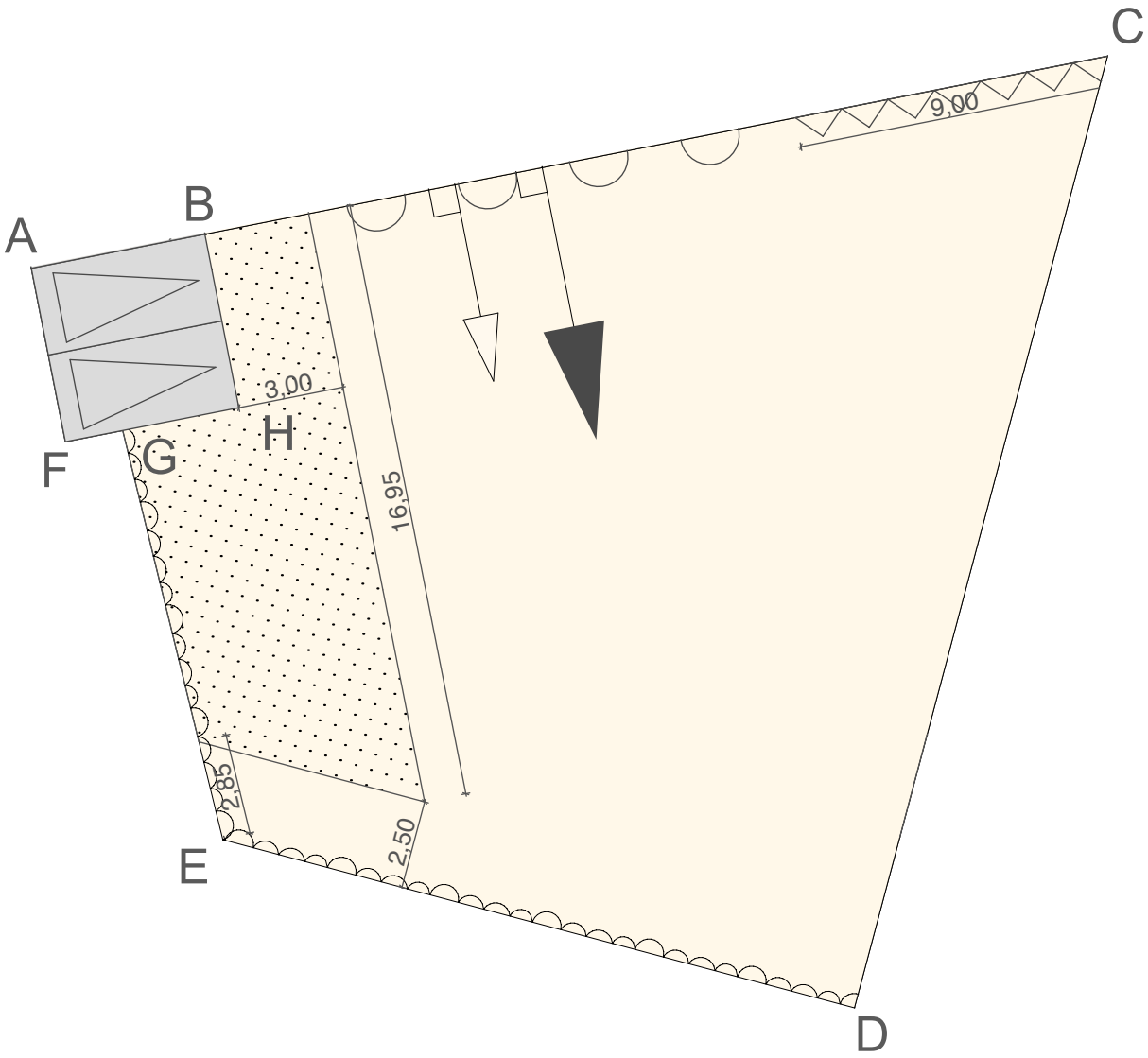

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud-ouest implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal parallèle à la limite EG ou perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 60 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.65
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.65

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE et EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 60, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 60

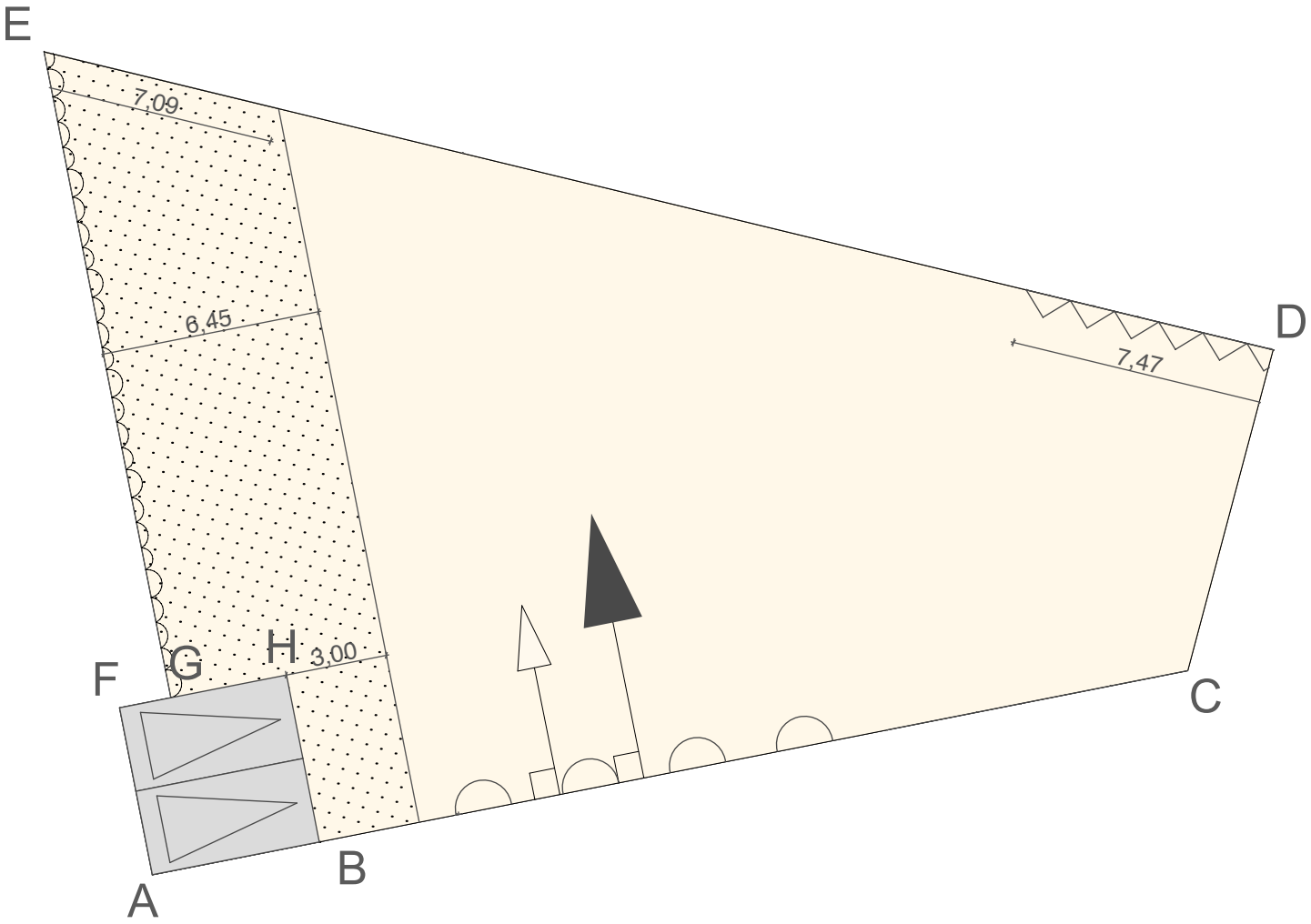

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

Lot n° 60

HABITATION R+1 OU À REZ-DE-CHAUSSÉE
+ COMBLES AMÉNAGEABLES AVEC SURCROÎT
GARAGE ACCOLÉ

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation : - Façade sud-ouest implantée à l'alignement sur la limite EG et/ou dans une bande comprise entre :
- une ligne parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
- et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

Ligne d'orientation du faîtage principal parallèle à la limite EG ou perpendiculaire à la limite AC.
Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.

Garage : - Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 59 par rapport au même point.
Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.75
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.90
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.65

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 59, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 61

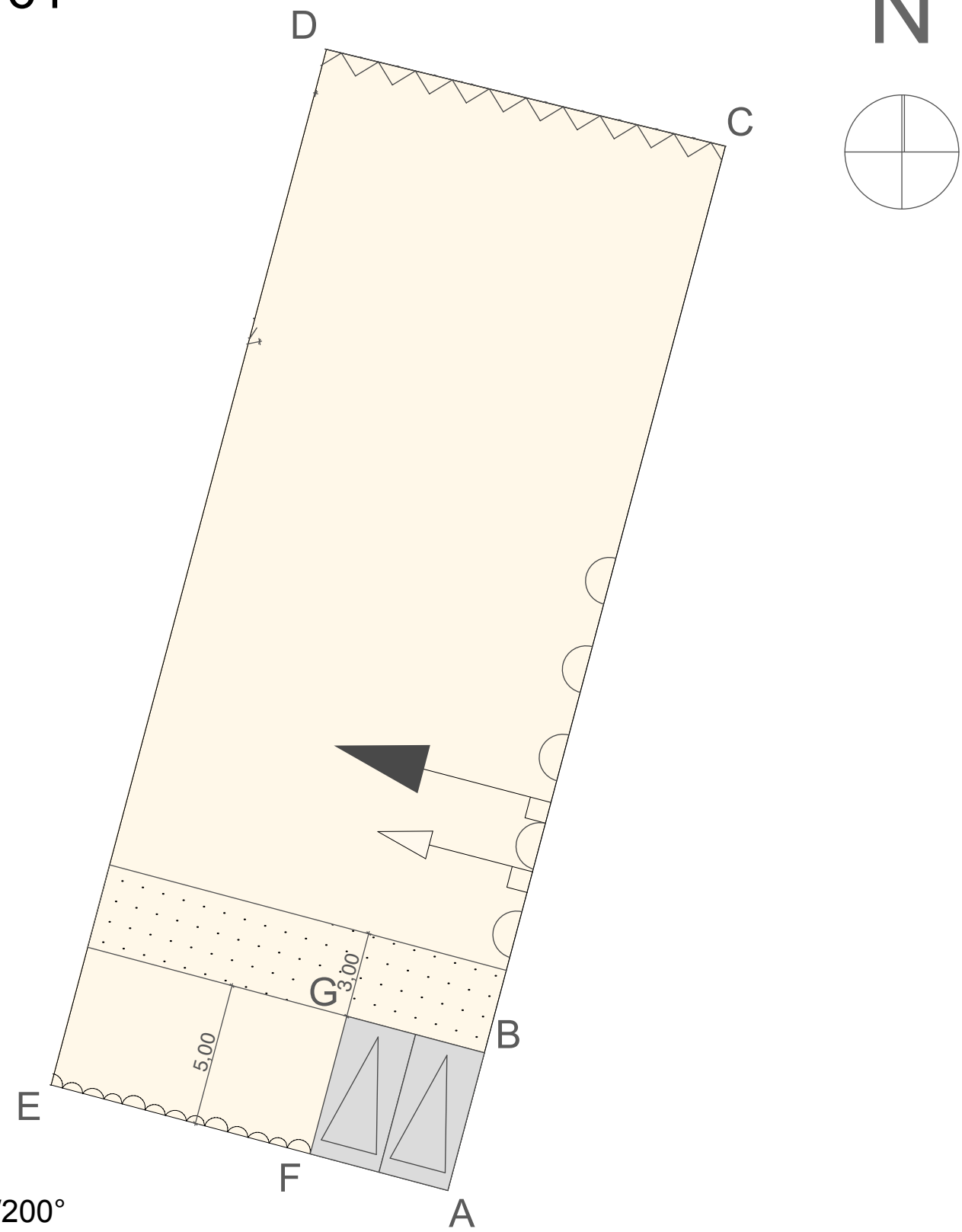

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.70
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.55

CLÔTURES -

- Du point A jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, la limite AF ne pourra en aucun cas ni d'aucune manière être close.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 62, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 62

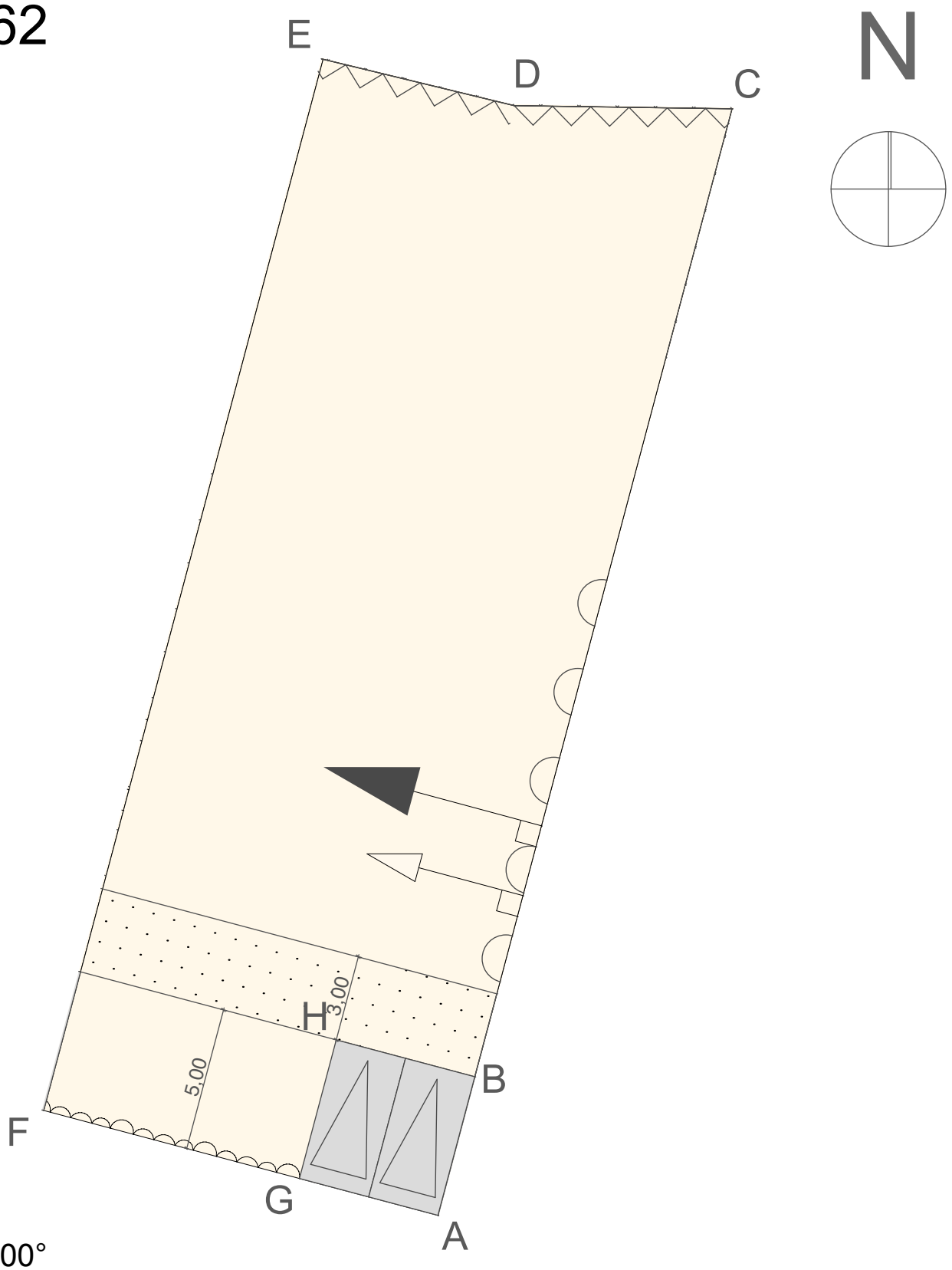

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AF et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 8,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 63 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 92.70
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 92.85
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 63 et/ou 61, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 63

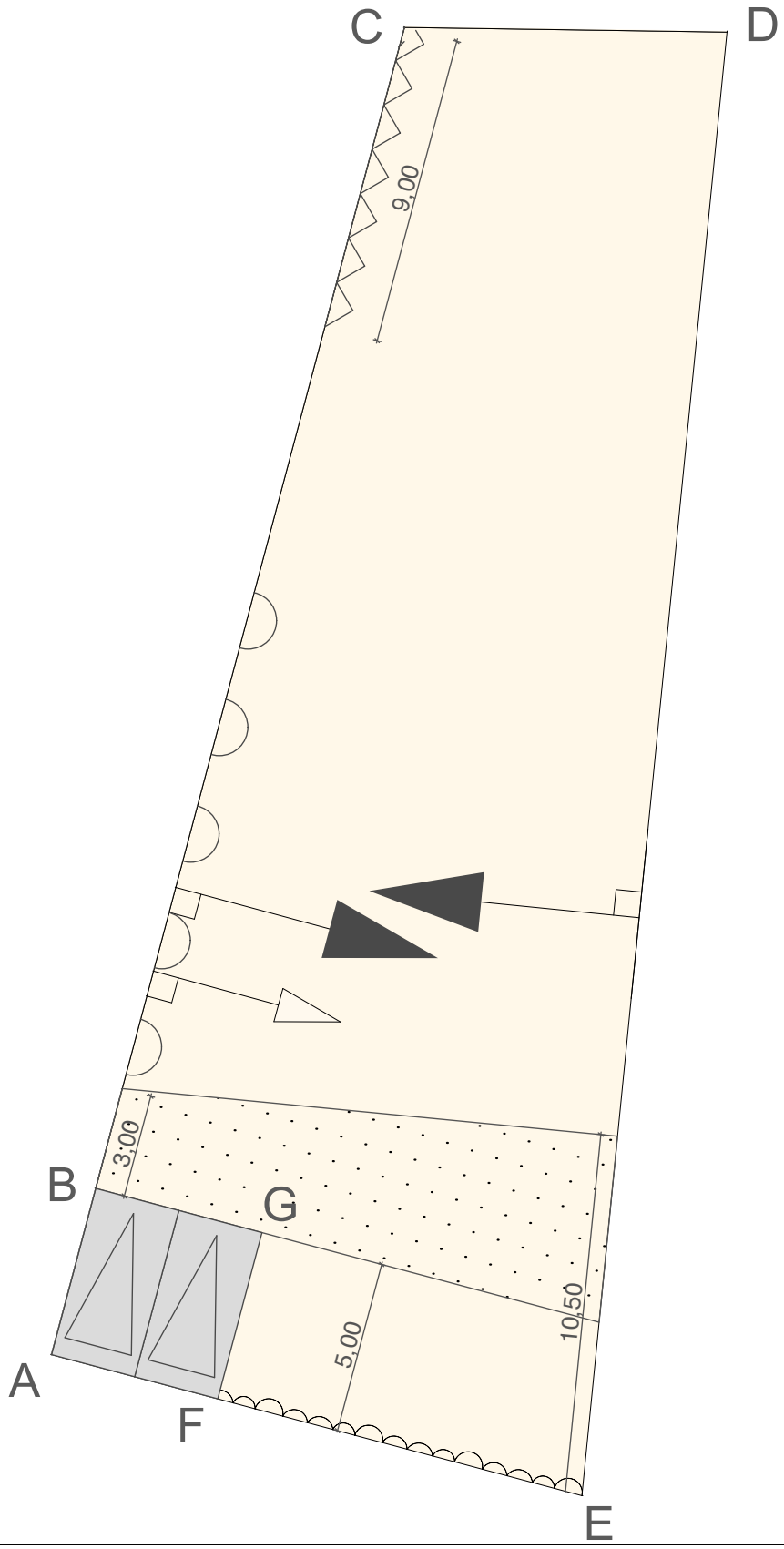

N

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud ou sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite DE et à 10,50 m du point E.
- En cas de garage accolé :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
  Pignon Est implanté sur la limite DE.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 62 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.00
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.20
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 92.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture grillagée (article RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05) comportant au moins trois arbres de haute tige.
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 62, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 64

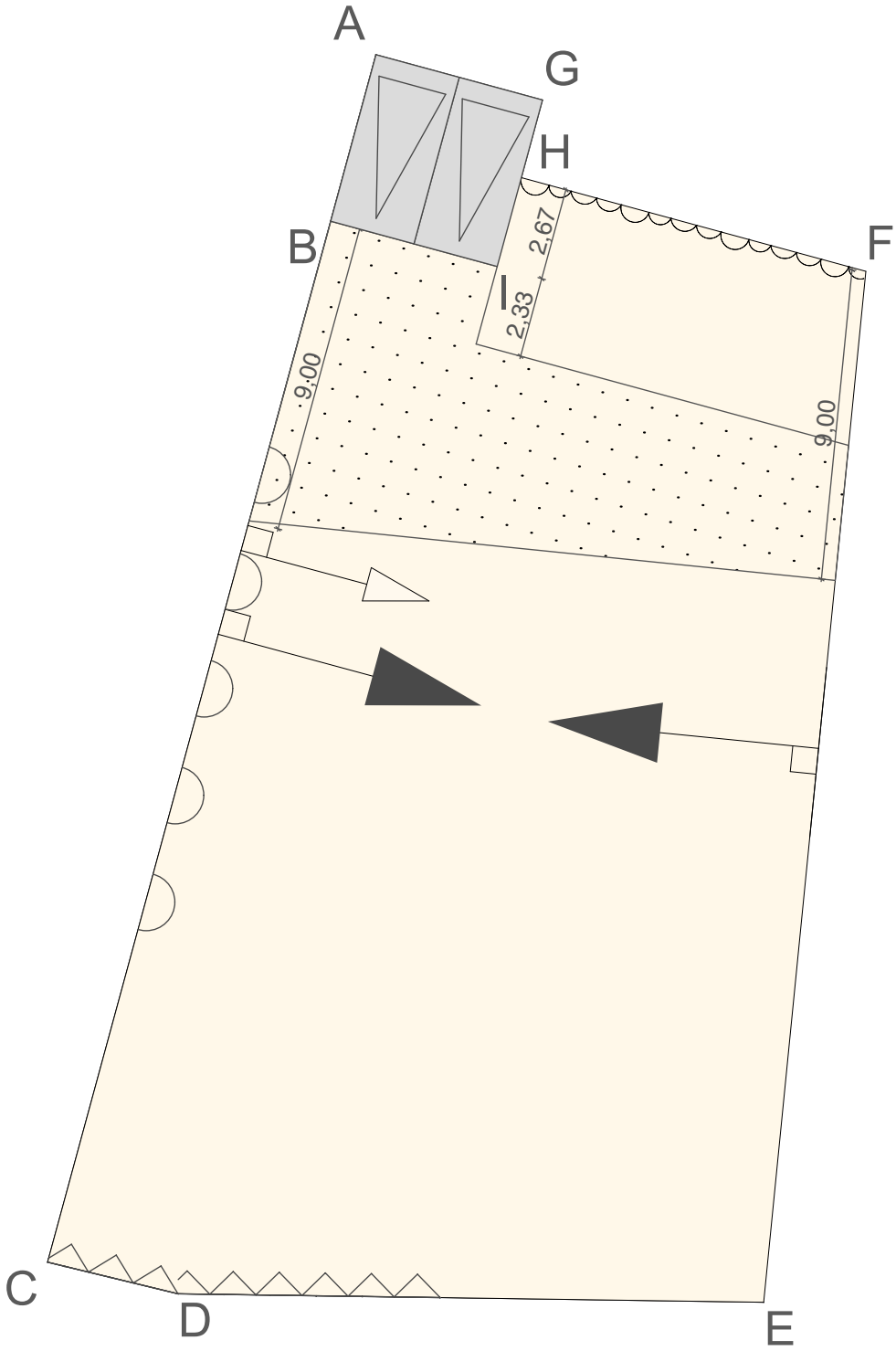

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale ou du pignon sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord ou nord-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite EF et à 9,00 m du point F.
- En cas de garage accolé :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite EF.
  Pignon Est implanté sur la limite EF.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 65 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.25
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.60
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.15

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture grillagée (article RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05) comportant au moins trois arbres de haute tige.
- Sur limite FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 65, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 65

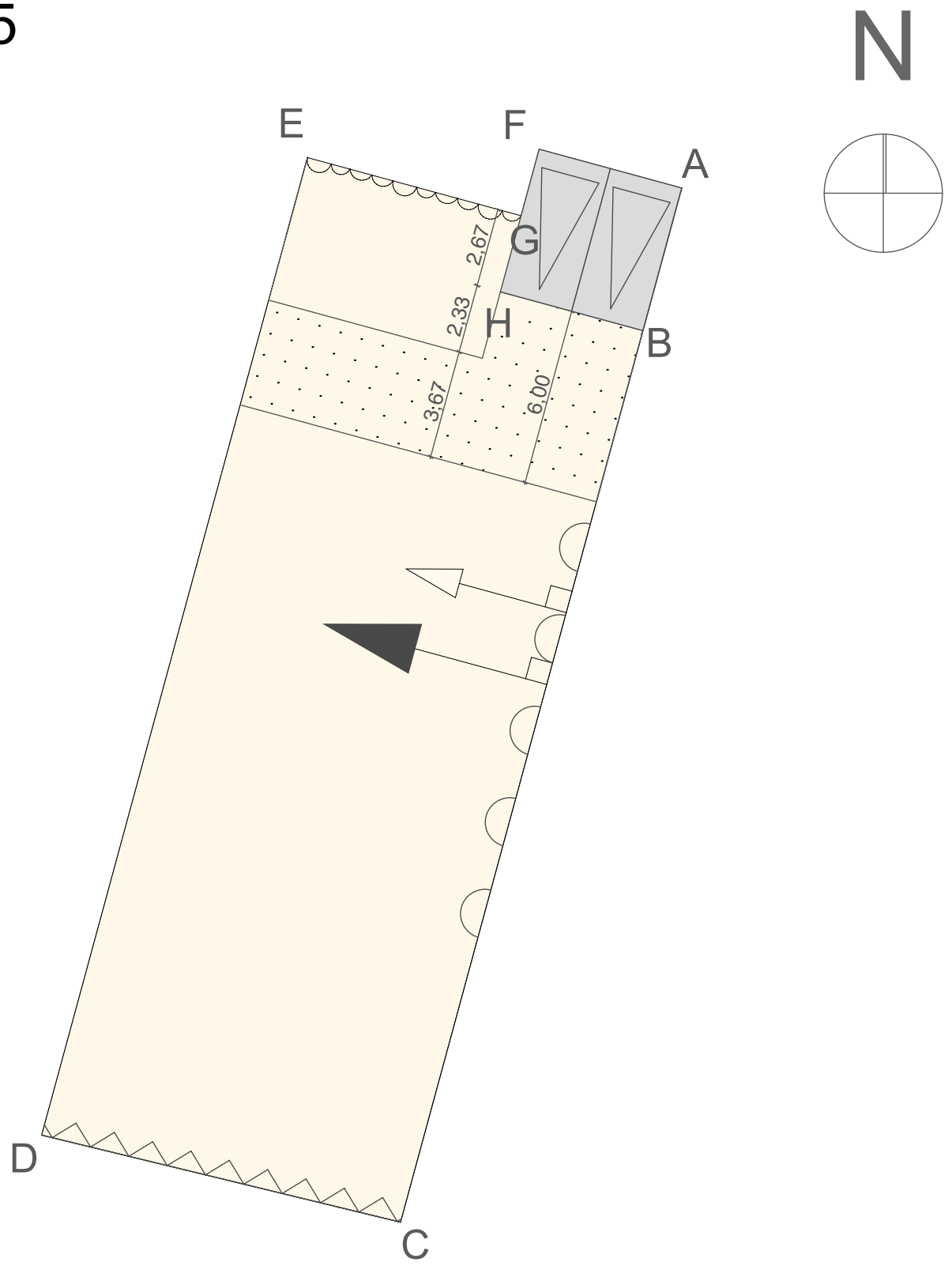

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 64 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.80
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.15
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.15

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 64 et/ou 66, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 66

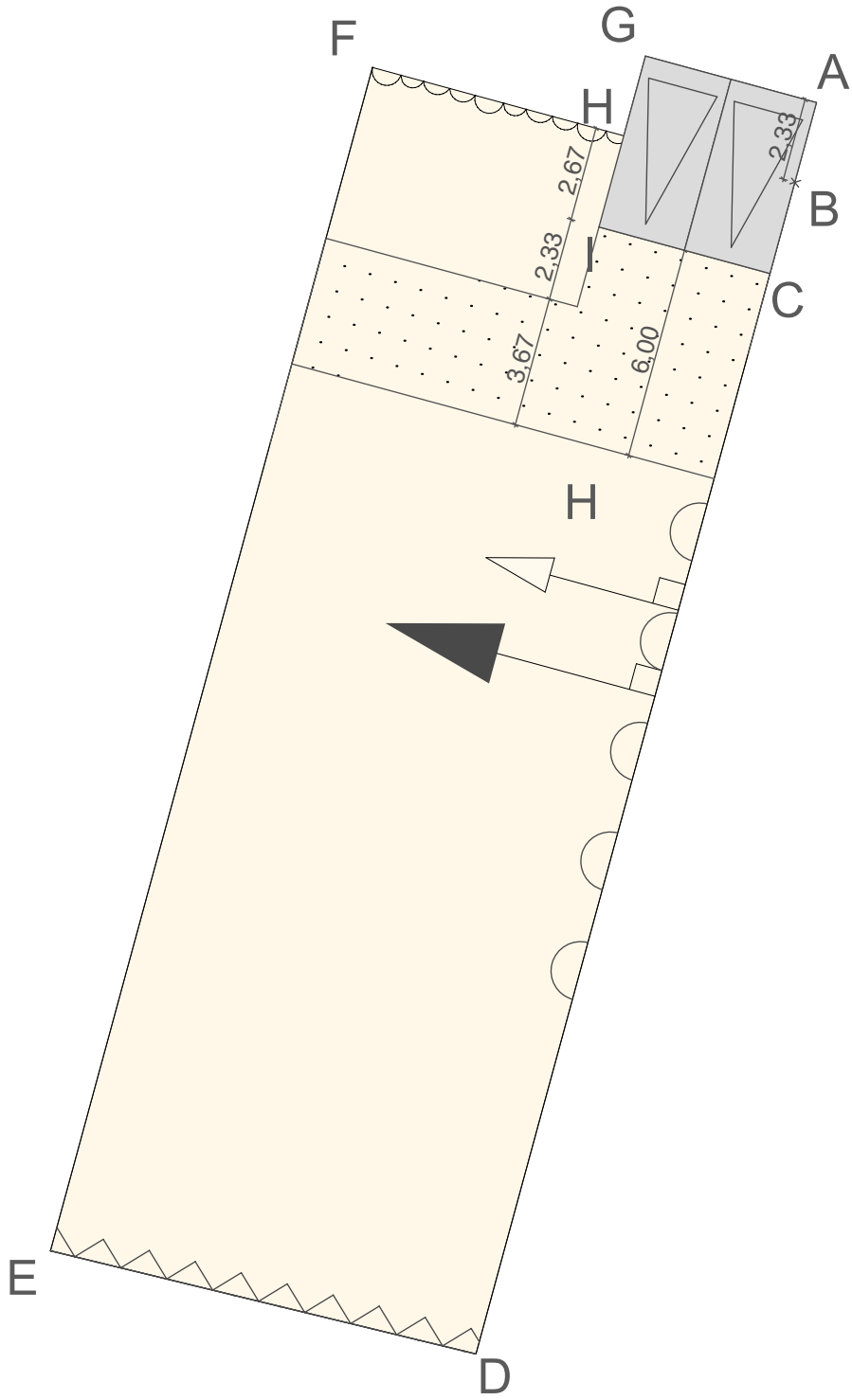

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AD et à 11,00 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AD.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-est implanté sur la limite CD.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite EF.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite CD.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AD.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.60
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.70
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.70

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point D : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne CI : du point C, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ACIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 65 et/ou 67, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 67

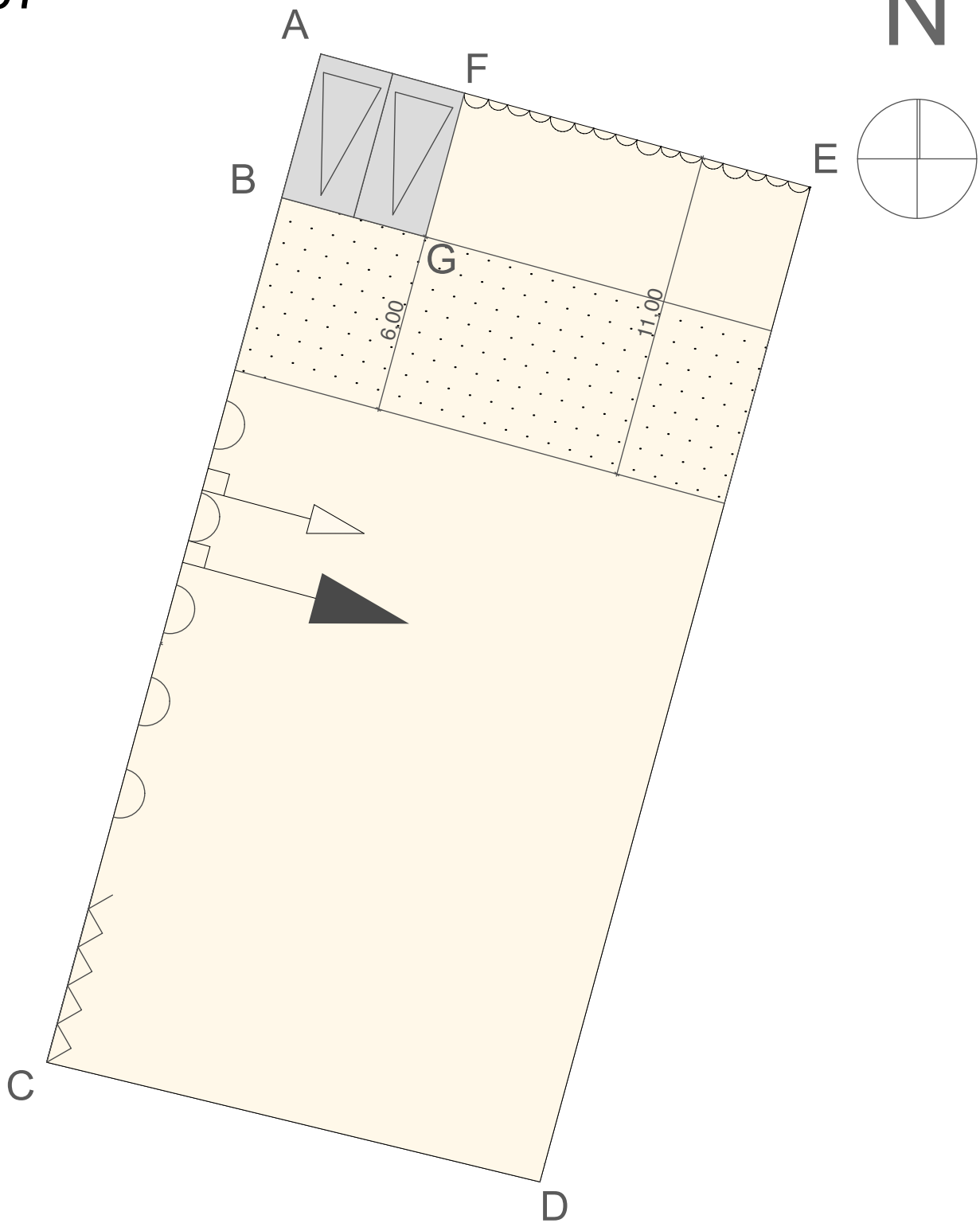

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne parallèle à la limite AE et à 5,00 m de celle-ci,
  - et une ligne parallèle à la limite AE et à 11,00 m de celle-ci.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 68 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.50
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.60
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.60

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne FG : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BG : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point G haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AF ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABGF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 68 et/ou 66, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 68

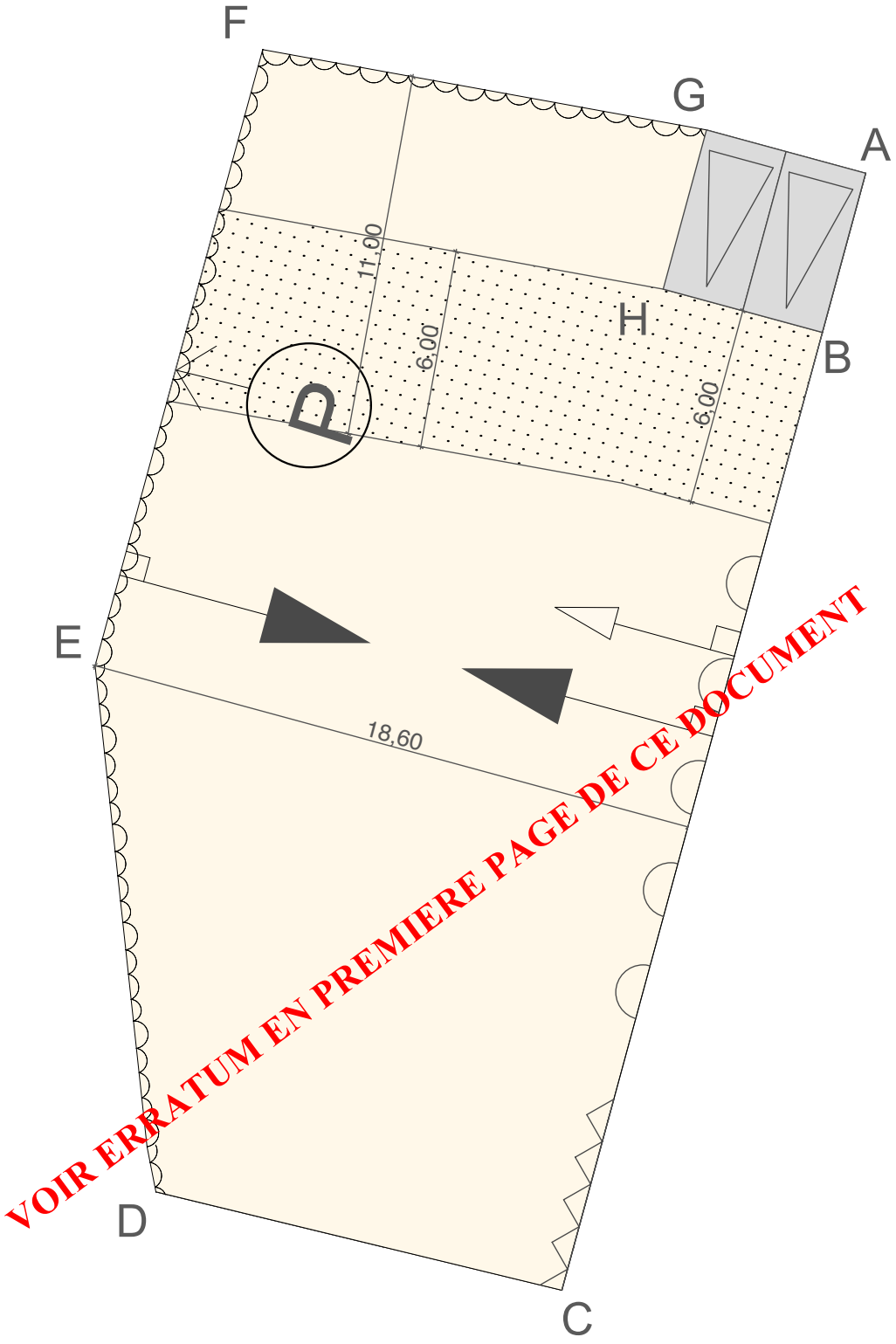

N

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

Lot n° 68

HABITATION R+1 OU À REZ-DE-CHAUSSÉE
+ COMBLES AMÉNAGEABLES AVEC SURCROÎT
GARAGE SÉPARÉ OU RELIÉ

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation : Façade nord-est implantée dans une bande comprise entre :
- une ligne brisée parallèle aux limites AH et GH et à 5,00 m de celles-ci,
- et une ligne brisée parallèle aux limites AH et GH et à 11,00 m de celles-ci,

Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite FG.
Pignon nord-ouest implanté sur la limite FG.

Garage : - Dans tous les cas :
Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
Façade nord-est implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 67 par rapport au même point.

GABARITS -

Pour l'habitation :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 93.55
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 93.70
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 93.60

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF, FG et GH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins trois arbres de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB et AH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIH, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait l'implantation de la façade de son garage ainsi que la pente de toiture de celui-ci pourront être étroitement déterminées par celles du lot 67, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 69

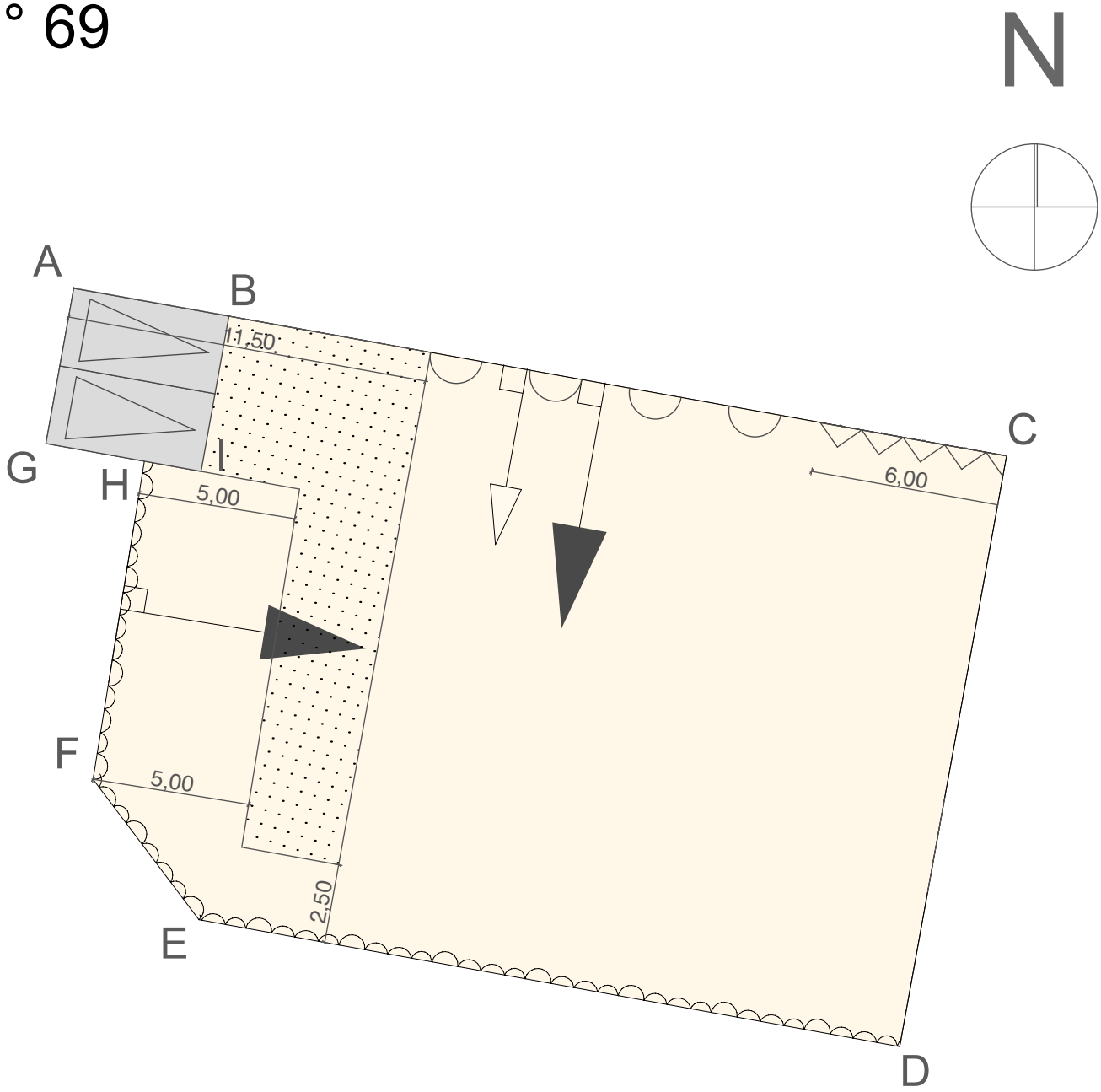

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect des zones d'implantation de la façade principale ou du pignon sur rue de l'habitation, indiquées au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade ou pignon nord-ouest implanté dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci,
  - une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 11,50 m du point A,
  - et une ligne parallèle à la limite DE et à 2,50 m de celle-ci.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC ou à la limite FH.
- En cas de garage accolé :
  Pignon ou partie de façade nord-est accolé au pignon sud-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 70 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-ouest accolé au pignon ou à la façade nord-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation :
- Hauteur à l'égout du toit : 4,00 m minimum, 5,70 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage s'il est accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.20
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.35
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.35

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites DE, EF et FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins deux arbres de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celle du lot 70, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 70

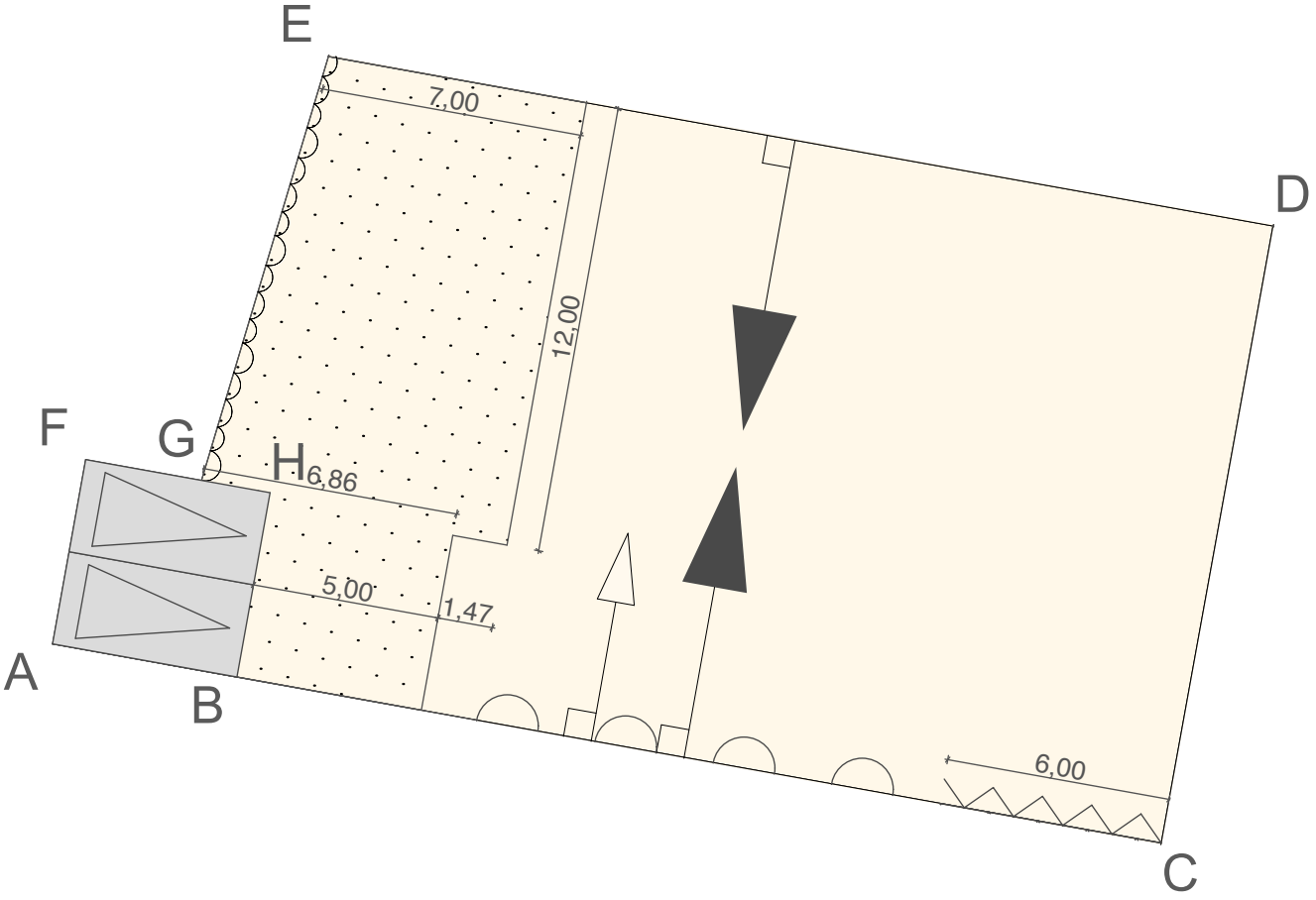

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade nord-ouest implantée soit à l'alignement, soit dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
  - une ligne perpendiculaire à la limite DE et à 7,00 m du point A, d'une longueur de 12,00 m,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 10,00 m du point A.
- En cas de garage accolé :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Pignon sud-ouest accolé au pignon nord-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
  Pignon nord-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade nord-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,50 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 69 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-est accolé au pignon sud-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.45
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.65
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.35

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait l'implantation de la façade de son garage ainsi que la pente de toiture de celui-ci pourront être étroitement déterminées par celles du lot 69, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 71

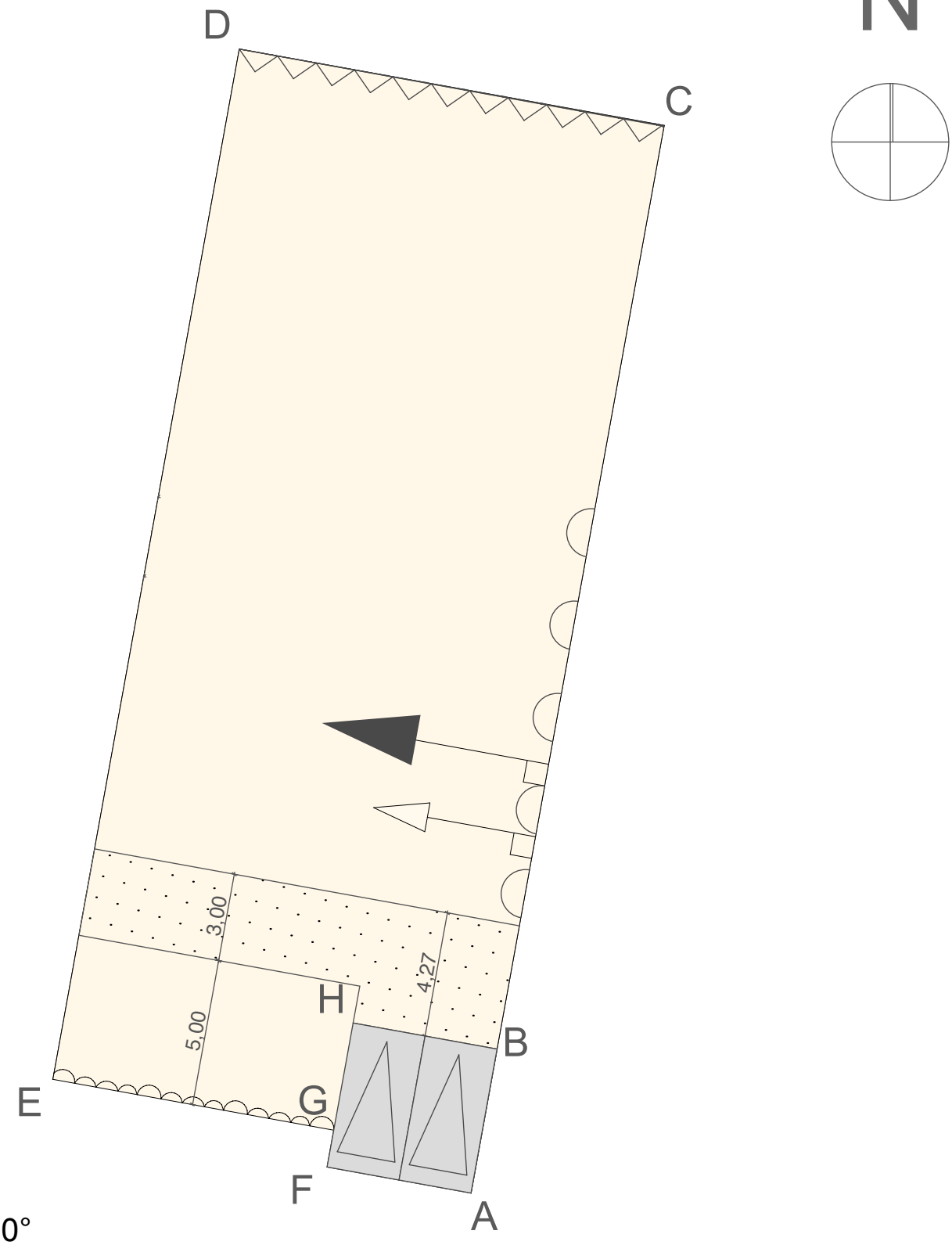

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 9,27 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 72 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé : pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.05
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.15
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.00

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 72, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 72

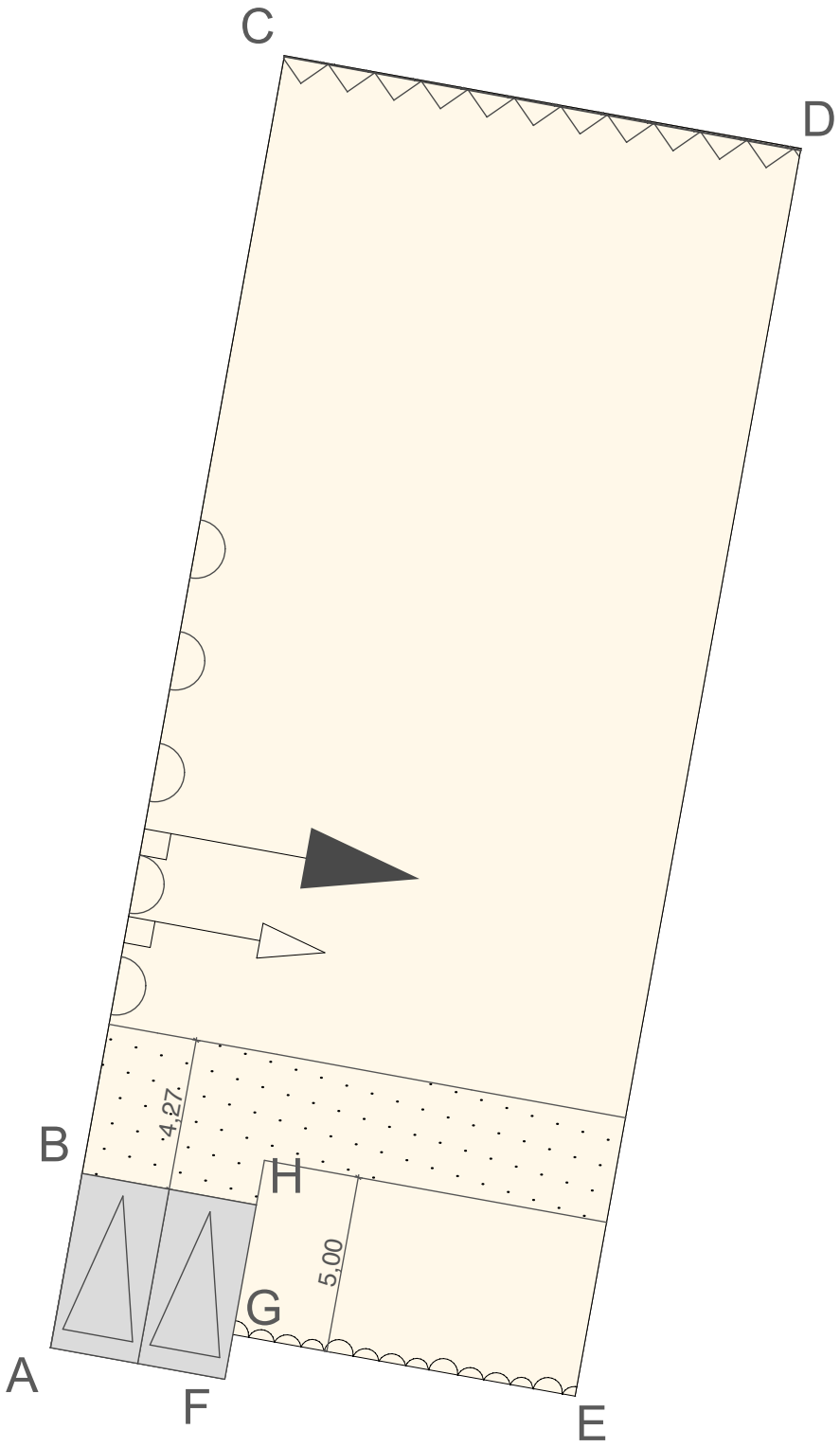

N

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 9,27 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon sud-est implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 71 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé : pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.20
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.30
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.00

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 71 et/ou 73, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 73

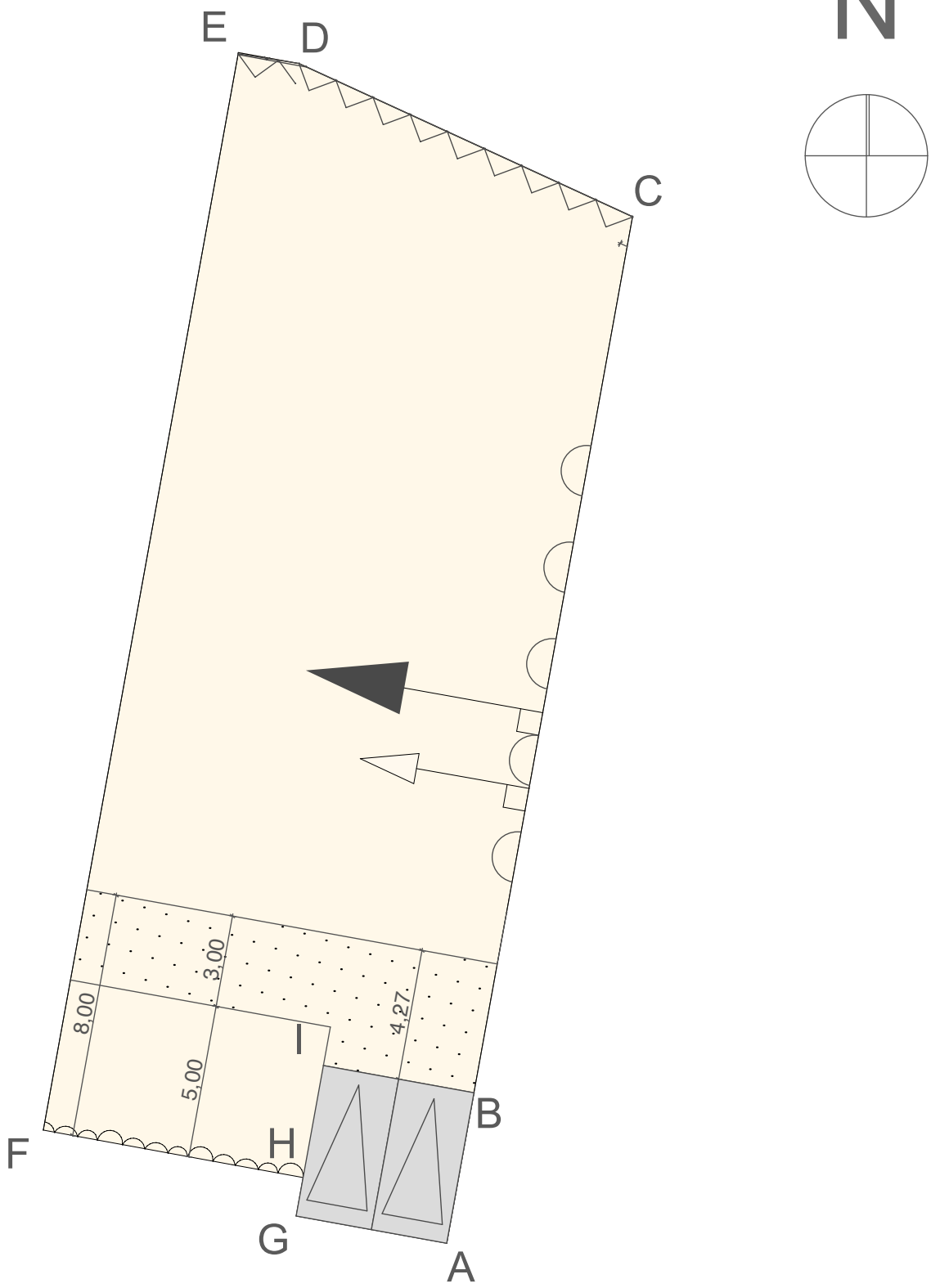

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  - une ligne brisée parallèle aux limites AG et FH et à 5,00 m de celles-ci,
  - et une ligne perpendiculaire à la limite AC et à 9,27 m du point A.

  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
- En cas de garage accolé :
  Pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest du garage.
- En cas de garage intégré :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite DE.

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon sud-est implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 74 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé : pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage en cas de garage accolé, séparé ou relié :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.40
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 94.60
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.60

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limites CD et DE : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite EF : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite FH : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne HI : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BI : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point I haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AG et GH ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABIG, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles des lots 74 et/ou 72, si le ou les acquéreurs de ce ou ces derniers ont antérieurement obtenu pour leurs projets l'aval de l'architecte-coordinateur.

Lot n° 74

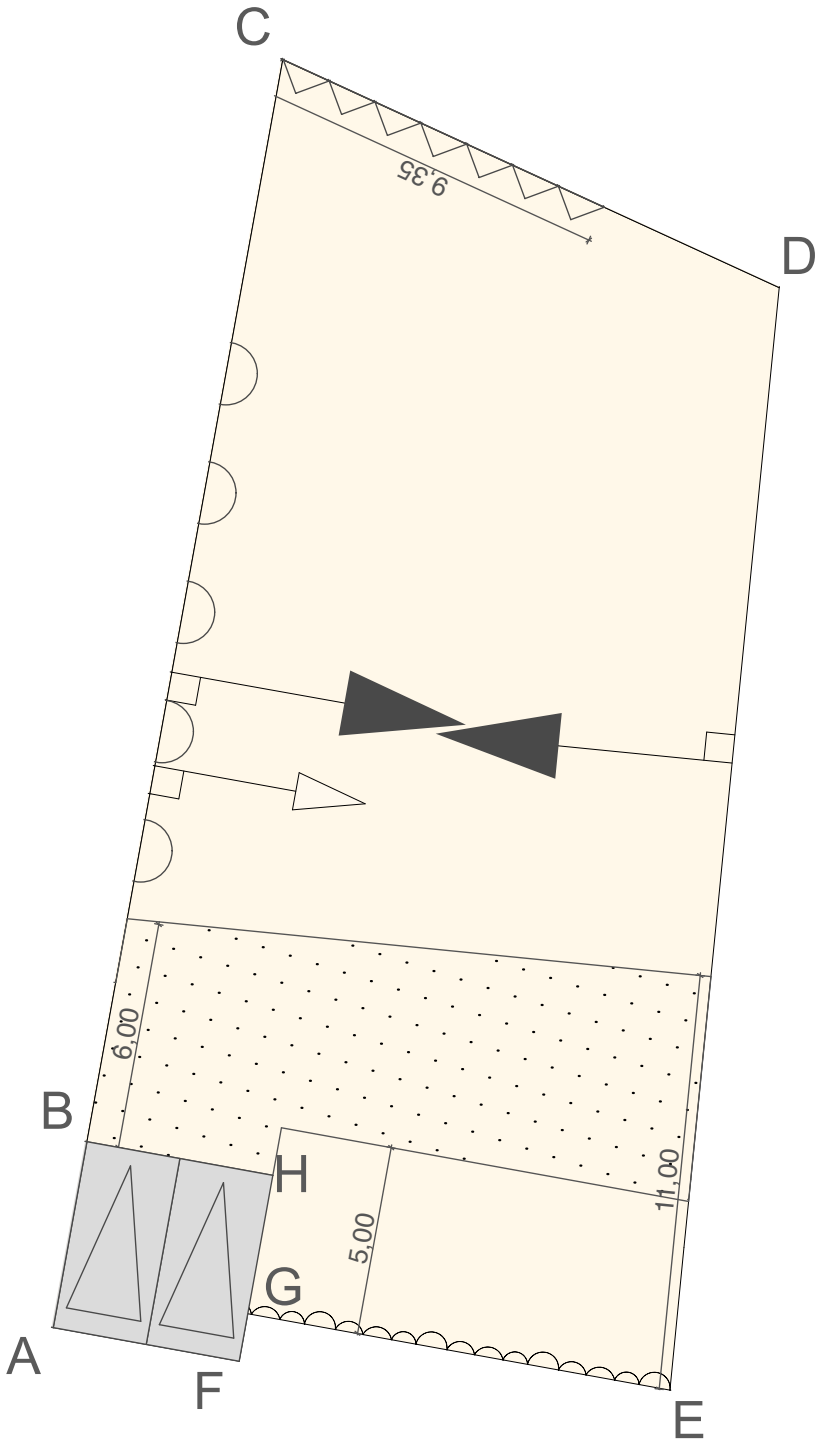

Echelle 1/200°

Légende :

- Logements collectifs et maisons de ville (règlement spécifique)
- Zone d'implantation de la façade principale en R+1 ou en R+ combles avec surcroît
- Zone d'implantation de la façade en RDC ou en R+ combles, avec éventuel surcroit
- Sens du Faîtage de l'habitation principale
- Sens du Faîtage du garage
- Zone de plantation par l'aménageur
- Implantation en limite séparative
- Pignon avec percement obligatoire en limite de propriété
- Stationnements privatifs extérieurs imposés (Avec interdiction de clore l'accès sur l'espace public)
- Haie aménageur
- Implantation des abris de jardin imposée en limite de parcelle
- Mur aménageur
- Parcelle rétrocédée aux riverains

architecture, paysage urbanisme
terres et toits
Thierry Bouchet architecte DPLG

IMPLANTATION -

- Respect de la zone d'implantation de la façade principale sur rue de l'habitation, indiquée au plan.
- Respect des lignes d'orientation de faîtage principal indiquée au plan.

Habitation :
- Dans tous les cas :
  Façade sud ou sud-ouest implantée dans une bande comprise entre :
  • une ligne brisée parallèle aux limites AF et EG et à 5,00 m de celles-ci,
  • et une ligne perpendiculaire à la limite DE et à 11,00 m du point E.
- En cas de garage accolé :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite AC.
  Pignon nord-ouest accolé au pignon sud-est du garage.
- En cas de garage séparé ou relié :
  Ligne d'orientation du faîtage principal perpendiculaire à la limite DE.
  Pignon Est implanté sur la limite DE.
- En cas de construction de limite latérale à limite latérale, les deux modes d'implantation ci-dessus, conformément à l'article RL.5-03, pourront être simultanément utilisés (plan en « V »)

Garage :
- Dans tous les cas :
  Pignon nord-ouest implanté sur la limite BC.
  Faîtage perpendiculaire à la limite AC.
  Façade sud-ouest implantée en retrait d'au maximum 11,00 m du point A. Ce retrait sera identique à celui respecté par la façade du garage du lot 73 par rapport au même point.
- En cas de garage accolé : pignon sud-est accolé au pignon nord-ouest de l'habitation.

GABARITS -

Pour l'habitation dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,60 m minimum, 3,80 m maximum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, si elle est accolée à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.

Pour le garage dans tous les cas :
- Hauteur à l'égout du toit : 2,40 m minimum.
- Pente de toiture : conforme aux dispositions des articles RL.8-01 à RL.8-03 et, s'il est accolé à un autre bâtiment, identique à la pente de toiture de ce dernier, sauf si s'applique le premier paragraphe de l'article RL.8-03.
- Largeur de façade : 3,00 m minimum.

NIVEAUX D'IMPLANTATION (Article RL.5-02) -

- Référence moyenne du sol d'assise : 94.90
- Niveau d'implantation de la dalle du rez-de-chaussée : 95.20
- Niveau d'implantation de la dalle du garage : 94.60

CLÔTURES -

- Du point B jusqu'à la construction et de la construction jusqu'au point C : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite CD : clôture sur voisin (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie vive (article RL.19-03), d'une haie champêtre (article RL.19-04) ou d'une haie bocagère (article RL.19-05).
- Sur limite DE : clôture grillagée (articles RL.17-02 ou RL.17-04) obligatoirement doublée d'une haie bocagère (article RL.19-05) comportant au moins deux arbres de haute tige.
- Sur limite EG : haie bocagère armée (article RL.17-03), comportant au moins un arbre de haute tige ; la partie de cette haie située à l'extérieur du grillage, côté espace public, sera plantée par le lotisseur.
- Sur ligne GH : haie bocagère armée (article RL.17-03).
- Sur ligne BH : du point B, portail d'accès au garage couvert (RL.18-02), puis jusqu'au point H haie bocagère armée (article RL.17-03).

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article RL.14 du règlement général du lotissement, les limites AB, AF et FG ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être closes.

SERVITUDES PARTICULIÈRES -

- Conformément à l'article RL.14 du règlement, obligation d'aménager à l'intérieur de la parcelle, outre la (ou les) place(s) de stationnement couverte(s), deux emplacements de stationnement automobile dans le polygone ABHF, dont un sera distinct de l'accès au garage.
- Conformément aux dispositions de l'article RL.2-03, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait l'implantation de la façade de son garage, la pente de toiture de ses bâtiments, voire la hauteur de ces mêmes bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article RL.6-01, pourront être étroitement déterminées par celles du lot 73, si l'acquéreur de ce dernier a antérieurement obtenu pour son projet l'aval de l'architecte-coordinateur.